

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 91^e SEANCE

Séance du Vendredi 29 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.
3. — Transmission d'un projet de loi.
4. — Monuments à la mémoire des otages fusillés par les Allemands à Nantes. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.
5. — Zones de salaires. — Discussion d'une question orale avec débat.
Discussion générale: MM. Loison, Georges Laffargue, Mmes Jacqueline Thome-Patenôtre, Marie Roche, MM. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Primet, Méric, Demusois.
Proposition de résolution de M. Loison. — Adoption au scrutin public.
6. — Dépôt d'un rapport.
7. — Statut de la coopération agricole. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Dulin, président et rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
8. — Intersion dans l'ordre du jour.
9. — Obligation, coordination, secret en matière de statistique. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Rochereau, rapporteur de la commission des affaires économiques; de La Gontrie, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; François Schleiter, Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques; Beauvais. — Renvoi à la commission.
Ajournement de la suite de la discussion.
10. — Intersion dans l'ordre du jour.
11. — Prorogation du mandat du Conseil économique. — Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Beauvais, rapporteur de la commission des affaires économiques; Louis Gros, Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Michel Debré.
Rejet, au scrutin public, du passage à la discussion de l'article unique.
Adoption d'un avis défavorable sur la proposition de loi.
12. — Examen du baccalauréat. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.
MM. Pujol, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Michel Debré, Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale.
Amendement de M. Michel Debré. — Rejet au scrutin public.
Présidence de M. Kalb.
MM. de Menditte, Michel Debré.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
Modification de l'intitulé.
13. — Motion d'ordre.
M. Georges Pernot, président de la commission de la justice.
14. — Fonctionnement de la délégation française au conseil des suppléants du pacte de l'Atlantique. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
M. Primet.
Adoption de l'article.
Art. 2 et 3: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Application aux territoires d'outre-mer d'un article du code pénal. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Grassard, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Lucien Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Durand-Réville.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Gustave. — MM. Gustave, Henri Laffeur, président de la commission de la France d'outre-mer; le secrétaire d'Etat. — Adoption
Adoption de l'article modifié et de l'avis sur le projet de loi.
16. — Recherches pétrolières en Afrique équatoriale française. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Robert Aubé, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Robert Aubé. — Adoption.
M. Primet.
Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.
17. — Marché des arachides. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Mamadou Dia, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Lucien Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
18. — Transmission d'un projet de loi.
19. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (n° 751, année 1950).
Le projet de loi sera imprimé sous le n° 900, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler.

Le projet de loi sera imprimée sous le n° 901, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 4 —

MONUMENTS A LA MEMOIRE DES OTAGES FUSILLES PAR LES ALLEMANDS A NANTES

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'érection, par le comité du souvenir et la ville de Nantes, de monuments à la mémoire des otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941. (Nos 757 et 845, année 1950.)

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est alloué: 1° au comité du souvenir, une subvention de 5 millions de francs; 2° à la ville de Nantes, une subvention de 5 millions de francs, pour l'érection à Châteaubriant et à Nantes de monuments à la mémoire des 49 otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les fonds nécessaires à cette subvention seront dégagés sur le budget du ministère des finances, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'exercice 1950. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 5 —

ZONES DE SALAIRES

Discussion d'une question orale avec débat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Loison attire l'attention de M. le président du conseil sur l'injustice résultant du système actuel des abattements de zones, en matière de salaires.

Les statistiques faisant ressortir que dans l'ensemble, le coût de la vie est aussi élevé dans les campagnes que dans les grands centres, le prix des denrées de base étant fixé uniformément par décret et le prix du pain, aliment essentiel, ayant été majoré dans les communes rurales, il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas la suppression des zones de salaires.

La parole est à M. Loison.

M. Loison. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, depuis plusieurs années, les zones de salaires suscitent des protestations. Les récriminations s'accroissent et deviennent de plus en plus vives. Le découpage des départements en zones aux pourcentages différents était forcément quelque peu arbitraire. De nombreuses modifications ont dû être apportées par la suite, sans pour cela faire disparaître les sujets de mécontentement. Ce furent des tentatives d'accommodements qui ne firent que déplacer les motifs d'irritation.

Un grand espoir naquit avec les conventions collectives qui, permettant la libre discussion des salaires, devaient faire disparaître toutes les inégalités du classement en zones. Cette possibilité était d'autant plus injustifiée que le coût de la vie tendait de plus en plus vers l'uniformisation. Si l'on voyage en France, on s'aperçoit que les prix sont sensiblement les mêmes partout. Si un produit coûte légèrement moins, un autre, tout aussi nécessaire, est d'un prix plus élevé. Le fait que l'Etat fixe les prix de certaines denrées: farine, sucre, pâtes, cacao, etc., à un niveau identique, est déjà un élément d'appréciation. Le pain, aliment de base et de grande consommation pour les populations rurales, coûte plus cher que dans les villes. Je pourrais mentionner quantité d'exemples qui démontrent amplement l'iniquité des zones de salaires. Ce serait aborder le débat que de citer en détail les prix élevés pratiqués dans des communes qui subissent les abattements de zone. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous en avez eu connaissance par tous les vœux et motions qui, de tout le pays, affluent vers votre ministère. Des statistiques, des enquêtes, des rapports ont été faits à ce sujet, tous concordent, tous sont unanimes: les abattements de zone ne sont plus justifiés.

Les produits de la campagne sont dirigés par le producteur vers la ville, répartis entre les distributeurs et, à nouveau, acheminés vers les campagnes. Le prix du transport s'ajoute, pour les communes, aux prix pratiqués dans les villes importantes qui sont les pôles d'attraction et les marchés principaux d'un département. Tous les achats conséquents d'objets ména-

gers et vestimentaires se font à la ville. Là encore, ils se trouvent grevés des frais de voyages des personnes et des frais de transport des objets.

Je sais, monsieur le ministre, qu'à votre avis, cette énumération des raisons de la suppression des zones de salaires n'a pas lieu d'être — telle est du moins la thèse du ministère — car, en théorie, les zones de salaires n'existent plus. Les syndicats doivent se mettre d'accord avec les chefs d'entreprise pour fixer un salaire plus équitable dans le cadre des conventions collectives. Ils en ont la possibilité et ils en ont le droit, mais pour cela il n'eût pas fallu que le Gouvernement définisse et fasse état, dans le décret du 23 août 1950 qui fixe le salaire minimum national interprofessionnel garanti, de salaires horaires différents s'échelonnant de 78 francs à 64 francs suivant les zones.

Les chefs d'entreprise, prenant acte de cette différenciation gouvernementale, en font état pour s'opposer aux revendications justifiées des syndicats ouvriers. Très souvent, dans les cantons ruraux, il existe une seule usine ou une seule entreprise et c'est la carte forcée: ou bien passer sous les fourches caudines du patron, ou bien n'avoir plus de travail. Les nécessités de la vie sont un impératif qui explique bien des abandons de la classe ouvrière. La main-d'œuvre est moins qualifiée, dit-on. Comment peut-il en être autrement ?

Un très bon ouvrier, consentant de pouvoir gagner normalement sa vie, n'accepte pas difficilement de travailler au rabais. En ville, où joue la concurrence, il y aura la possibilité de faire rémunérer son habileté et son expérience professionnelles. Ceci va à l'encontre de cette décentralisation de l'industrie que prône le Gouvernement.

D'autre part, combien de familles seraient désireuses de quitter les taudis urbains et de faire profiter leurs enfants, qui s'élevaient dans les villes, du bon air de la campagne! A une époque où la France voit avec satisfaction la natalité s'accroître, il importe d'aider les salariés à réaliser, pour leur famille, des conditions de mieux-être.

La première de ces conditions est l'habitat, et l'ouvrier français, qui a toujours montré son désir d'un logement clair, sain, aéré, loin de l'atmosphère viciée des villes, n'hésitera pas à continuer dans cette voie s'il est assuré qu'il n'en résultera pas, pour lui, une diminution de ses moyens d'existence.

Le ministre de la reconstruction a de grands projets à cet égard. Il semble que le ministre du travail ne prend pas les mesures destinées à faciliter la tâche.

Peut-on dire que les industriels, bénéficiant d'une main-d'œuvre à meilleur compte, vendent leurs produits meilleur marché? Je ne le pense pas, étant donné que leur production s'incorpore, au même prix, à celle d'autres provenances.

Si nous envisageons le champ d'application des abattements de zones, nous nous apercevons qu'en sont tributaires les allocations familiales, les indemnités de résidence des fonctionnaires. Car ce que le ministre du travail déclare aboli, en ce qui concerne les salaires, le même ministre du travail fait état de ce classement en zones pour procéder à des abattements.

Je sais bien que vous vous abritez, monsieur le ministre, derrière un avis du conseil d'Etat, en date du 28 février 1950, qui déclare en substance que la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives, n'abroge aucune des dispositions antérieures en ce qui concerne les zones de salaires, étant donné que le législateur n'en a pas fait mention dans la loi susvisée.

Une circulaire d'application n° 1513, du 15 mai 1950, émanant du ministère de l'intérieur et se référant à l'avis du conseil d'Etat, donne des instructions formelles quant au maintien des abattements de zones et ce jusqu'à la publication d'une loi nouvelle. Ce qui revient à dire — je vous pose la question, monsieur le ministre, et je vous demande de me démentir si cela n'est pas vrai — que dans les régions frappées d'abattements, même si des conventions collectives régionales ou locales étaient conclues portant le salaire à la hauteur de la première zone, c'est-à-dire à 78 francs ou au delà, aucune modification ne saurait être apportée au calcul des prestations familiales ou indemnités de résidence.

C'est donc là une disposition qui lèse gravement et uniquement les intérêts des familles ayant des enfants et les fonctionnaires. De plus, la disposition qui prévoit que le montant des prestations familiales sera calculé d'après le lieu de résidence accentue encore l'injustice de ces mesures et même leur illégalité car les cotisations sont perçues sur le salaire du lieu de travail, soit une cotisation de 16 p. 100 pour le salaire en première zone et le paiement des prestations avec abattement de 20 p. 100 si le domicile du travailleur est dans la zone la plus défavorisée.

Remarquons en passant que l'abattement de 20 p. 100 a été conservé à la cinquième zone, quoique la loi ait ramené ce taux à 18 p. 100 en ce qui concerne les salaires.

Quelle raison valable donner pour réduire les allocations allouées, par exemple, à une famille ayant deux enfants à charge, de 7.200 francs en première zone, en cas de salaire unique, à 5.760 francs en cinquième zone ?

Si nous passons maintenant à l'incidence sur les traitements globaux des fonctionnaires, personne ne peut nier le tort qui leur est fait.

Pour avoir une moyenne, je prends comme exemple la situation d'un instituteur de quatrième classe ayant deux enfants, domicilié dans la première zone, et dans la zone la plus défavorisée. Je ne veux pas vous énumérer tous les articles de son traitement, mais simplement indiquer qu'un instituteur de la première zone gagne 435.216 francs et 346.704 francs en cinquième zone sur lesquels il y a lieu de déduire, bien entendu, les différentes retenues. Par conséquent, l'écart des traitements pour deux instituteurs de la même catégorie est de 88.512 francs.

Est-il étonnant que les fonctionnaires répugent à servir dans nos campagnes et que, particulièrement en ce qui concerne les instituteurs, leur recrutement, pour nos écoles rurales, s'avère particulièrement difficile.

Pourtant leur rôle est beaucoup plus important et leur tâche malaisée. Ils sont, après le maire, la personnalité la plus en vue de nos villages et ils sont consultés sur les sujets les plus divers.

Qu'il me soit permis maintenant de plaider particulièrement la cause du département de Seine-et-Oise. Toutes les raisons qui motivent la suppression des abattements de zones sont encore là plus sensibles qu'ailleurs et sont même amplifiées par la proximité de la capitale. Ceci a contribué à niveler les prix qui, en certains endroits, sont même sensiblement plus élevés qu'à Paris. L'injustice des zones est durement ressentie et il y a presque impossibilité à trouver des maîtres d'école pour les zones les plus défavorisées.

Pour souligner, en ce qui concerne le département de la Seine-et-Oise, l'impopularité des zones, voici quelques chiffres: Sont classées première zone, 197 communes ayant 1.157.143 habitants et en deuxième, troisième et quatrième zone, 495 communes avec seulement 265.611 habitants.

Cette différence de traitement pour une proportion infime de la population accroît la rancoeur des assujettis. Des plaintes nous parviennent de tous côtés. Les maires ne cessent de protester, des démissions massives sont à prévoir si les doléances de leurs administrés ne sont pas entendues.

Ne croyez pas, monsieur le ministre, que je noircisse la situation. Il est souhaitable qu'à une période déjà troublée ne s'ajoutent encore des complications d'ordre social.

Les besoins des ruraux, ai-je entendu dire, ne sont pas les mêmes que ceux des citadins. C'est, à mon avis, une bien mauvaise justification. Ne devons-nous pas nous attacher à développer le niveau de vie, à permettre à tout être humain de profiter des bienfaits du confort et du progrès? En vertu de quoi décréterions-nous que certains ont des besoins moindres? Ce sont les moyens qui diffèrent. Attachons-nous à combler cet écart et à permettre la satisfaction de tous les besoins refoulés par la dureté des temps.

Je sais que, de même que mon contre-projet concernant la revalorisation des allocations familiales, l'abolition des zones de salaire n'aura pas l'agrément du Conseil de la République et que la même majorité repoussera sans doute la proposition de résolution que je compte déposer à la fin de ce débat.

En effet la situation est la même. Là aussi je demande une augmentation de salaires et une augmentation des prestations familiales sans contre-partie, c'est-à-dire sans augmentation de la production.

Ainsi que le soulignaient deux de nos honorables collègues hier toute hausse des salaires ou toute distribution d'argent qui n'a pas comme corollaire une augmentation de la production est génératrice de hausse de prix et par la même d'inflation.

Je trouve, quant à moi, que c'est une fort jolie théorie qui a d'ailleurs eu sa valeur dans le temps. Mais je voudrais trouver la solution de ce problème car j'appelle cela: « tourner en rond », étant donné que, par suite des revendications justifiées, on est bien forcé d'accorder des hausses de salaires qui se répercutent sur les prix et qui sont générateurs d'inflation.

Je sais qu'il a été trouvé une solution. Certains disent que les ouvriers ne travaillent pas assez et qu'il faudrait instituer d'abord la semaine de quarante-huit heures et peut-être arriver jusqu'à soixante heures. Il faut leur redonner dit-on, le goût du travail; cela arrangerait bien des choses.

Eh bien, je pense, moi, que la classe laborieuse est maintenant consciente de ses droits, qu'elle a appris; elle a jugé, elle s'est éduquée et elle a compris que, d'un côté, il y avait le capital qui était nécessaire pour l'achat de machines, pour la construction d'usines, pour l'achat des matières premières, mais que tout ceci ne représentait qu'un cadre et que, dans ce cadre, il fallait mettre quelque chose et que ce sont les ouvriers, avec leur travail, qui donnent la vie à l'entreprise, qui sont nécessaires pour que le capital puisse être producteur d'intérêts.

Etant donné cela, je ne pense pas que la théorie qui a été développée hier par deux honorables sénateurs soit une théorie valable.

Il faut qu'il y ait progression. Maintenant, nous avons quitté cette période du salariat et nous en sommes arrivés à la période de l'association.

M. Georges Laffargue. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Loison. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Monsieur Loison, c'est un propos très agréable à tenir que de dire: « Nous avons quitté la période du salariat et nous en sommes à la période de l'association ». Je pourrais vous faire remarquer respectueusement qu'aucun régime, même celui qui se dit le plus socialiste de tous — il s'appelle le régime communiste — n'a résolu le problème du salariat. Le salariat existe en régime communiste, avec des différenciations comparables à celles des régimes capitalistes.

Ce que demande la classe ouvrière, ce n'est pas de courir tous les risques et aléas des entreprises, ce n'est pas qu'on lui diffère une partie considérable de son salaire. Elle demande à être associée intimement à la montée de la productivité et de l'effort, et à toucher un salaire véritable. Ce n'est pas le salaire qui la déhonore, c'est, de la part des producteurs — et je vous rejoins là — de mauvaises conditions de vie et de mauvais salaires.

Il existe fort heureusement dans ce pays un patronat, beaucoup plus nombreux que vous ne le pensez, qui s'efforce d'associer la classe ouvrière à la montée de la productivité et qui fait à ses ouvriers des conditions de vie parfaitement décentes et honorables, sans abandon du salariat.

M. Primet. Où avez-vous vu un régime communiste ?

M. Georges Laffargue. Je parle de la Russie des Soviets, monsieur Primet.

M. Loison. Monsieur Laffargue, je dirai que je ne fais pas l'apologie du régime communiste et que je ne voudrais pas prendre dans la Russie des Soviets des images, pour instituer ce régime en France; mais je pense que sont erronées les théories qui ont été développées hier et que vous avez approuvées et reprises, monsieur Laffargue, disant que toute hausse de salaire qui ne comportait pas comme corollaire une augmentation de la production était génératrice de hausse des prix, étant donné que c'est la vieille loi de l'offre et de la demande et que, par conséquent, on allait toujours à l'inflation. Qu'est-ce que vous appelez cycle infernal, si ce n'est cela, qui dure depuis déjà plusieurs années? J'ai rappelé, alors que vous n'étiez pas là, il y a quelques instants, qu'à toute revendication ouvrière, justifiée, vous ne pouvez le nier, vous êtes forcés d'accorder des hausses de salaire, et qu'alors vous tombez dans ce cycle, puisqu'il y a hausse des prix, et ainsi de suite. J'appelle ça tourner en rond. On prend toujours les mêmes et on recommence. Si c'est tout ce que vous avez à offrir à la classe ouvrière, je vous assure qu'elle ne vous suit pas, étant donné que les conditions qui lui sont faites sont extrêmement mauvaises. Qu'est-ce que vous lui donnez? Un salaire minimum garanti? Elle voudrait autre chose.

Vous voulez de la productivité? Quel est le meilleur moyen de stimuler la productivité, si ce n'est d'intéresser l'ouvrier à la marche de l'entreprise, c'est-à-dire de l'associer à cette entreprise? (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*) C'est aussi une vieille notion qui s'appelle « travail égale profit ». Certains — non pas vous, peut-être — disent qu'à l'heure actuelle les ouvriers ne veulent plus travailler. Or, c'est évident, qu'ils travaillent ou qu'ils ne travaillent pas, il y a un salaire. Tandis que, s'ils étaient intéressés à la marche de l'entreprise, et s'ils savaient que, les bénéfices augmentant, il y aura augmentation de leurs gains à eux, ils seraient intéressés à faire marcher cette entreprise. Il n'y aura augmentation de salaire que s'il y a augmentation de la production et, par conséquent, voilà la solution que vous réclamez hier. Ce n'est que par l'association que vous y arriverez. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

D'ailleurs, il y a évolution sociale, comme il y a évolution scientifique, comme il y a évolution dans le domaine de la mécanique et de l'industrie. Il faut marcher avec son temps et, justement, ce que l'on peut reprocher à l'époque actuelle, c'est l'immobilisme, comme le signalait si justement, mais en un autre temps, le président du conseil.

Monsieur le ministre, je sais que vous allez nous donner de bonnes raisons pour vous opposer à la suppression des zones d'abattement. Alors, je vous demande encore, comme je vous l'ai demandé hier, de quitter le point de vue du juriste, le

point de vue du législateur, le point de vue de l'économiste pour ne plus penser qu'au point de vue humain. Vous ne pouvez nier que la situation des travailleurs est à l'heure actuelle pénible et difficile, quoi qu'en pense M. Laffargue; que beaucoup de foyers français connaissent une misère latente. Alors, je vous en prie, ne faites pas état de ces arguments, valables peut-être aux yeux du Gouvernement, mais qui ne valent rien pour tous ceux dont les moyens sont si précaires.

La position intransigeante du Gouvernement en ce qui concerne les allocations familiales m'a incité à développer un peu mon exposé sur le plan général. N'allez pas invoquer, comme pour la revalorisation des allocations familiales, tel ou tel décret, pris d'ailleurs en violation d'une loi, telle ou telle impossibilité financière, car, là non plus, vous n'ignorez pas la détresse de trop de familles, détresse que j'ai soulignée hier, et je n'ai pas été le seul. Vous connaissez, je pense, les privations que s'imposent, faute de moyens, bien des parents pour que leurs enfants n'aient point à souffrir des temps difficiles. Leur gêne existe, il faut y porter remède. Ce ne sont ni des mots, ni des encouragements, ni des promesses qu'ils vous demandent, car ils en ont déjà trop entendu.

Il sera dit, pour motiver le maintien des abattements de zones que leur suppression troublerait l'économie, qu'elle nous conduirait tout droit à l'inflation. En toute occasion, le Gouvernement agit toujours le même épouvantail lors des revendications ouvrières pour expliquer ses refus. Pourtant, il y a maintenant plus de 4.500 milliards de billets en circulation. A qui la faute? A la classe laborieuse ou à la gestion gouvernementale? Ce sont les travailleurs qui peuvent maintenant se dresser en accusateurs! C'est le Gouvernement qui, par sa mauvaise politique, a provoqué cette montée incessante des prix. Au cours de ces dernières années, les salaires ne furent augmentés que lorsque la situation était intenable et sous la menace de grèves. L'écart entre les salaires et les prix n'a cessé de se tendre, et le standing de vie de la classe laborieuse s'amenuise sans cesse. C'est devant ceux qui ne possèdent rien, qui vivent durement au jour le jour, que, sans cesse, on agit l'épouvantail de l'inflation. Ce que le Gouvernement a réussi à faire avec des conditions de vie inhumaines, avec une totale incompréhension des besoins de la classe laborieuse, de son désir d'une vie plus conforme au progrès, à la réalité de l'évolution sociale, c'est à saper le moral de la nation.

Le neutralisme gagne tous les jours du terrain. Comment pourrait-il en être autrement, alors que les besoins les plus élémentaires de la classe laborieuse sont méconnus, alors qu'à ses revendications les plus justifiées s'oppose une fin de non recevoir plus ou moins camouflée? A ce que réclament tous ceux qui peinent et qui souffrent, il est toujours opposé de sordides raisons. A cet esprit d'équité et de justice sociale, auxquelles ils aspirent, avec quelle subtilité il est répondu: Plus tard! comme pour la réévaluation des allocations familiales!

« Plus tard », je crains que ce ne soit trop tard. Le temps passe. L'échéance est là, toute proche. Une sourde angoisse étire le monde. Une idéologie cherche à s'imposer et, cependant, la force du communisme ne prévient pas tellement de ce qu'il propose que de ce que nous ne proposons rien.

Il faudrait donner un sens plus grand, plus complet, au mot de liberté. M. Black, président de la banque internationale, disait, à Bretton-Woods: La liberté est bien peu de chose, quand elle ne consiste qu'à vivre dans la misère. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Est-ce là tout ce que vous donnez à la classe laborieuse à défendre?

C'est M. Attlee qui, il y a quelque temps, énonçait, à Ottawa? Nous lutterons pour permettre aux hommes de vivre heureux à leur manière. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Est-ce avec une politique sociale qui ne veut rien entendre, qui ne veut rien comprendre, que vous comptez redonner une âme à la nation?

Quelles sont les énonciations du Gouvernement pour réaliser les demandes des travailleurs? Un truquage électoral pour baillonner les mécontents, ou un budget-type assorti d'un minimum vital.

Si vous preniez conscience de la valeur des droits, de la force des travailleurs, si vous leur accordiez cette justice sociale qu'ils réclament, si était appliquée l'association du capital et du travail que nous voulons, nous au rassemblement du peuple français, ce ciment qui lierait indissolublement, par le truchement de l'intérêt, deux fractions de la société que votre politique oppose à l'heure actuelle, alors, vous verriez renaître un patriotisme triomphant, vous verriez revivre cet esprit national qui fait accepter avec orgueil l'ultime sacrifice pour sauvegarder la douceur de vivre sur le sol natal.

Il faut restituer la foi aux masses laborieuses, qu'elles sachent qu'elles défendent non pas le bonheur de quelqu'un,

mais le leur, qu'elles luttent pour maintenir non pas l'iniquité et l'injustice, mais les droits conférés et acquis par leur contribution à la grandeur et à la prospérité nationales.

Votre rôle, monsieur le ministre du travail, est plus important encore que celui du ministre de la défense nationale. A quoi bon disposer des armes les plus modernes, les plus perfectionnées, des blindés les plus lourds et les moins vulnérables, des avions les plus rapides et les mieux équipés, si toute la population ne se dresse pas pour prendre les armes que vous aurez forgées ? L'instinct de conservation ne joue réellement que pour ses biens propres. C'est à vous qu'il appartient de donner à la grande masse de la population laborieuse quelque chose à défendre. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et sur divers bancs au centre.)*

Une campagne de défaitisme s'étend sur le pays. Elle trouve, hélas ! audience auprès d'une population découragée par une vie sans espoir et un devenir sans joie. Il n'est pas d'unité possible dans un pays gangrené par l'envie et la jalousie, par les rancœurs et la haine. Les travailleurs vous posent une question : il convient que vous y répondiez et il vous est facile, faisant un premier pas, de montrer que le Gouvernement est résolu à s'engager dans la voie de la justice et de l'équité sociale, en abolissant les abattements de zone. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Mme le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous savez que l'unanimité règne dans notre département lorsqu'il s'agit d'envisager la suppression des abattements de zone. Lorsque vous avez reçu, monsieur le ministre, une délégation du conseil général de Seine-et-Oise, en septembre dernier, vous lui avez confirmé que depuis la promulgation de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, vous n'aviez plus la possibilité d'apporter des modifications dans les zones qui, légalement, n'existaient plus en matière de salaire.

A notre avis, ceci est purement théorique puisque les conventions collectives sont loin d'être toutes réalisées et que, pour cette raison, le Gouvernement s'est employé à fixer un salaire minimum pour lequel il a maintenu le principe des abattements de zone.

Nous voulons cependant citer comme exemple le dernier accord intervenu entre patrons et ouvriers de l'industrie du bâtiment et des travaux publics, industrie particulièrement importante : les parties reconnaissant l'inégalité du régime des zones lui ont déjà apporté une amélioration substantielle en réduisant à 12,5 p. 100 l'abattement de la quatrième zone.

Si nous souhaitons que, dans le cadre de la loi du 11 février 1950, des accords rationnels en matière de salaires, soient conclus librement, nous voulons actuellement porter toutes nos préoccupations vers le problème qui continue à relever complètement de l'autorité du Parlement et du Gouvernement, c'est-à-dire celui des prestations familiales.

Le ministre avait bien voulu répondre à notre délégation qu'il envisageait un projet de loi réglant ce problème. Mais depuis, s'appuyant sur un avis du conseil d'Etat, il s'est contenté de maintenir les zones pour le paiement des prestations familiales.

Nous ne pouvons que regretter que le texte proposé par la commission du travail du Conseil de la République, texte juste parce que général, pour l'article 6 de la proposition de loi n'aït pas été accepté par le Gouvernement.

Mais ce rajustement, si nécessaire soit-il, ne résoudra pas le problème qui nous préoccupe, celui de la situation injuste créée aux familles par les abattements de zones.

M. de La Contrie. Très bien !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. L'importance des avantages consentis par le code de la famille est maintenant trop sensible pour que les salariés ne les considèrent pas comme partie intégrante de leur salaire. Il est irrationnel que des personnes employées dans une même entreprise, exerçant le même métier, reçoivent des prestations familiales variant souvent de 20 p. 100.

Si nous reprenons l'exemple de Seine-et-Oise, nous voyons, dans la région mantaise, Limay-Mantes en première zone, avec, pour toutes les communes avoisinantes, la quatrième zone, ce qui crée une différence de 20 p. 100.

Dans la région de Rambouillet, nous voyons, autour de cette ville classée en deuxième zone, des localités de quatrième zone, ce qui donne un écart de 15 p. 100.

A Angerville, dans le sud du département, le conseil municipal a décidé de donner sa démission devant le refus des pouvoirs publics de reclasser la ville dans la zone où se trouvent les communes avoisinantes. Ce maintien est source de mécontentement qui s'avère entièrement justifié puisque les diverses

enquêtes menées ont permis de constater que le coût de la vie est aussi élevé dans les régions éloignées de l'Ile-de-France que dans la banlieue parisienne immédiate.

Sans compter qu'au budget normal de la famille viennent s'ajouter les frais de transport, de restaurant, d'études pour les enfants. Et comble de l'ironie, la prime de transport de 800 francs n'est allouée qu'aux salariés de première zone. Il faut, en outre, noter que, dans ces régions, les prix du gaz et de l'eau sont souvent plus élevés qu'à Paris.

M. Reveillaud. C'est exact !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Avec les syndicats de communes, notamment, on est obligé d'amortir le coût des travaux d'adduction d'eau qui sont, à l'heure actuelle, très élevés. De ce fait, le prix de l'eau, dans certaines petites communes, est aussi très élevé.

Le classement des communes, tel qu'il est fixé actuellement, va à l'encontre des mesures de décentralisation tellement recherchées par les pouvoirs publics. Il faut bien avouer qu'il est lamentable de voir les familles s'entasser dans des logements surpeuplés et malsains de la périphérie immédiate de Paris, attirées par un gain supplémentaire qui n'est pas négligeable, alors qu'une uniformisation du régime des prestations familiales les inciterait à rechercher des logements sains ou à rester dans ceux qu'ils habitent, ce qui amènerait en définitive, une plus juste répartition de la population de la région parisienne.

Nous ne méconnaissons pas les répercussions financières pour le budget de l'Etat qu'aurait la suppression pure et simple des abattements de zones en matière de prestations familiales. C'est ainsi qu'il y aura lieu de faire face au supplément des dépenses en ce qui concerne les fonctionnaires. Mais, nous ne croyons pas qu'il faille s'exagérer l'importance de la répercussion de cette mesure.

En effet, si on veut bien considérer le problème sur le plan démographique, on constate que la densité de la population est fonction de la proximité des grands centres urbains. Ainsi, en Seine-et-Oise, nous voyons en première zone une population de 1.157.000 habitants, alors qu'elle tombe à 148.000 pour la deuxième zone, pour n'être plus que de 82.000 en quatrième zone.

Dans le cas où il paraîtrait prématuré d'abolir purement et simplement les zones avant que ne soient conclues les nouvelles conventions collectives nationales dans les principales branches de l'économie, il semble qu'afin de réduire l'inégalité existant du fait du régime actuel dans la région parisienne, une amélioration immédiate devrait être accordée en englobant les communes présentement en troisième et quatrième zone dans la deuxième zone.

Nous soulignons de nouveau que la population de ces troisième et quatrième zone ne constitue en Seine-et-Oise qu'un élément infime, c'est-à-dire 109.000 habitants sur une population d'un million et demi d'habitants.

En conclusion, nous demandons au Gouvernement que, reprenant la promesse qui nous a été faite par le ministre du travail, il saisisse rapidement le Parlement d'un projet de loi mettant fin à ce régime arbitraire soumettant les familles françaises à des conditions de vie aussi inégales qu'injustifiées. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Mme le président. La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, c'est depuis 1947 que le conseil général de Seine-et-Oise s'est préoccupé de la question des zones et il n'est pas, depuis, de session où cette question ne se soit posée. C'est dire combien elle préoccupe la population de notre département.

Les ministères intéressés ont été maintes fois saisis de la question, sur demande unanime du conseil général, tant par les préfets qui se sont succédés dans le département que par les présidents de l'assemblée départementale.

Comme Mme Thome-Patenôtre, je rappelle que le 21 décembre 1950, conduit par son président et M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Oise, tout le conseil général, en corps, était reçu par M. Bacon, actuel ministre du travail. Il peut nous donner témoignage de l'unanimité des conseillers généraux et de la force d'argumentation développée devant lui pour justifier leur demande de suppression des zones.

Pour nous, la question présente un double aspect. Il faut tenir compte en premier lieu de ce que représente notre département par rapport à Paris et à la Seine, c'est-à-dire se placer dans le cadre de la région parisienne ; en second lieu du point de vue de l'actuel régime auquel il est soumis.

Pour éclairer le premier point, je m'excuse de donner en exemple le canton de Corbeil, puisque c'est celui que je connais bien et dont les revendications sont fréquentes et vigoureuses. Celles-ci, d'ailleurs, valent en général pour tout l'ensemble du département.

Les raisons données pour expliquer ce cloisonnement ne sont plus valables aujourd'hui, surtout en ce qui concerne les régions semblables à celle qui m'est proche. On y pratique la grande culture industrialisée. Rien ne se détache à la ferme de ce qui est récolté sur le sol. Avant la guerre de 1939-1945, on pouvait encore se procurer certaines denrées à un prix plus avantageux qu'aux Halles ou sur les marchés parisiens. Aujourd'hui, tout est vendu en gros, y compris les volailles et les œufs. Avant la dernière guerre, on pouvait, dans nos petits villages ruraux, se procurer le lait dans les cinq fermes de la commune. Actuellement, seule l'une d'elles a conservé quelques vaches laitières, et un dépôt de lait a dû être créé pour répondre aux besoins. Le lait est vendu au même prix qu'à Paris. Quant aux autres denrées, elles sont certainement plus chères. On peut, à Paris, se procurer un petit vin de table de 9° à partir de 43 ou 45 francs. Dans nos villages cela est impossible. Le café, le beurre, le savon, l'huile, sont plus chers également. On trouve dans certains magasins de la capitale le sucre à 95 et à 98 francs le kilogramme, alors que dans les villages, il est vendu au prix de 103 francs. La viande et les autres denrées subissent les mêmes écarts de prix.

Nous avons pu constater dans les délégations auprès des autorités compétentes, que celles-ci tendaient à couvrir le Gouvernement en détournant la colère des ménagères sur les petits commerçants. Cette manœuvre n'a trompé personne. Les ménagères sont des femmes qui se rendent compte et savent où sont les responsables de cet état de fait. Elles n'ignorent pas les difficultés dans lesquelles se débattent les petites maisons de commerce de nos communes. Elles savent qu'il ne leur est pas possible d'avoir les facilités de ravitaillement d'une grande maison; une épicerie qui débite une demi-pièce de vin en huit jours ne peut consentir les prix d'un trust comme Potin, Damoy, Goulay-Turpin ou Vini-Prix. Elles savent que ces petites maisons reflètent la misère des foyers ouvriers et que le petit commerçant est leur compagnon de souci et d'inquiétude, qu'il est en butte à toutes les tracasseries d'une fiscalité qui n'a nul souci de justice sociale. Voilà pourquoi de nombreuses motions demandant la suppression des zones portent non seulement les signatures de ces ménagères, mais aussi celles des commerçants dans leur totalité. En ce qui concerne le prix des loyers, ceux-ci pris en rapport du logement urbain et de ses commodités inexistantes pour la plupart, il est aussi élevé que dans les grandes agglomérations; cela le Gouvernement ne peut l'ignorer.

Pour ce qui est du régime intérieur, quant à ce qui a trait aux salaires, aux allocations familiales, à la retraite des vieux, aux indemnités de résidence des fonctionnaires, le département de la Seine-et-Oise, comme on vient de l'indiquer, connaît quatre zones. C'est à cause de cela qu'une mère de famille nombreuse, habitant un village rural proche du mien, pouvait me dire avec une juste indignation que ce régime de cloisonnement lui faisait perdre environ 7.000 francs par mois au titre des allocations familiales.

Pour justifier cette « catégorisation » en quatre zones, on donne comme argument que la vie est moins chère dans certaines localités que dans d'autres, dans le cadre du département, et aussi par rapport à la Seine. Je viens de faire la démonstration que cet argument ne pouvait valoir. Il fallait voir la réaction des femmes à l'énoncé de celui-ci dans les cabinets préfectoraux!

Des études sérieuses faites par différents organismes officiels, il résulte qu'en général, dans de nombreuses localités classées en deuxième, troisième ou quatrième zone, le prix de la vie est bien plus élevé qu'à Paris. Le résultat, c'est que les travailleurs habitant la deuxième, troisième ou quatrième zone, cherchent un emploi en première zone, dans la Seine, ce qui entraîne des frais de transport supplémentaires, des journées de travail plus longues, une fatigue accrue.

C'est pour toutes les raisons que je viens d'exposer que nous demandons la suppression de cette distinction des zones. Le département de Seine-et-Oise doit être considéré comme partie intégrante de la région parisienne. Cette notion s'ajoute à la situation que nous venons d'exposer. D'ailleurs, M. le ministre du travail ne peut méconnaître le bien-fondé de notre demande, puisqu'il nous a fait connaître le 21 septembre qu'il envisageait la constitution d'un bloc social de la Seine et de Seine-et-Oise.

Pour toutes ces raisons, et en conclusion, nous demandons, à nouveau, et très fermement, la suppression des zones en Seine-et-Oise et l'assimilation de ce département au régime appliqué dans le département de la Seine. Nous espérons, contrairement à notre collègue M. Loison, que M. le ministre du travail va apporter une solution favorable à ce problème trop longtemps posé et non encore résolu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, les questions qui viennent d'être posées appellent deux réponses, l'une qui sera relative à la fixation des salaires, l'autre plus particulièrement applicable au régime des allocations familiales.

En ce qui concerne les salaires, je dois rappeler que la loi du 11 février 1950 a consacré le retour à la libre discussion des conditions de travail et que toute latitude appartient désormais, en principe, aux parties intéressées, comme d'ailleurs M. Loison et Mme Patenôtre l'ont rappelé tout à l'heure. En effet, aux termes de l'article 2 de la loi du 11 février 1950, « les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires, maintenus en vigueur par la loi du 23 décembre 1946, et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires du travail et à l'établissement de règlements du travail en agriculture, restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum ».

Il s'agit de savoir quelle est la portée exacte du texte que je viens de lire. Je dois faire observer, tout d'abord, que l'abrogation expresse de la loi du 23 décembre 1946 par l'article 1^{er} de la loi du 11 février 1950 supprime désormais la base légale de la délégation donnée au Gouvernement pour intervenir en matière de salaire. Les pouvoirs qui lui étaient impartis pour la durée des hostilités, par les décrets du 10 novembre 1939 et du 1^{er} juin 1940, avaient été prorogés par la loi du 26 octobre 1946 maintenue en vigueur, à titre provisoire, par la loi du 23 décembre 1946.

Les arrêtés déjà intervenus demeurent, par conséquent, légaux, en vertu des dispositions de l'article 2 dont je viens de vous donner lecture et toute modification qui leur sera apportée par voie réglementaire sera, de ce fait, dépourvue de fondement juridique et par suite serait illégale.

D'ailleurs, et on l'a rappelé au cours de la discussion, un avis du conseil d'Etat en date du 12 septembre 1950 relatif à l'interprétation de ce fameux article 2, confirme ce que je viens de dire.

En réponse à une question qui avait été posée par le ministre de l'agriculture, le conseil d'Etat a déclaré « que l'objet essentiel de la loi du 11 février 1950 est de mettre fin au mode de détermination des salaires qui avait été institué à titre temporaire en 1939 et de retirer à l'autorité réglementaire tous pouvoirs en cette matière, sous réserve des dispositions de l'article 31 X du livre 1^{er} du code du travail, concernant la fixation du salaire minimum garanti ».

Désormais, et sous cette dernière réserve, « les salaires de l'ensemble des travailleurs, y compris ceux des travailleurs agricoles, sont fixés librement par accords individuels avec les employeurs et par conventions collectives ».

L'article 2 de la loi du 11 février 1950 est donc interprété par le conseil d'Etat comme « se bornant à réaliser l'application pour la période transitoire... » — et je souligne ces deux derniers mots — « ... des principes ainsi rappelés ». Il est précisé, en ce qui concerne les salaires agricoles, que « les arrêtés préfectoraux visés à l'article 2 sont uniquement ceux qui avaient fixé les salaires des travailleurs agricoles avant la loi du 11 février 1950, et que, s'ils demeurent provisoirement en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales, ils ne peuvent plus être modifiés par voie administrative ».

Voilà donc la situation. L'interprétation de l'article 2 donnée par le conseil d'Etat en ce qui concerne les arrêtés préfectoraux fixant les salaires agricoles est incontestablement valable pour les arrêtés ministériels de salaires visés par le même article, et ceci d'autant plus que la loi du 23 décembre 1946, prorogeant les pouvoirs du Gouvernement en matière de fixation des salaires, a été expressément abrogée, alors qu'au contraire l'ordonnance du 7 juillet 1945, donnant délégation aux préfets pour fixer les salaires agricoles, ne l'a pas été.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de conventions collectives le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité d'intervenir d'une manière valable pour modifier la situation présente.

On peut, à propos de la fixation des salaires, présenter une seconde série d'observations. L'article 31 X de la loi du 11 février 1950 réserve au Gouvernement une possibilité d'action en lui donnant délégation pour fixer un salaire minimum garanti. Cet article, par le décret que nous avons pris le 23 août 1950, a permis d'opérer le calcul du salaire minimum « en tenant compte des abattements de zones qui résultent des anciens arrêtés de salaires » maintenus en vigueur par l'article 2 de la même loi, et vous savez que l'abattement maximum a été ramené à cette occasion, de 20 à 18 p. 100. L'éventuelle modification des taux d'abattement, qui résulte du décret du 23 août, modifia-

tion que réclament à la fois M. Loison et Mmes Thome-Patenôtre et Roche, ne permettrait pas, je tiens à le faire remarquer, d'atteindre le but recherché, non plus seulement au niveau du département de Seine-et-Oise, mais sur le plan national. En effet, le ministère du travail est actuellement et journellement saisi de demandes concernant des localités déterminées qui, se comparant à d'autres, veulent être surclassées par rapport à elles. Or, un décret nouveau relatif au salaire minimum pourrait, selon la loi du 11 février, modifier l'ensemble des taux actuellement pratiqués et non ceux qui s'appliquent à telle ou telle localité. La modification porterait en outre sur le seul salaire minimum et les autres rémunérations resteraient affectées, comme elles le sont actuellement, du taux d'abattement fixé par les anciens arrêtés.

En définitive, seule une loi pourrait actuellement donner au ministre du travail, fût-ce pour un temps limité, le pouvoir d'intervenir d'une manière efficace et utile, en l'absence de conventions collectives, soit pour modifier les taux d'abattement géographique, soit d'une façon plus générale pour agir sur le niveau d'ensemble des salaires.

Je tiens à faire remarquer également que l'élaboration d'un projet qui donnerait ce pouvoir au ministère du travail n'irait pas dans l'un et l'autre cas sans présenter de sérieuses difficultés techniques. L'application d'une loi consacrant la coexistence de deux régimes opposés de détermination des salaires, un régime contractuel et un régime réglementaire, ne serait pas, vous le devinez tous, sans poser de sérieuses difficultés pratiques. Il serait difficile de préciser, à moins d'envisager une modification très profonde du régime des conventions collectives qui a été établi par le Parlement, par la loi du 11 février 1950, il serait difficile de préciser les cas dans lesquels une intervention réglementaire devrait avoir lieu. Laisser au ministre du travail le soin d'en déterminer en toute liberté l'opportunité, cela équivaudrait à un retour au régime antérieur de fixation autoritaire des salaires.

Il est vraisemblable qu'en pareille hypothèse les négociations contractuelles seraient purement et simplement paralysées, et ce n'est pas cela que réclament, j'en suis persuadé, les sénateurs qui ont posé la question à la tribune de cette assemblée.

Par ailleurs, préciser que l'intervention du ministre doit suppléer la carence des intéressés, cela est difficile en l'état actuel de la législation. Il est impossible, en effet, de définir l'absence d'accords contractuels, si une hiérarchie semblable à celle de la loi de 1946 — accords nationaux d'abord, puis adaptations régionales et locales — n'existe pas.

On observera que dans la loi de 1950 on a voulu laisser aux intéressés une liberté totale pour déterminer le plan le plus propre à la conclusion d'un accord et l'on n'a pas imposé de placer, d'abord, des accords nationaux, par exemple, avant des accords régionaux ou locaux. Ici encore, pleine et absolue liberté a été laissée aux syndicats de patrons et aux syndicats d'ouvriers.

Dans cette deuxième hypothèse, la possibilité d'une intervention des pouvoirs publics ne faciliterait certainement pas les négociations paritaires qui sont déjà très difficiles.

En conclusion, il apparaît qu'une loi rendant au pouvoir exécutif une autorité, même limitée, en matière de détermination des salaires, ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une modification d'ensemble du système qui a été instauré par la loi du 11 février 1950. Mais une telle mesure supposerait que la preuve a été acquise, au préalable, de l'inefficacité durable du système que le Parlement lui-même a institué en votant la loi de février 1950.

Restent maintenant les réponses à faire aux questions concernant les allocations familiales.

L'article 11 de la loi du 22 août 1946 qui fixe le régime des prestations familiales dispose que, dans les départements autres que celui de la Seine, les allocations familiales sont calculées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales. C'est ce qu'on rappelait tout à l'heure et ce contre quoi on s'élevait.

La loi du 11 février 1950 laissait aux organisations syndicales le soin de débattre entre elles et de fixer d'un commun accord les éléments du salaire applicables aux diverses catégories professionnelles.

L'ancienne législation sur les salaires se trouve donc atrogée et l'article 2 de la loi de février 1950 ne prévoit — je le soulignais avec force tout à l'heure — qu'à titre transitoire le maintien des dispositions actuelles et notamment des dispositions concernant les zones de salaire.

Au fur et à mesure de la conclusion des conventions collectives, les éléments du salaire applicable aux travailleurs des professions et des régions entrant dans leur champ d'application seront ainsi fixés uniquement par les conventions; les arrêtés de salaires cessant d'être en vigueur.

Par conséquent, dans diverses professions, soit sur le plan national, soit sur le plan régional, soit sur le plan local, il

ne subsistera plus juridiquement aucune disposition réglementaire permettant de déterminer l'abattement applicable au calcul du montant des allocations familiales.

C'est ce problème qui a été posé à la fois par M. Loison et par Mme Thome-Patenôtre. A un moment donné — je le reconnais et je l'avais déjà reconnu lors de la venue de la délégation du conseil général de Seine-et-Oise dans mon bureau — il sera nécessaire que de nouvelles règles fixant le mode de calcul des allocations familiales dans les départements autres que le département de la Seine — et qui se substitueront alors au système des zones de salaire — soient établies par un texte de loi; car il faudra un texte de loi, et non de simples dispositions gouvernementales.

Afin de conserver l'unité de législation en matière de prestations familiales, il apparaît indispensable que ces règles nouvelles, qui s'imposent et qui sont nécessaires, s'appliquent en même temps à l'ensemble du pays et à l'ensemble des professions. L'application de ce principe suppose donc des mesures, de caractère transitoire, telles que la conservation, pour le calcul des allocations familiales, des zones territoriales et des taux d'abattement, même dans les professions et les régions visées par une convention collective.

Le conseil d'Etat a été saisi de la question par les soins du ministère du travail. Il a estimé, par un avis rendu le 28 février 1950, que, jusqu'à la publication d'une loi nouvelle, les prestations familiales devaient provisoirement continuer à être calculées d'après les taux d'abattement et suivant le classement des communes applicable à la date de la publication de la loi du 11 février 1950.

Dans l'immédiat, la question se trouve donc réglée. Mais pour l'avenir, je le reconnais, des règles nouvelles sont à établir. L'article 11 de la loi du 22 août 1946, cette loi dont nous parlions hier, s'était référé aux zones de salaire afin d'adapter le montant des prestations familiales au coût de la vie dans les différentes régions.

On peut songer à adopter, pour le calcul des prestations familiales, une base mensuelle unique pour toute la France. C'est un système. Il serait simple, très certainement, mais nous pensons qu'il ne correspondrait pas à la réalité. La charge de l'entretien des enfants varie, qu'on le veuille ou non, suivant le coût de la vie dans les différentes régions.

D'autre part, on ne pourrait évidemment prendre, pour maintenir les droits acquis, que la base mensuelle la plus élevée, c'est-à-dire celle de la Seine. Il n'est pas besoin d'insister, après le débat qui a eu lieu hier dans cette Assemblée, sur les répercussions financières de cette mesure.

Si l'on remarque, comme nous l'avons fait d'ailleurs hier, que le salaire de base de 30.000 communes environ comporte actuellement un abattement de 20 p. 100 par rapport à celui de la Seine, le calcul est simple. Si l'on admet que l'abattement moyen est d'environ 10 p. 100, l'alignement sur l'abattement zéro à Paris conduirait fatalement à une augmentation de charges pour les caisses d'allocations familiales, et non pas pour le Trésor, qui serait au moins de 10 p. 100, c'est-à-dire à une dépense supplémentaire actuellement de l'ordre de 20 milliards.

Il semble donc nécessaire d'instituer un système qui, d'une part, n'entraînera pas de dépenses supplémentaires trop lourdes pour les caisses d'allocations familiales, et qui, d'autre part, restera basé sur une différenciation du montant des prestations correspondant aux différences du coût de la vie suivant les régions.

Ce système existait d'ailleurs antérieurement, c'était celui du code de la famille. Il distinguait dans le département deux zones, une zone urbaine et une zone rurale. Il est d'ailleurs à remarquer qu'un tel système vaudrait évidemment pour tous les régimes d'allocations familiales, et donc pour le régime agricole.

La question à résoudre, étant donné ses répercussions non seulement sur le plan économique, mais encore sur le plan budgétaire, nécessite par conséquent une étude concertée des divers départements ministériels. Cette étude est entreprise, elle est déjà menée à bien et elle entrera dans le cadre des discussions et des débats qui auront lieu au cours du mois prochain lorsque nous aborderons en séance, à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République, les articles qui ont été réservés au cours du débat qui a eu lieu sur la majoration des allocations familiales.

Voilà donc comment se pose le problème pour le ministère du travail et pour le Gouvernement. Voilà aussi dans quelle direction nous pensons nous engager et nous orienter pour régler les questions relatives à la situation des allocations familiales posées par l'existence du « zonage ». (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

M. Primet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, du long exposé de M. le ministre du travail, nous avons retenu une première chose, c'est qu'il ne comporte pas de réponse à la question posée. Il s'agit pour nous de savoir si oui ou non le Gouvernement veut supprimer les zones de salaires qui, d'après les démonstrations faites par mes collègues M. Loison, Mme Thome-Patenôtre et Mme Roche, constituent une injustice flagrante.

Il n'a pas été assez nettement répondu à la question posée sur les fonctionnaires, illustrée par l'exemple donné par M. Loison concernant deux instituteurs de quatrième classe, ayant deux enfants et travaillant dans des communes qui sont classées dans deux zones différentes, l'un résidant en première zone et l'autre en cinquième zone, l'écart entre les traitements étant de l'ordre de 80.000 à 90.000 francs.

Vous avez dit dans votre intervention, monsieur le ministre, que les enfants coûtent moins cher à élever dans les petites communes rurales qu'à la ville. Eh bien! je peux vous démontrer que, dans le cas des instituteurs...

M. le ministre. Me permettez-vous d'apporter une précision ?

M. Primet. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. J'ai dit simplement que les enfants coûtaient moins cher à entretenir là où le coût de la vie était moins cher, et je me suis bien gardé de faire une comparaison entre les communes urbaines et les communes rurales.

M. Primet. Je vais, dis-je, vous montrer qu'il y a là une injustice très grande. L'instituteur de la petite commune rurale, ayant souvent une classe surchargée avec plusieurs cours, a beaucoup plus de travail que l'instituteur d'une grosse agglomération ayant une classe à un seul cours.

Ceci étant, quand il a deux enfants, à qui il veut faire faire leurs études, il est obligé de les envoyer en pension à la ville, ce qui lui occasionne des frais, que l'instituteur situé dans la première zone n'a pas à assumer.

Vous avez dit — et c'est aussi ce que j'ai voulu retenir de votre exposé — que les contrats intervenant entre les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers pouvaient être conclus en toute liberté et qu'une intervention autoritaire de l'Etat ne pouvait avoir lieu. Je pense que c'est là un moyen excellent pour le Gouvernement de dégager sa responsabilité.

En effet, si vous dites ici que les patrons et les ouvriers ont la liberté de signer ces accords, les patrons ont de leur côté, après la réponse négative que vous avez faite concernant la suppression des zones, la possibilité de dire: « le Gouvernement ne veut pas supprimer les zones » et ainsi d'appliquer des abattements qui correspondront aux abattements des zones de salaires.

C'est pour ces quelques raisons et bien d'autres que présentera mon collègue Demusois, que le groupe communiste votera la proposition de résolution que va présenter M. Loison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En conclusion du débat, j'ai été saisie d'une proposition de résolution présentée, avec demande de priorité, par M. Loison, et qui est ainsi conçue:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement un projet de loi abolissant le classement en zones de salaires. »

M. Méric. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera la proposition de résolution présentée par M. Loison. En effet, depuis la Libération, le peuple travailleur de ce pays a consenti de lourds sacrifices à la renaissance économique de la nation. Il est aujourd'hui victime de la plus inique des injustices fiscales que le pays ait connu et nous ne voudrions citer qu'un seul exemple pour montrer qu'actuellement l'impôt est de plus en plus injuste.

Le montant de l'impôt sur la fortune en 1938, transformé en francs 1950, s'élevait à l'époque à 143.178 millions, soit 12 p. 100 du budget. Le budget de 1950 ne donne seulement que 101.197 millions, c'est-à-dire 5 p. 100 du budget. Les chiffres sont concluants et nous dénonçons l'injustice fiscale qui règne dans ce pays et sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir au cours de débats ultérieurs.

Par ailleurs, le rapport prix-salaires s'établissait, en avril 1950, aux indices suivants: par rapport à 100 en 1938, les salaires étaient à l'indice 1985 et les prix à l'indice 2.759,6. Il est indéniable que le pouvoir d'achat de la masse ouvrière

ne cesse de baisser, si l'on tient compte que, depuis cette époque, les prix ont monté dans une proportion qui va de 12,85 à 15 p. 100.

M. Dulin. Les prix industriels, monsieur Méric.

M. Méric. Monsieur Dulin, je n'ai pas l'habitude de vous interrompre et je vous prie d'avoir la même politesse.

Je parlerai des prix agricoles dans quelques instants.

Depuis cette date, les salaires ont progressé de 6 à 9 p. 100. Lorsqu'on fait cette comparaison, on ne s'aperçoit pas des bienfaits de la productivité pour résorber ces inégalités et ces injustices. Le patronat sans doute accepterait une augmentation du rendement sans rien apporter en contrepartie, mais nous considérons que la productivité n'est possible, dans ce pays, que dans la mesure où le patronat acceptera une politique de plein emploi et une politique de hauts salaires.

M. Boisrond. Et dans les usines nationalisées ?

M. Méric. J'en parlerai tout à l'heure, mon cher collègue, si je le considère utile à mes explications. D'ailleurs, ce débat viendra à son heure !

En outre, la classe ouvrière ne s'est pas aperçue également des bienfaits de l'association capital-travail, dont certains collègues défendent l'idée dans cette enceinte. Depuis la promulgation de la loi du 11 février 1950, portant conventions collectives, dix-sept accords nationaux, deux cent soixante-quinze accords régionaux, trente-cinq accords d'établissements seulement ont été signés.

Si le patronat éprouvait quelque tendresse pour le prolétariat de ce pays, nous pensons qu'il aurait pu accomplir un autre effort. Nous considérons, nous, que seules des mesures énergiques, mettant fin aux méfaits des ententes industrielles que nous avons dénoncées à cette tribune le 22 juin 1950, seule une loi portant garantie des prix agricoles à la production et contre laquelle vous êtes élevés, monsieur Dulin, vous, président de la commission de l'agriculture...

M. Dulin. Parce que nous sommes pour la liberté !

M. Méric. ...nous considérons, dis-je, que seule une réforme juste et logique permettrait de redonner au pouvoir d'achat des travailleurs une réelle valeur.

C'est dans ce sens et compte tenu de ces observations que le groupe socialiste votera la proposition de M. Loison. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. J'ai déjà entendu en d'autres lieux la réponse de M. le ministre. Je n'ai pas besoin de dire qu'elle ne me donne pas satisfaction parce que, si subtiles qu'elles puissent paraître, il n'en est pas moins vrai que ses affirmations sont contredites par les faits.

Qu'on ne nous dise pas qu'en vertu de dispositions législatives, du fait que des conventions collectives peuvent être conclues, il ne subsiste plus pratiquement, les zones de salaires. La démonstration du contraire a été administrée. En ce qui concerne le département pour lequel Mmes Thome-Patenôtre et Marie Roche sont intervenues, M. le ministre sait fort bien que les conséquences de sa position demeurent apparentes pour tous les habitants, y compris leurs élus au conseil général, et que cette situation agit sur nos population, tant en ce qui concerne les allocations familiales, la retraite des vieux travailleurs, que les indemnités de résidence pour les fonctionnaires.

Si M. le ministre pouvait prétendre avoir raison en ce qui concerne les salaires, nous lui ferions remarquer que c'est lui le patron des fonctionnaires: il ne saurait donc ignorer les incidences de sa propre position en ce qui concerne les indemnités de résidence de ceux qui sont à ses ordres. On ne peut se retrancher derrière des considérations pseudo légales, car il faut voir les choses comme elles sont.

Je vous demande d'excuser mon insistance, mais je suis sûr que tous, ici, vous reconnaîtrez que si nous apportons quelque véhémence dans cette question, c'est que nous parlons d'un département qui est en quelque sorte l'antichambre de la Seine et de Paris, un département que, tous, vous sillonnez, un département dont tous ici nous connaissons tout à la fois les avantages et les désagréments. Il est donc bien naturel que nous demandions pour un département qui s'intègre de manière absolue dans cette notion de région parisienne, le bénéfice des avantages afférents au département de la Seine et à Paris. Or, il n'en est rien.

M. le ministre nous a dit, au cours de l'audience qu'il a bien voulu accorder à tout le conseil général de Seine-et-Oise, conduit par son président, que le problème le préoccupait tellement que, déjà, se trouvait à l'étude la constitution d'un Bloc social

pour la Seine-et-Oise et la Seine. Ceci nous laissait entendre que, par avance, on admettait la nécessité de la suppression des zones en Seine-et-Oise et de l'assimilation de notre département au régime du département de la Seine.

C'est pourquoi, quand M. le ministre nous dit qu'à l'exception de la Seine, il faudrait des dispositions législatives pour les autres départements, je demande que la question soit examinée de plus près. Si même il faut prendre des dispositions législatives, si le Gouvernement est d'accord, il ne doit pas laisser cette initiative au Parlement, mais il doit lui-même déposer d'urgence un projet qui fasse disparaître ces inégalités.

M. le ministre sait fort bien que l'initiative parlementaire, dont nous sommes jaloux les uns et les autres, dans les assemblées, est parfois mise plus ou moins en échec par le comportement du Gouvernement. Par contre, lorsque le Gouvernement est d'accord, qu'il prenne lui-même l'initiative de dispositions rétablissant la justice; il est certain qu'ainsi on pourra aller beaucoup plus vite et accorder les satisfactions attendues par les populations qui souffrent du régime actuellement appliqué.

J'insiste donc pour que l'on veuille bien examiner très sérieusement la situation faite à l'un des plus grands départements de France, qui, par sa position géographique, enveloppe entièrement le département de la Seine et sert de passage permanent à quiconque entre à Paris ou en sort. Voilà le problème.

Je demande à M. le ministre, sur ce point particulier, de bien vouloir nous indiquer si nous pouvons ou non attendre une solution favorable pour ce département de Seine-et-Oise qui, véritablement, mérite mieux que ce qui lui a été réservé jusqu'à présent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, un certain nombre de mes amis et moi-même, nous voterons contre la proposition de résolution de M. Loison, non, certes, que nous considérons le problème des zones de salaires comme n'étant pas un problème délicat — dans bien des cas il a été résolu d'une façon tout à fait paradoxale.

Cependant, je dois rappeler que notre position constante a été le retour à la libre discussion des conventions collectives. Nous nous félicitons donc que les employeurs et les salariés puissent enfin discuter librement du mode de vie au sein de l'entreprise.

Aussi, nous insurgeant perpétuellement contre l'intrusion de l'Etat dans ce domaine, nous n'allons pas, la loi nous ayant donné quelques satisfactions, mais pas toutes, hélas! recourir à l'Etat et lui rendre son rôle d'arbitre.

De plus, on ne règle ni par décret, ni par la loi le problème des zones de salaires. Dans la période qui a précédé cette guerre, période de liberté complète de discussion, des zones de salaires s'étaient établies au sein même du territoire, qui tenaient à des considérations d'ordre infiniment divers: prix de la vie, emplacement des entreprises, standing de vie ou habileté de certaines catégories de travailleurs dans certain climat.

Vous pouvez être certain, si vous supprimez les zones de salaires, que vous créez des zones de chômage préfigurant les nouvelles zones de salaires qui s'établiront sur le territoire pour résorber ce chômage.

Monsieur Méric, vous me permettrez de vous dire, avec toute l'amitié que je vous porte, que le grand drame des temps modernes est l'intervention de l'Etat dans tous les domaines. L'Etat a perdu son rôle traditionnel d'arbitrage en devenant partie. L'Etat ne peut donc plus prendre position. Il n'a pas à arbitrer des positions ouvrières et patronales, mais ses propres positions. Les revendications qu'on essaie d'apaiser dans certains domaines sont en fait infiniment plus vivaces dans le secteur nationalisé qu'elles ne le sont dans le secteur privé. Chaque fois que l'Etat veut intervenir, il est obligé d'en supporter lui-même les conséquences sur son budget.

Si, à l'heure actuelle, par un coup de baguette magique, satisfaction vous était donnée et si les zones de salaires étaient unifiées, bien entendu sur la zone la plus élevée — je m'empresse de dire que ce serait infiniment souhaitable — vous connaissez, pour demain, les immédiates conséquences: cela se traduirait, dans le secteur des dépenses de l'Etat, dans l'ensemble du secteur nationalisé, par un déficit qui irait sans cesse croissant. Vous seriez alors obligé de prélever sur l'ensemble de la nation, sur l'ensemble des travailleurs, sous des formes fiscales diverses, les sommes nécessaires pour assurer la péréquation.

J'ai ainsi voulu marquer l'impossibilité du rôle que vous voulez attribuer à l'Etat, car l'Etat est maintenant juge et partie; nous, nous croyons que ce nouvel état social, que ce nouveau climat social doit s'échafauder dans le cadre même des entreprises.

Permettez-moi de rappeler qu'hier nous étions en train de discuter du problème de la sécurité sociale. Un de vos collè-

gues m'a demandé comment j'entendais inscrire la sécurité sociale dans un cadre immuable. Je vais vous le dire aujourd'hui. Pour moi, la nation est comme les individus; elle peut consacrer à sa sécurité une part de son revenu, mais une part seulement de son revenu. Le reste du revenu, il faut qu'elle le consacre à ses risques et à ses aventures.

Inscrivez la sécurité sociale dans le cadre des 40 heures; à l'intérieur de ces 40 heures, la nation tout entière travaillera pour sa sécurité, et vous pourrez faire toutes les redistributions de revenu pour assurer le maximum d'équité; mais au-dessus de ces 40 heures, pour tout ce qui est l'effort de l'individu: prime de rendement, salaire proportionnel, rendez cela à l'ouvrier lui-même, permettez-lui d'être son propre assureur, rendez-lui le sens de la hiérarchie dans l'effort, liez cette notion de sécurité à la notion de salaire, redonnez à l'individu son sens et sa valeur, et vous aurez créé dans le territoire un dynamisme étonnant.

Vous serez peut-être contraints par ailleurs, d'effectuer, dans le cadre de votre sécurité sociale, quelque césarienne administrative ou quelque césarienne d'exaction, car je connais, dans une entreprise, des gens qui ne viennent travailler que le temps nécessaire pour toucher les allocations familiales, et dont la sécurité est quelquefois assurée par le travail des autres, ce qui est singulièrement immoral.

Dans ce pays, qui n'est pas un pays de gros patronat, car les trusts, désormais, sont détenus par l'Etat, dans ce pays de petites et moyennes entreprises, où le climat est infiniment meilleur que vous ne le croyez, laissez à chacun le sens de ses responsabilités, laissez se développer ce climat social, non plus dans des discussions arbitrées par les syndicats et les partis, mais dans des discussions au sein des entreprises, en tenant compte des moyens et des conditions de vie; demandez à l'Etat qu'il ne soit plus l'Etat tatillon, arbitraire, intervenant partout, mais qu'il prenne réellement à cœur son rôle d'arbitre.

Vous referez alors une nation où l'individu aura sa place. le sens de ses responsabilités et le sens de sa grandeur. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Méric. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je voudrais simplement vous faire remarquer, monsieur Laffargue, qu'il y a une contradiction dans vos explications! Vous vous félicitez du retour à la libre discussion des salaires, par le truchement des conventions collectives que vos amis avaient combattues à une certaine époque, et vous nous dites aujourd'hui que vous êtes partisan du maintien des zones de salaires.

D'autre part, vous essayez de rejeter sur l'Etat un certain nombre de responsabilités qu'il n'a pas en la matière. Nous pensons quant à nous — et je le démontrerai en citant des chiffres — que les grandes ententes industrielles, que je condamne tout à l'heure, sont les responsables de la misère ouvrière et du prolétariat. Je ferai état de trois chiffres pour marquer la diminution du pouvoir d'achat des masses laborieuses dans ce pays.

En 1947, le chiffre d'affaires déclaré s'élevait à 4.995 milliards pour 990 milliards de salaires, c'est-à-dire que les salaires représentaient 19,8 p. 100 du chiffre d'affaires déclaré. En 1948, 9.250 milliards de chiffres d'affaires pour 1.582 milliards de salaires: automatiquement, le pourcentage descendait à 17,1 p. 100. En 1949, 13.530 milliards de chiffre d'affaires pour 2.150 milliards de salaires; le pourcentage tombait à 15,08 p. 100. Ainsi, la démonstration est faite une fois de plus que ce sont les industriels, dans ce pays, qui sont les responsables de la misère aujourd'hui. (*Exclamations au centre.*)

Je voudrais déclarer également que les zones de salaires disparaissent d'elles-mêmes. Je n'en veux pour preuve que certains accords de salaires qui ont été réalisés, que j'ai sous les yeux et qui montrent que, dans certains milieux professionnels de province — et nous nous en réjouissons — les salaires dépassent ceux qui sont payés à Paris.

M. Georges Laffargue. Je vous remercie, monsieur Méric, c'est justement ce que j'ai dit.

M. Méric. Nous sommes donc logiques avec nous-mêmes quand nous demandons la suppression des zones de salaires, car c'est l'ouvrier qui obtiendra, par la lutte, des hauts salaires. Le patronat ne les lui a jamais donnés. Il suffit de se tourner vers le passé de la classe ouvrière pour reconnaître que toutes les réalisations qu'elle a obtenues sont les résultats de ses combats. Il en sera ainsi dans l'avenir, car nous n'avons jamais vu l'égoïsme capitaliste élever le standing de vie du prolétariat de ce pays. Nous ne croyons pas au paternalisme; nous voulons et nous lutterons pour la justice sociale. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. En conclusion de ce débat, je rappelle que M. Loison avait déposé une proposition de résolution, avec demande de priorité, ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement un projet de loi abolissant le classement en zones de salaires ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	188
Contre	111

Le Conseil de la République a adopté. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Dulin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (n° 900, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 902, et distribué.

— 7 —

STATUT DE LA COOPERATION AGRICOLE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (n° 751-900, année 1950).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission de l'agriculture, rapporteur.

M. Dulin, président et rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames et messieurs, en 1949, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant statut juridique de la coopération agricole. Avant la guerre, on reprochait à l'ancien Sénat sa lenteur pour examiner les textes dont il était saisi. Aujourd'hui c'est l'Assemblée nationale qui semble reprendre cette tradition. Elle n'a pas encore, en effet, abordé la discussion de ce texte. C'est pourquoi nous venons vous demander de proroger pour la troisième fois les délais impartis aux coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

L'Assemblée nationale a voté le texte de prorogation que j'avais déposé au nom de la commission de l'agriculture. Le délai actuel expirant le 31 décembre 1950, la loi doit être votée avant cette date.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance

doivent au plus tard le 31 décembre 1951 mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 31 décembre 1950 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1951. »

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal; mais la commission de la France d'outre-mer demande que cette affaire ne soit examinée qu'après la proposition de résolution de M. Michel Debré concernant l'examen du baccalauréat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

OBLIGATION, COORDINATION, SECRET EN MATIERE DE STATISTIQUES

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. (N° 793 et 866, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce :

M. Beaurepaire, inspecteur général au ministère de l'industrie et du commerce, chef du service des affaires extérieures;

Pour assister M. le secrétaire aux affaires économiques :

M. Closon, directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques;

M. Rivet, inspecteur général de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Rochereau, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, mes observations seront très brèves. Je vous renvoie, si vous le permettez, au rapport qui a été déposé au nom de la commission des affaires économiques. Je voudrais simplement faire une observation au seuil de ce débat.

Au cours de la discussion précédente j'ai entendu parler d'un certain nombre de notions : plein emploi, productivité, impôt sur la fortune, hausse des prix, indice des prix.

Je crois que l'on pourrait dire de ces notions ce que Saint-Augustin disait de l'espace et du temps : « Si l'on ne me demande pas ce que c'est, alors je le sais; je ne le sais plus si l'on me le demande ».

Je veux dire par là que ce sont autant de notions difficiles, floues et qui ont besoin d'être appuyées par un certain nombre de connaissances techniques que seule donne la statistique. Nous voilà donc dans notre sujet.

La statistique est une des choses les plus délicates, les plus contrebalancées et les plus inquiétantes pour certains d'entre nous. Le problème n'est pas nouveau. Ainsi que le rapport le précise, c'est un ancien ministre des finances qui, le premier, a résumé le problème.

Répondant par avance à certaines objections je voudrais simplement regretter que le baron Necker ne soit pas le rapporteur de la commission des affaires économiques. Il pourrait alors répondre, plus éloquemment à ceux qui manifestent une inquié-

tude à propos de l'obligation statistique, Necker estime qu'il faut un bureau statistique avec l'indication d'un certain nombre d'enquêtes à réaliser suivant un programme déterminé, et il précise :

« Il faudrait mettre à la tête de ce bureau une personne formée dans l'administration et à qui de telles matières ne seraient point étrangères. Il y aurait de la convenance à préférer un magistrat, afin qu'il pût être revêtu d'une autorité suffisante pour recueillir les différentes notions nécessaires sans être obligé de requérir, à chaque instant, l'intervention du ministre. Une seule des recherches dont j'ai donné le tableau, a suffi quelque fois pour alarmer, quand l'administration a voulu en donner l'ordre à l'improviste, et, sans qu'on démêlât ses motifs; mais une curiosité beaucoup plus étendue et beaucoup plus diversifiée n'inspirait aucun ombrage dès qu'on pourrait l'attribuer à un désir général d'instruction.

« Dirait-on contre un pareil projet, que tant de matériaux sont inutiles, que nos pères s'en sont passés et que nous nous en passerons de même; que l'homme d'esprit n'a pas besoin de tous ces éléments, que l'homme inepte ne saurait qu'en faire, et que le sourd en abuserait. Je conviendrais sans peine, qu'avec les secours nécessaires pour obtenir promptement tous les renseignements qui importent à l'administration, on peut être encore un ministre médiocre mais le serait-on moins avec une parfaite ignorance? Quant aux gens d'esprit, je suis persuadé que l'instruction est pour eux de la plus grande importance; cette instruction devient le frein salutaire de l'imagination et ce sont les reconnaissances positives qui circonscrivent la pensée dans le cercle des objets réels et qui le contraignent en quelque manière à se diriger vers les spéculations dont les hommes peuvent en tirer quelques profits. »

C'est donc l'histoire qui vous intéresse.

Mais si vous mettez en présence des hommes chargés de dossiers confortables dans lesquels figurent les chiffres les plus divers, il vous sera bien difficile d'arriver à les mettre d'accord pour la raison bien simple qu'ils s'opposent des chiffres portant sur les mêmes objets, mais qui sont essentiellement différents. C'est ce qu'on appelle jusqu'alors la statistique.

Personnellement, j'ai une autre conception. Je considère que l'institut national de la statistique peut être un des organismes les plus utiles à l'information non seulement d'une politique économique, mais d'une politique sociale. Car, enfin, on parle toujours d'une politique économique sans pour autant y adjoindre le terme pourtant essentiel de politique sociale. Si l'article 4 du projet donne au Gouvernement la possibilité d'une information pour sa politique économique, l'article 6 qui vise les renseignements d'ordre privé portant sur les comportements individuels, peut permettre une information efficace d'une politique sociale.

Je reviendrai d'ailleurs sur cette question à l'occasion de la discussion d'un amendement présenté par la commission de la justice.

Il me sera simplement permis de dire, en conclusion de cet exposé général, que le texte qui vous est soumis a reçu pratiquement l'approbation des organisations professionnelles sur le plan des statistiques économiques et de la chambre de commerce de Paris.

Je voudrais également préciser que, par « organismes professionnels », je pense qu'il faut entendre non seulement les organismes qui sont intégrés sur le plan vertical et qui groupent les professionnels entre eux, mais aussi les chambres de commerce. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. de La Gontrie, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. de La Gontrie, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, la commission de la justice a été saisie pour avis du texte qui vous est présenté. Sur le principe lui-même, elle n'a pas d'objection majeure à formuler.

A la vérité, certains esprits chagrins pourraient peut-être objecter que la création qui nous est demandée va nécessiter la désignation de fonctionnaires nouveaux à une époque où la diminution de leur nombre est souhaitée par tous, et alors que les fonctionnaires des ministères et des services existant déjà seraient largement suffisants pour assumer la tâche envisagée.

Ces fâcheux pourraient encore dire que cette création va contrairement la nation à supporter des dépenses nouvelles à une époque où le contribuable commence à ployer sous le fardeau et où de nouvelles ressources vont être, pour des problèmes plus importants, demandées au pays.

Ils pourraient enfin ajouter que personne, semble-t-il, ne se fait d'illusion sur l'emploi habituel des statistiques, ni même sur leur sincérité.

Ceci étant dit, et dans la mesure où la commission des affaires économiques estime que la création de ce nouveau service

est désirable, il est cependant un point sur lequel la commission de la justice ne pense pas pouvoir transiger.

En prenant cette position, elle traduit du reste exactement l'émotion ressentie par toute cette Assemblée, lorsqu'elle a pris connaissance du texte qui lui était soumis.

A la vérité, mes chers collègues, ce n'est point la rédaction de l'article 1^{er} du projet qui peut faire apparaître le danger que j'ai la charge de vous signaler. Il faut aller jusqu'aux articles 6 et 7 pour s'en rendre compte.

De quoi s'agit-il ou plutôt quelle est la cause de notre émotion? Lorsqu'on prend connaissance de l'article 6, on constate qu'à la suite de cette sorte de blanc-seing donné par l'article 1^{er} au ministre, le nouveau comité de coordination des enquêtes statistiques pourra exiger, de tous les citoyens de ce pays, des renseignements de toute nature et plus spécialement — écoutez-moi bien — « des renseignements ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux frais et comportements d'ordre privé ».

L'article 7 va plus loin encore. En effet, dans la mesure où un citoyen se refuserait à faire connaître administrativement, sur le questionnaire présenté, le détail de sa vie personnelle et familiale, cet article lui rappellerait son erreur et lui apprendrait que le ministre a le droit de le punir et de lui infliger une amende pouvant s'élever, en cas de récidive, à 12.000 francs. Cette pénalité obligatoire lui sera infligée pour ne pas avoir révélé sur le papier aux fonctionnaires, qu'ils soient tenus ou non au secret professionnel, le secret de sa vie intime.

Mes chers collègues, la commission de la justice a considéré, à tort ou à raison, — c'est le Conseil qui nous départagera, — que cette prétention était absolument insoutenable et que nous ne pouvions tolérer cette sorte d'inquisition nouvelle dans la vie personnelle, dans la vie privée, dans l'existence des personnes qui composent une famille et d'une façon générale dans le comportement intime de nos concitoyens.

Qu'on envisage de demander certains renseignements techniques pour dresser des statistiques ou établir des courbes plus ou moins inexactes sur le potentiel industriel, commercial ou social de ce pays, personne bien entendu n'y verra d'inconvénient. Mais qu'on vienne puiser des renseignements au plus secret de notre vie, je déclare — et c'est en tout cas le sentiment de la commission de la justice — que ce serait un procédé intolérable.

On prétend que, dans certains autres pays, ce procédé a été adopté. Je ne sais pas comment il a été accueilli, mais je le devine aisément.

Mes chers collègues, je pense qu'il est inutile d'insister davantage. Si nous adoptions ce qui nous est aujourd'hui proposé à ce sujet, la France ne serait plus la France, et ce serait vraiment dommage. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je m'excuse d'avoir tenu à intervenir à ce moment précis du débat, mais je ne voudrais pas qu'un malentendu se créât entre l'Assemblée et le Gouvernement sur un point qui, semble-t-il, gagnerait à être précisé.

Si les inquiétudes que M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice a exprimées, étaient justifiées, je serais le premier à les partager, mais de quoi s'agit-il? Quels sont ces renseignements d'ordre privé qu'il est possible de demander par les statistiques?

Parmi les travaux statistiques que le comité de coordination de statistiques devra mettre à son ordre du jour, reviendra de temps en temps la plus vieille statistique du monde, qui s'appelle le recensement et qui existait déjà avant guerre, comme elle existe dans de nombreux pays depuis des milliers d'années.

Parmi les questions que pose tout recensement, se trouvent les questions suivantes: état matrimonial. C'est effectivement d'ordre privé. Mais demander à quelqu'un s'il est marié ou s'il ne l'est pas, c'est violer le secret de sa conscience. (*Interjections sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Pernot. C'est de l'état civil! (*Marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse, mais le recensement comporte également des renseignements qui sont d'état civil. Je prends l'exemple type du recensement des salariés d'une usine ou d'une branche d'industrie. Les statistiques marquent que, dans le textile par exemple, il y aurait plus de pères de

famille que dans d'autres branches d'industrie. La statistique oblige à poser ces questions et ce sont celles-là qui sont visées par le texte.

Il y a évidemment un malentendu et la façon dont vous réagissez le prouve.

M. Durand-Réville. S'il en est ainsi, c'est que la rédaction du texte est défectueuse.

M. le secrétaire d'Etat. Nous en parlerons tout à l'heure.

Les questions posées sont celles que je vous indique, celles que vous craignez sont certainement autres.

Autres questions posées: état matrimonial, nationalité (étrangère ou d'origine)...

M. Rabouin. C'est d'ordre privé ?

M. le secrétaire d'Etat. ...nombre d'enfants, habitation, degré d'instruction.

M. François Schleiter. Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. François Schleiter avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Schleiter. Monsieur le ministre, pour nous comme pour M. le rapporteur de la commission de la justice, c'est, sans équivoque, le principe même d'une inquisition supplémentaire qui nous serait insupportable. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat. Messieurs, je l'entends bien, et c'est justement parce que ce principe d'inquisition n'est nullement dans l'esprit du Gouvernement qu'il est indispensable de s'expliquer. Quel est, en effet, le point qui a attiré votre attention de la façon la plus nette ? M. le rapporteur de la commission de la justice, avec sa bonne foi habituelle, nous l'a dit lui-même, c'est l'article 6, qui dit exactement ceci: « Sous réserve des dispositions des articles 29 et 89 du code d'instruction criminelle, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits — car il s'agit des faits et non des « frais » comme le porte par erreur le texte imprimé... »

M. le rapporteur pour avis. C'est pire !

M. le secrétaire d'Etat. En tout cas c'est avec le mot « fait » que le texte a été proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale « ...et d'une manière générale aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire. »

Qu'est-ce que cela signifie ? C'est très simple, et je crois qu'il n'y a pas lieu de passionner le débat. Ce texte a été soumis, à sa demande, au conseil d'Etat qui nous a fait remarquer qu'il était indispensable que certains renseignements, notamment sur les nationalités, qui pouvaient être donnés dans certaines entreprises, ne fussent pas communiqués. Si nous n'avions pas mis cet alinéa, que nous avons ajouté par un scrupule nécessaire et naturel, il n'y aurait pas eu de contestation et nous avons tenu, au contraire, à dire qu'aucune communication ne pourrait être faite en ce qui concerne les renseignements dont je vais vous parler. Par exemple, pour les statistiques de la main-d'œuvre, il est important de savoir si, dans telle ou telle branche d'activité, il y a des réformés ou des diminués physiques. C'est un problème qui s'impose en ce moment, à propos de l'application de la loi du 2 août 1949, sur le reclassement des diminués physiques par le jeu des emplois réservés. La question se pose de savoir si, dans le textile, il y a plus de diminués physiques, plus d'anciens tuberculeux osseux, plus de rhumatisants et plus de cardiaques que dans telle ou telle branche et, comme l'objet de la statistique est de répondre à cette question, nous disons: Ces renseignements, nous en avons besoin, mais le service dépositaire n'a pas à faire état du fait qu'il a appris que, dans telle entreprise, il y avait tant de cardiaques ou qu'on lui a donné la liste des tuberculeux osseux. C'est une protection nécessaire, absolument naturelle et nous avons tenu à l'incorporer dans le texte. Je ne vois pas en quoi on peut critiquer cette précaution que nous aurons dû prendre au sujet de renseignements qui, sans entrer dans le secret de la vie, comme le disait M. le rapporteur de la commission de la justice, dépendent tout de même de la vie privée, et que l'intéressé peut préférer garder secrets. Bien qu'il n'y ait d'obligation au secret dans aucun texte à ce sujet, nous avons dit que le service dépositaire, pour les renseignements qui ne sont pas d'ordre industriel ou commercial dont parlait M. le rapporteur tout à l'heure, se doit de conserver le secret.

C'est pourquoi nous avons donné cette précision. La question se pose de savoir si nous avons l'intention de violer la conscience ou le secret de la vie intime ou le secret de la vie familiale. Lorsque nous demandons le degré d'instruction, le pourcentage d'infirmité, les qualifications professionnelles, nous voici dans des domaines qui sont parfois à la limite de la vie professionnelle et de la vie privée et, parfois, en plein dans la vie privée. Devons-nous nous abstenir de poser des questions de ce genre ? Le moment n'est pas venu de discuter les amendements, mais l'un d'entre eux porte: « Toutefois, seront exclus de ce programme et de ces enquêtes les renseignements ayant trait à la vie familiale... » et, s'il est adopté, une demande portant sur le nombre d'enfants peut être considérée comme un renseignement d'ordre privé. (*Exclamations.*)

Au centre. Ce sont des renseignements d'état civil !

M. le secrétaire d'Etat. Je suis d'accord, mais pour les infirmités...

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice. Vous avez tous les renseignements relatifs aux enfants par les caisses d'allocations familiales. Vous savez quel est le nombre des enfants et leur âge.

M. le rapporteur pour avis. C'est évident !

M. le secrétaire d'Etat. Nous n'avons pas sur les infirmités les statistiques qui nous sont nécessaires pour appliquer la loi du 2 août 1949 ou la loi sur les emplois réservés.

M. le rapporteur pour avis. Mais si !

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un projet de loi qui est étudié sur les emplois réservés dans les professions pour les diminués physiques civils. Nous n'avons pas de renseignements à cet égard. Si nous adoptons l'amendement, nous n'aurions pas la possibilité de les avoir, car ce sont des renseignements de la vie privée si l'on demande qui est infirme ou qui ne l'est pas ou combien il y a d'infirmités dans la profession. Aussi bien, j'avoue que vous paraissez surpris des problèmes qui se posent pour nous. Ceci est facile à vérifier. Il n'y a qu'à prendre les statistiques, les enquêtes, les demandes de renseignements que nous lançons, pour voir le genre des questions qui sont posées. Ce sont celles-là, et aucune autre. Quelles sont celles que vous pensez que nous pourrions poser pour pouvoir tomber sous le coup de l'inquiétude de M. le rapporteur de la commission de la justice ?

M. Durand-Réville. Et qu'on pourrait poser !

M. le rapporteur pour avis. Nous en faisons une question de principe, monsieur le ministre.

M. Rabouin. Il n'y a pas que le rapporteur, c'est toute la commission !

M. le secrétaire d'Etat. Excusez-moi. Je parle ainsi parce que c'est lui qui a formulé cette inquiétude. Je comprends très bien le sentiment qu'il a exprimé puisque j'ai indiqué moi-même que je partageais ce sentiment; mais j'estime que l'expression de ce sentiment paralyserait complètement l'institut de statistiques à l'heure actuelle, si nous ne pouvions obtenir aucun renseignement ayant trait à la vie privée ou à la vie familiale. Je ne parle pas seulement des enquêtes que nous faisons, mais de celles que l'on fait aux Etats-Unis ou au Canada sur le tourisme intérieur, par exemple. Tel ou tel institut de statistique demande: Où avez-vous l'intention de passer vos vacances ? C'est important pour le tourisme.

M. le rapporteur pour avis. C'est Gallup !

M. le secrétaire d'Etat. Je ne suis pas directement touché. Mais je vous pose la question: si vous désirez que les renseignements touchant la vie privée ne puissent pas être posés, je me demande franchement comment l'on pourra répondre au plus simple de nos questionnaires à l'heure actuelle, et je me demande quelle barrière vous pourrez établir entre les renseignements que vous considérez comme normaux et utiles et ceux que vous considérez comme intimes et dangereux.

J'avoue que nous nous trouvons devant un problème difficile, mais je voudrais vous rassurer tout de suite. Vous ne voulez pas donner des pouvoirs exorbitants au ministre des affaires économiques — je le conçois, et votre devoir est de vous inquiéter à ce sujet — et le texte prévoit des sanctions: c'est le fond même de la question.

Mais ces statistiques, obligatoires, leur lancement n'est pas prévu par le Gouvernement, dans un sens arbitraire; il est prévu, mais par la loi. Par conséquent, votre garantie est complète. Je ne ressens pas vos craintes, tout en les comprenant parfaitement, et j'ai l'impression que les amendements risque-

raient, s'ils étaient adoptés, de paralyser complètement le mécanisme que nous voulons mettre sur pied, et de nous empêcher d'obtenir des réponses satisfaisantes et nécessaires.

Si j'ai tenu à intervenir dès maintenant, ce n'est pas pour instaurer à tout prix une discussion, mais pour qu'il ne subsiste pas de malentendu entre nous et pour que vous ne voyiez nullement un désir d'inquisition de ma part. Il s'agit pour moi d'obtenir le meilleur rendement possible de ces enquêtes, faites dans un cadre bien connu et déjà existant pour répondre aux questions que se posent non seulement le Gouvernement mais, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, l'ensemble des organisations professionnelles de ce pays.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis très heureux de constater que le Conseil de la République est fort soucieux de la liberté individuelle et personnelle, ainsi que de l'intangibilité de la vie familiale. Je me rappelle cependant que, dans un débat qui n'est pas tellement ancien, je m'étais opposé personnellement à un texte que je considère comme bien plus dangereux encore que celui-là et qui constituait une atteinte directe à la responsabilité des chefs de famille et à leur autorité personnelle; je veux parler de la loi sur les vaccinations obligatoires. J'ai l'impression que le texte que nous avons voté alors est aussi attentatoire qu'il est possible à la responsabilité des chefs de famille et à leur autorité personnelle.

Je voudrais faire une seconde observation: vous craignez à juste titre l'inquisition et vos scrupules, rejoignant vos craintes, vous interdisent de voter le texte relatif aux renseignements d'ordre familial et aux comportements des milieux individuels.

Je partage vos scrupules et vos craintes. Mais je me demande si votre attitude ne conduit pas aux conséquences directement opposées à celles que vous souhaitez ou plus exactement n'aboutit pas très exactement aux conséquences que vous redoutez.

Nous sommes sur un texte économique destiné à fournir à la politique économique les informations et les renseignements dont elle a besoin et dont l'absence en font une aveugle.

Ma préoccupation constante en économie, la préoccupation constante de la commission et de son rapporteur est de susciter une économie à la mesure de l'homme et de faire de la science économique une science humaine, à la manière française.

Notre volonté est arrêtée d'atteindre l'homme, mais un homme non mutilé et non séparé de son milieu.

Or, c'est exactement au résultat inverse que vous arrivez en supprimant du texte tous les renseignements qui viendront des milieux humains, des cadres naturels de l'homme, de sa famille en particulier pour ne conserver que des renseignements globaux d'ordre strictement économique qui viendront de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, qui seront sans doute de premier ordre mais qui, trop spécifiquement économiques, perdront leur caractère social et ne feront qu'accroître le divorce actuel entre le politique et le social.

Supprimer de l'information statistique tout ce qui est humain, pour ne conserver que ce qui est économique pur, aboutira à créer ce mécanisme rigoureux, implacable et mathématique qui établira définitivement la société sur des bases strictement économiques, pour n'avoir pas pu obtenir des renseignements humains qui viendront ou confirmer ou infirmer les renseignements statistiques d'ordre purement économique.

Permettez-moi de vous citer quelques exemples.

Je dois dire que l'objection de la commission de la justice est tout de même sérieuse. Elle n'est pas de celles qui se traitent par le sarcasme ou l'ironie, et j'ai demandé à l'un des maîtres de la science économique actuelle, qui ne passe certainement pas pour un étatiste ou même un dirigiste, M. François Perroux, ce qu'il en pensait. Voici ses réponses :

« 1° Est-il possible d'isoler les renseignements relatifs aux faits et comportements d'ordre privé de l'étude statistique d'un ensemble ? »

La réponse est : « Non, les individus, même à une époque où l'économie est fortement influencée par les groupes, demeurent des cellules élémentaires de la production, de la consommation, de l'échange et de la répartition ».

2° « Quelles pourraient être quelques-unes des applications moyennes de l'idée précitée ? c'est-à-dire les renseignements d'ordre privé ? »

« Elles se ramènent, dit-il, à cinq, l'élucidation de l'un des cinq comptes fondamentaux de toute comptabilité nationale. » Dans la comptabilité nationale, il y a, en effet, cinq comptes qui sont distincts : l'Etat, les entreprises, les particuliers, l'extérieur et, je crois, le capital.

« Les renseignements d'ordre privé sont nécessaires pour l'encadrement et la discussion des budgets-types » — nous sommes en pleine politique sociale.

Lors de la discussion des conventions collectives, nous avons été mis en présence de cinq projets différents de budgets-types qui provenaient de sources différentes et sur lesquels personne n'était d'accord. En ce qui concerne les budgets familiaux, c'est la même chose; il est impossible de pouvoir déterminer ou orienter une politique sociale en connaissance de cause;

3° Il y a toute une série, toute une catégorie d'isolés — c'est le terme même employé par la statistique — qui ne sont visés dans aucune formule de renseignements d'ordre économique, justement parce que ce sont des isolés; il est impossible d'obtenir des renseignements sur leur comportement. Par « isolés », j'entends non seulement les individus mais également de petites unités de production.

Enfin, il y a ce que je ne sais plus quel économiste australien appelle les tertiaires...

M. Durand-Reville. Le troisième secteur.

M. le rapporteur. Les tertiaires échappent également à toute investigation possible dans l'état actuel des choses. Il s'agit, si vous voulez, de tout ce qui a trait aux prestations de service.

Enfin — et, au risque de provoquer des remous, je dois le dire — il faut tout de même préciser qu'il n'existe pas de renseignements, ni de statistiques sur les milieux sociaux.

Pour aller jusqu'au bout de cette idée — j'y reviendrai tout à l'heure, à l'article 7, en ce qui concerne les amendes — je citerai également l'opinion de François Penoux, parce qu'il est nécessaire que vous soyez complètement informés, je voulais tout de même mettre le Conseil en présence d'une option politique.

Nous sommes en présence d'un texte économique. Allons-nous maintenir et aggraver le retard que nous avons vis-à-vis des huit pays étrangers pris comme exemple parmi lesquels les Etats-Unis, le Canada, la Belgique, le Grand-Bretagne? En Grande-Bretagne, je voudrais tout de même vous signaler que dans le budget d'armement prévu, on arrive à savoir d'une manière extrêmement précise à quoi correspondent, dans le revenu national, la nourriture, le loyer et les dépenses annexes, le combustible et la lumière. J'ai l'impression que la statistique anglaise qui, d'ailleurs, n'est pas d'origine récente puisqu'elle remonte, si mes souvenirs sont exacts, au lendemain de la guerre 1914-1918, est en mesure, aujourd'hui, de déterminer avec précision les éléments essentiels d'une politique sociale, éléments qui, chez nous, manquent complètement.

Le gouvernement belge, en 1949, a fait voter par les Chambres, sans aucune difficulté, un crédit de cinq millions de francs belges pour une enquête basée sur les budgets familiaux et, parmi les organismes qui ont participé à cette enquête, figure l'institut de statistique de l'université catholique de Louvain.

Il en est de même dans les pays scandinaves. J'ai effectué, l'été dernier, un voyage en Allemagne au cours duquel j'ai visité les différents instituts statistiques de Hambourg, de Kiel et de Munich. Je ne parlerai pas, par comparaison, de l'institut français qui fait figure de parent pauvre, mais tous les professionnels vous diront, et non pas seulement les autorités administratives, que quand ils ont en face d'eux des industriels allemands venus à Paris discuter d'un accord commercial ou simplement d'accords professionnels, il est assez difficile de les battre pour la raison qu'ils ont des dossiers de renseignements admirablement organisés.

Une des raisons pour lesquelles la politique allemande, au tournant de 1946, après la capitulation sans condition, a pu présenter encore une économie qui était à peu près à 65 p. 100 de sa capacité générale de 1936, c'est-à-dire de l'année d'entre les deux guerres où elle était le plus élevée, qui lui a permis de redémarrer dans les conditions que tout le monde apprécie et craint, est peut-être dans un appareil de renseignements et de statistiques tel que les Allemands ont su du jour au lendemain où faire porter leurs efforts, quels étaient leurs goulots d'étranglement et quelles étaient les barrières à franchir, par priorité, les unes après les autres.

Je suis aussi individualiste que quiconque. Je l'ai dit l'autre jour et j'en ai donné les raisons sur lesquelles je ne reviens pas. Mais je dois dire que dans l'état actuel non seulement de l'économie française mais en fonction d'un programme d'union européenne, la France se trouve pénalisée au départ pour la raison qu'elle ne sait pas où elle va si on la compare avec les Etats voisins qui, eux, savent parfaitement où ils vont grâce à leur service de renseignement.

Je voudrais donc attirer l'attention du Conseil sur l'intérêt du vote qu'il va émettre à l'article 1^{er}. La commission s'opposera à l'amendement de la commission de la justice et demandera un scrutin parce qu'il faut que l'on sache que, du texte qui vous est soumis, vous allez retirer tous les renseignements

humains que l'on pourra obtenir et ne recevoir que des renseignements d'ordre économique qui ne suffisent pas à réaliser une économie du type que nous voulons.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'intervention de M. le ministre, et celle du rapporteur de la commission des affaires économiques, notre collègue M. Rochereau, m'ont convaincu qu'en définitive, la commission de la justice ne s'était pas autant trompée que M. le ministre voulait bien le dire.

Si l'on en croit M. le ministre, les statistiques d'ordre privé et familial qui seraient envisagées n'auraient en vue que des renseignements parfaitement anodins, et il s'est complu tout à l'heure, sière dangereuse, à en faire l'énumération. J'ai pris soin de les noter. Il paraît qu'il ne s'agirait dans son esprit, pour le moment du moins, que de procéder à une sorte de recensement de la population, permettant de connaître l'état matrimonial des individus, leur nationalité, le nombre de leurs enfants, leur sexe, et quelques autres précisions de ce genre. Très pertinemment — je m'excuse de le dire, mais c'est le sentiment de chacun — M. le président de la commission de la justice a fait observer que ces renseignements existent déjà d'une façon officielle sur les registres de l'état civil et sur un certain nombre d'imprimés qu'on nous demande périodiquement de remplir. Il n'est donc pas besoin d'une nouvelle disposition légale pour obtenir ce que chacun peut facilement se procurer.

Par conséquent, monsieur le ministre, si ce sont là les seuls renseignements dont vous avez besoin, vous les connaissez déjà; et si vous déclariez que ce sont les seuls renseignements que vos services vont exiger, vous pensez bien que cette Assemblée sera très rapidement d'accord avec vous.

Malheureusement, M. le rapporteur de la commission des affaires économiques a été beaucoup plus loin. Il n'a plus fait état, bien entendu, des seuls détails que vous avez donnés; il a envisagé des enquêtes administratives beaucoup plus vastes, beaucoup plus poussées, et il n'a pas craint de déclarer — je le remercie de sa franchise — qu'il fallait en quelque sorte aller jusqu'au profond de la vie privée et de la vie familiale.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit cela. Il ne faut tout de même pas travestir ma pensée.

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai pas l'habitude de travestir la pensée des autres.

Vous avez expliqué — je résume vos paroles — que les enquêtes devraient porter sur de nombreux objets et notamment sur la vie familiale ou le comportement de nos concitoyens. C'est, du moins, ce que nos collègues auront compris, comme moi-même.

D'ailleurs, mes chers collègues, reportez-vous à la loi. Elle a été présentée d'une façon extrêmement habile. L'article 1^{er} paraît à première vue tout à fait anodin. Vous y lirez, sans faire d'objection, qu'il crée un comité chargé d'établir annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes prévues pour l'année, et que le ministre arrêtera ce programme et ses modalités d'exécution.

Mais cet article ne précise pas sur quoi va porter le programme, de telle sorte qu'il pourra englober à la fois toutes les matières et toutes les indiscrétions. Mais, dès qu'on a la curiosité de se reporter à l'article 6, on s'aperçoit alors que ce programme aura trait notamment « à la vie personnelle et familiale, et, d'une manière générale, aux faits — ou aux faits, — suivant la rectification du ministre — ainsi qu'aux comportements d'ordre privé ».

Le Gouvernement, qui a proposé ce texte, a du reste si bien compris quelle serait la réaction unanime du pays, — réaction analogue à la vôtre — qu'il a prévu, à l'article 7, des pénalités pour punir ceux qui se refuseraient à donner le détail de leur vie privée.

Si le Gouvernement avait vraiment pensé que les enquêtes ne porteraient que sur des sujets anodins et ne gênant personne — sujets sur lesquels chacun serait alors prêts à répondre immédiatement — il n'aurait pas prévu la pénalité exorbitante de l'article 7, infligée non par un tribunal mais par le ministre lui-même, et réservée à ceux qui se refuseraient à dévoiler à l'administration le secret de leur vie familiale ou privée.

Monsieur le ministre, lorsque vous avez présenté ce projet de loi, vous avez évidemment mesuré l'écueil sur lequel vous risquiez de buter.

Je vous en conjure, mes chers collègues, dans la mesure où vous adopterez le projet de loi qui vous est soumis, je vous demande de voter sans hésitation les amendements déposés par la commission de la justice qui ont pour seul souci d'exclure des enquêtes envisagées tout ce qui pourrait toucher à la vie privée et familiale de nos concitoyens.

Vous conviendrez avec moi qu'il est impossible de tolérer, quels que soient les arguments invoqués, que la vie familiale et privée puisse être violée d'une telle façon. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Mme le président. — La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques n'a pas examiné à la légère ce texte. Elle en a discuté au cours d'un long débat, et à la vérité, le genre d'émotion qui étreint la commission de la justice ne nous a pas bouleversés; et ceci tient peut-être à un ordre de faits particuliers dont je voudrais m'expliquer devant vous.

Quand on a parlé devant la commission du problème des statistiques, nous étions un certain nombre qui nous étions penchés depuis longtemps sur le problème, qui avions eu des relations avec les grands instituts de statistiques et de conjonctures mondiales, et qui connaissions la matière exacte du sujet.

Les instituts de statistique essaient de réunir, dans un monde singulièrement mouvant, tous les éléments de la conjoncture, de les apprécier et de les comparer et de déterminer ainsi les grands courants de l'évolution et les grandes idées qui peuvent faire évoluer les politiques mêmes du pays. Les démocraties parmi les plus chatouilleuses sur l'*habeas corpus* ne s'en offusquent pas, et la noble et vieille Angleterre qui n'a que des traditions à défaut d'avoir des lois aussi subtiles que les nôtres, s'est penchée sur le domaine des statistiques, comme se sont penchés ces colons anglais que sont les Américains, eux aussi fort chatouilleux sur le problème des libertés individuelles, puisque non seulement la statistique est une règle constante chez eux mais qu'elle les rend passibles d'amendes infiniment plus sévères que les nôtres, sur lesquelles je fais moi aussi quelques réserves d'ordre personnel.

Par conséquent, nous n'avons pas imaginé, l'ombre d'un instant, que cet institut de statistique, qui comporte non seulement des ministres, mais des professionnels, pourrait faire servir cet instrument à je ne sais quelle méthode d'investigation de la vie privée ayant une certaine forme de sadisme. Nous avons pensé qu'il serait obligé quelquefois de demander des renseignements d'ordre privé, et l'article 6, qui a tellement ému la commission de la justice, a été pour nous, en quelque sorte, un article d'apaisement...

M. le rapporteur pour avis. Vraiment!

M. le président de la commission des affaires économiques. M. de La Gontrie me rendra cette justice que je ne suis pas l'ami perpétuel de toutes les formes d'administration!

Ce que nous avons voulu, c'est que, chaque fois qu'une administration, quelle qu'elle soit, qu'un institut, quel qu'il soit, seront en possession de renseignements qui ne sont pas d'ordre public, mais d'ordre privé, ils ne puissent pas en faire état à quelque échelon et à quelque stade que ce soit. Cet argument que vous dites dangereux est pour nous un argument de précaution.

Imaginez que cette disposition ne figure pas à l'article 6, imaginez que vous eussiez voté, sans observation, l'article 1^{er}, l'article 6 sans cet argument liminaire, de telle façon que vous soyez trouvés en présence d'éléments de statistiques connus, publiés, dans lesquels figurent des renseignements d'ordre particulier qui vous aient émus à des titres divers, que vous ayez vu par exemple, dans, telle ou telle statistique concernant le mariage, que telle province française a plus de divorcés que n'en a telle autre, d'où l'on peut, d'un point de vue philosophique, tirer des conclusions importantes...

M. le président de la commission de la justice. Cela paraît tous les jours dans les revues spécialisées!

M. le président de la commission des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de poursuivre, monsieur le président? Ce qui nous sépare, et ce sera ma conclusion car je ne veux pas alourdir ce débat, c'est que nous, nous disons: les instituts de statistique ne sont pas faits pour faire des enquêtes qui puissent blesser des susceptibilités d'un ordre quelconque; ils sont faits pour réunir les grands fils des éléments de la conjoncture et, dans ce domaine, ils n'ont pas à s'attaquer à la vie familiale ou privée. Mais si d'aventure, dans les renseignements qu'ils récoltent, il y avait quelques renseignements de cet ordre, nous les solliciterions instantanément de ne les rendre publics à aucun titre, parce que cela pourrait gêner quelqu'un. Si vous le voulez bien, n'émasculez pas, en quelque sorte, cet institut de la statistique, mais peut-être l'habileté juridique de la commis-

sion de la justice et le sens qu'elle a de la subtilité pourront-ils lui faire trouver un texte qui permettra à l'institut de la statistique d'exercer ses talents et à la commission de la justice de pouvoir calmer ses appréhensions.

M. Beauvais. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Beauvais.

M. Beauvais. Mesdames, mes chers collègues, je me permets de souligner l'émotion qui s'est emparée, je crois pouvoir le dire, de la commission de la justice tout entière lorsque le texte sur lequel nous discutons lui a été soumis.

Cette émotion paraît être aussi celle de votre Assemblée. Le Gouvernement n'y est pas lui-même étranger, à en juger par l'apreté avec laquelle M. le ministre de l'économie nationale, il y a quelques instants, répondait à notre rapporteur.

En vérité, ce texte constitue un tout, qu'il importe d'examiner en soi pour en tirer la conclusion nécessaire et pour faire apparaître le danger très particulier qu'il comporte. M. Laffargue disait, il y a quelques instants, que si notre Assemblée avait été saisie seulement de l'article premier, sans doute sans discussion l'aurait-elle voté, mais que son attention fut alertée par les termes de l'article 6 qui vise les comportements d'ordre privé, comme aussi les secrets d'ordre familial. Je crois que l'observation n'est pas exacte.

M. Corniglion-Molinier. L'exemple du rapport Kinsey vous inquiète. (Sourires)

M. Beauvais. L'article premier, qui crée l'institut national, assorti du comité de coordination, donne en vérité déjà au ministre de l'économie nationale le pouvoir de constituer comme il lui plaît, sans aucune intervention du législatif, ce comité de coordination.

Il est certes prévu, dans l'article premier, que le Parlement y sera représenté.

Il est prévu aussi que les organismes professionnels n'en seront pas écartés.

Mais la mesure de la représentation parlementaire dans ce comité de coordination, comme la mesure de la représentation de l'Etat et des collectivités, n'est pas déterminée.

Par conséquent, le ministre de l'économie nationale serait fondé, aux termes de cet article premier, s'il était voté, à doser, dans telle mesure qu'il lui apparaîtrait opportun de choisir, ce comité.

Celui-ci donne un avis sur le programme, c'est vrai, mais, aux termes du deuxième alinéa, le ministre reprend immédiatement le droit absolu de déterminer par décret ses modalités de fonctionnement.

Le programme est fort étendu, puisqu'aussi bien l'article 6 bis vise même des renseignements d'ordre privé sur la vie personnelle et familiale.

A l'article 7, enfin, on confie au ministre le soin de pénaliser les personnes dont les réponses lui seront apparues comme incomplètes ou contraires à la vérité.

On le fait juge du renseignement fourni et on lui permet d'apprécier la sanction, avec des pouvoirs qui ne sont en aucune manière limités, sauf par ce plafond de 50.000 francs d'amende par infraction prévu à l'article 7 et par la sécurité donnée aux entreprises occupant plus de cent ouvriers de voir fixer les pénalités par décret pris en conseil d'Etat.

Il est évident que l'économie d'ensemble de ce texte est infiniment attentatoire à la liberté.

C'est étendre singulièrement la formule de Proudhon qui avait soutenu que l'administration des choses devait se substituer au gouvernement des hommes et c'est aller, peut-être aussi, au delà de la pensée de Disraeli qui avait dit qu'il est trois sortes de mensonges, qui étaient à ses yeux, par ordre croissant de gravité: d'abord la statistique, ensuite le mensonge simple et, enfin, le parjure.

Il est absolument évident que le souci du respect que nous devons à la personne humaine, qui doit constituer, après tout, une fin suffisante au monument législatif que chaque jour nous édifions, déterminera l'ensemble de cette Assemblée et, en tout cas, mes amis et moi-même à voter contre le texte qui vous est soumis. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques. Mesdames, messieurs, nous pensons qu'il est possible d'arriver à trouver une solution transactionnelle qui puisse apaiser les scrupules fort légitimes d'un certain nombre de membres de cette Assemblée.

M. Marrane. M. Laffargue joue un rôle d'apaisement!

M. le président de la commission des affaires économiques. Monsieur Marrane, vous jouez souvent un rôle d'agitateur; vous me permettrez de jouer de temps en temps un rôle d'apaisement.

Je demande donc le renvoi à la commission.

Mme le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit; il est ordonné.

— 10 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 3.890.000 francs pour le fonctionnement de la délégation française auprès du conseil des suppléants du pacte atlantique.

Mais la commission des finances demande que cette affaire soit reportée à la fin de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

PROROGATION DU MANDAT DU CONSEIL ECONOMIQUE

Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le mandat du conseil économique (n^{os} 888 et 891, année 1950).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Beauvais, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, mes chers collègues, la commission des affaires économiques m'a chargé du rapport sur la proposition de loi prorogeant les pouvoirs du conseil économique.

Le rapport a été distribué et je ne veux pas, à cette heure déjà tardive, abuser de l'attention bienveillante de l'Assemblée.

L'article 25 de la Constitution a prévu l'existence d'un Conseil économique et précise que les textes ressortissant à sa compétence, c'est-à-dire ceux qui auraient un caractère social et économique, à l'exception du budget, lui seraient soumis pour avis.

D'autre part, la loi du 27 octobre 1946, qui a constitué le conseil économique, a prévu en son article 12 que les pouvoirs de ses membres prendraient fin après trois ans.

Les membres du conseil économique actuellement en fonctions ont donc vu leurs pouvoirs expirer le 26 mars 1950.

A cette époque un texte tendant à la prorogation des pouvoirs avait été proposé.

Un projet de loi est venu devant l'Assemblée nationale; il a été soumis au Conseil de la République qui, sur le rapport de M. Laffargue, a prorogé les pouvoirs du conseil économique jusqu'au 26 décembre.

Il s'est avéré que ce délai, qui avait été imparti ainsi implicitement à l'Assemblée nationale pour lui permettre d'appor-ter à la constitution, au recrutement de ce Conseil économique et à son fonctionnement, les modifications que réclamait l'expérience de quatre années, était insuffisant.

C'est pourquoi une proposition de loi a été adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, aux termes de laquelle les pouvoirs du Conseil économique seraient prorogés jusqu'au 31 mars prochain.

La commission des affaires économiques a pensé qu'il était regrettable qu'en régime démocratique les pouvoirs d'une Assemblée, fût-elle désignée, soient prorogés.

Elle a estimé qu'il était regrettable, surtout, que le texte qui vous est soumis nous parvienne alors que déjà les pouvoirs de cette Assemblée sont expirés.

Cependant, étant donné l'intérêt qu'il y a à examiner très complètement les dispositions que comporte l'ensemble des propositions et projets qui, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, ont été déposés, la commission des affaires économiques vous propose de voter l'article unique qui vous est soumis, comportant prorogation jusqu'au 26 mars 1951.

Mme le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je m'excuse auprès de vous d'intervenir dans un débat à propos d'une loi qui a passé à l'Assemblée nationale sans débat, mais

je crois cependant que le problème qui est soumis au Conseil, par la proposition de loi sur laquelle il est appelé à délibérer, pose une question particulièrement grave, je dirai une question de principe.

M. Michel Debré. C'est cela, de principe.

M. Louis Gros. Il s'agit de savoir si, pour le Gouvernement, si, pour les assemblées composant le Parlement, le respect de la Constitution, le respect de la loi, le fonctionnement des organismes créés par la Constitution sont ou ne sont pas une chose importante. Il s'agit de savoir si le Conseil économique, créé par l'article 25 de la Constitution, est une assemblée sans intérêt, sans importance, et alors il ne fallait pas le créer, ou bien si, au contraire, le Conseil économique a véritablement, lui-même, une raison d'être, s'il a un but sérieux, s'il a un rôle à jouer, et alors l'une des choses les plus importantes à faire, autant que toutes les lois quotidiennes sur lesquelles nous délibérons, était d'assurer son fonctionnement normal.

Il semble que l'une des caractéristiques de cette législature soit de légiférer dans la hâte et d'appliquer les lois dans le désordre. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Je ne voudrais évidemment pas vous rappeler ce qu'est le Conseil économique et comment il a été créé. Permettez-moi simplement un rappel et une énumération.

La Constitution, dans son article 25, a décidé qu'un Conseil économique existerait, qu'il serait consulté. Puis est intervenue une de ces lois que notre législateur de 1946 a baptisées du nom un peu curieux « de loi organique exécutée comme loi d'Etat ». J'avoue, pour ma part, ne pas très bien saisir ce que cela signifie, car je connais deux catégories de lois qui sont l'une la loi constitutionnelle et l'autre la loi tout court. Mais les lois dites organiques ou les lois dites d'Etat, je ne sais pas exactement ce que cela veut dire, puisqu'on les fait comme les autres, on les applique aussi mal (*Sourires*) et aussi bien que les autres, on les défait et on les triture, exactement comme les autres.

Pour le Conseil économique, qui est né avec l'article 25 de la Constitution, il y a donc eu, le 27 octobre 1946, une loi qui a fixé, dans des termes d'ailleurs assez ambigus et assez flous, sa compétence, son rôle, la manière dont il pourrait se saisir d'office ou être saisi des lois ayant un intérêt économique et social, et qui pourrait le consulter.

Je note en passant que le Conseil de la République n'a jamais le droit de saisir le Conseil économique et de lui demander son avis, ni d'assister à aucune réunion, ni de solliciter quoi que ce soit. Le Conseil de la République et le Conseil économique n'ont, aux termes des lois existantes, la possibilité d'avoir aucun contact.

Cette loi du 27 octobre 1946, bien entendu, pour ne pas déroger à l'habitude qui s'est instaurée, a été assez vite complétée, modifiée par une autre loi du 20 août 1947.

Mais que disaient-elles ces deux lois ? Je vous ai dit tout à l'heure qu'elles avaient été faites dans la hâte. On lisait à l'article 11 que : « Les membres du Conseil économique sont désignés pour trois ans ». Immédiatement après, à l'article 12, le législateur pressé nous dit : nous n'avons pas le temps de savoir comment on va les désigner. Alors on va désigner les premiers par décret et, pour les suivants, nous ferons une autre loi.

Cette loi qui devait intervenir, qu'on nous a promise comme devant régler définitivement le statut, la composition, le mode de désignation et de fonctionnement du Conseil économique, n'a jamais été soumise à vos délibérations. Le Gouvernement ne s'y est absolument jamais intéressé. Il n'a déposé aucun projet.

S'il y a sept propositions de loi concernant le Conseil économique, elles émanent toutes soit de députés, soit de membres de notre Assemblée. Mais je n'ai pas connaissance, peut-être me suis-je trompé, de projet déposé par le Gouvernement.

Le fonctionnement des assemblées constitutionnelles ne l'intéresse pas spécialement et au fond il ne s'en est jamais occupé...

M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Monsieur Gros, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Louis Gros. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets simplement de vous dire, monsieur le sénateur, que le Gouvernement s'est au contraire préoccupé de la question, mais qu'à plusieurs reprises, l'Assemblée nationale et la commission des affaires économiques ayant manifesté le désir de mener à bien cette réforme sur le plan où elle était présentée — de même d'ailleurs que lors du vote des lois organiques en 1946 — le Gouvernement a tenu à permettre au Parlement de prendre ses dispositions. Ce n'est que lors des discussions qu'on a eu en séance, le cas échéant, qu'il exposera son avis.

Il regrette d'ailleurs — et il a eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale, il y a neuf mois — que le débat n'ait pas encore eu lieu, mais il a voulu en cette matière laisser au Parlement le soin de mener à fond son étude avant de faire les remarques qui pourraient s'imposer en cette matière.

Il comprend, à ce point de vue, les remarques faites par M. le rapporteur. Il espère que le débat pourra avoir lieu le plus rapidement possible.

M. Demusois. Le Gouvernement est moins réservé en matière électorale.

M. Georges Pernot. Monsieur le secrétaire d'Etat, généralement c'est le Gouvernement qui dépose les projets et le Parlement qui les examine. (*Très bien! très bien!*)

Si j'ai bien compris, vous proposez exactement l'inverse. Le Parlement présenterait les textes et le Gouvernement les examinerait.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse d'insister. En vous reportant aux travaux de l'Assemblée nationale, vous pourrez voir que le président de la commission des affaires économiques a exprimé le désir que le Gouvernement laisse à la commission et à l'Assemblée nationale le soin d'étudier au fond cette question.

Le Gouvernement a fait quelques réserves à ce sujet, dans l'esprit de celles que vous faites. Il n'a pas voulu, étant donné la décision manifestée d'étudier totalement, au fond et dans une complète indépendance, cette question, s'opposer au travail que poursuit la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale.

M. Georges Pernot. Vous me permettez d'avoir une autre conception de l'autorité du Gouvernement.

M. Louis Gros. Je ne doute pas une seconde que le Gouvernement, à propos de la réforme du Conseil économique, ait une opinion. Ce que je disais simplement, c'est que je ne la connais pas, puisqu'aucun projet de loi ne nous l'a révélée jusqu'à présent.

M. Marrane. C'est un secret d'Etat.

M. Louis Gros. Nous supposons qu'il interviendra lorsque nous discuterons la question au fond. Quant à savoir pourquoi ces propositions de loi, qui sont déjà au nombre de sept, à ma connaissance, ne sont pas venues devant l'autre assemblée, permettez-moi de vous dire mon ignorance totale de la manière dont se déroulent les travaux de l'Assemblée nationale. Cela n'intéresse pas au fond notre Assemblée.

Nous constatons ici, parce que cela est devenu presque un usage chaque fois que l'un de nous vient exposer un rapport à propos d'une affaire, quelle qu'elle soit, que le Conseil de la République est mis chaque fois au pied du mur *in extremis*, pour examiner rapidement un texte sur lequel, soit le Gouvernement, soit l'autre Assemblée, ont eu souvent plus d'un an pour délibérer.

Aujourd'hui, nous nous trouvons dans cette situation véritablement paradoxale que, le 29 décembre, on vient nous demander de proroger les pouvoirs d'une assemblée prévue par la Constitution, dont les pouvoirs sont expirés depuis le 26 décembre 1950...

Mme Devaud. C'est la deuxième fois d'ailleurs.

M. Héline. Et ce n'est sans doute pas fini.

M. Louis Gros. C'est à dire que, depuis le 26 décembre dernier, le Conseil économique n'existe plus, qu'il n'a plus de pouvoirs. Si donc, entre cette date et celle d'aujourd'hui, il a émis un avis sur une loi économique ou sociale, cet avis est évidemment frappé de nullité, puisqu'il ne pouvait le faire.

On nous demande aujourd'hui de faire rétroagir des textes, de revivifier ce qui est mort. Depuis dix mois — les premiers pouvoirs ont expiré en mars 1950, mais en fait le premier projet, déposé, sauf erreur, par M. Frédéric Dupont ou M. Bardou, remontait à décembre 1949 — depuis dix mois, dis-je, que le Gouvernement doit étudier la matière du fonctionnement de l'Assemblée en question et qu'il ne l'a pas fait, un problème se pose au Conseil — je parle en mon nom personnel — celui de ratifier une proposition de loi qui, en dehors de toute considération d'ordre pratique, pose la question de principe de la prorogation du mandat d'une Assemblée. C'est cela qui est grave. (*Très bien! très bien!*)

Mme Devaud. Très bien!

M. Louis Gros. Il m'importe peu que le Conseil économique délibère ou que soit fait dans la hâte un nouveau décret. Cela ne m'intéresse pas du tout. Ce qui est grave, c'est qu'à une assemblée du Parlement français, on vienne demander que les pouvoirs d'une autre Assemblée — dont la loi, dite loi orga-

nique ou loi d'Etat, a décidé que le mandat de ses membres serait de trois ans — soient renouvelés, je dirai à la petite semaine. Cela ne convient pas.

On nous a dit en mars 1950 — c'est, je crois, notre collègue Laffaugue qui était rapporteur, au lieu de notre collègue Beauvais — exactement ce que notre collègue Beauvais nous a indiqué aujourd'hui: nous sommes pris par le temps, nous n'avons pas le temps d'étudier une loi, il faut voter une prorogation. Bien entendu le représentant du Gouvernement — je ne sais pas si c'était vous, monsieur le secrétaire d'Etat — nous a fait à cette époque une promesse, c'est que, de mars à décembre 1950, nous aurions le temps de délibérer vraiment en législateurs conscients et consciencieux sur une loi concernant une affaire grave.

Eh bien! aujourd'hui, on n'a même pas la pudeur de venir devant nous avant le 26 décembre. C'est le 29 qu'on nous déclare: nous sommes encore pris par l'échéance, nous avons laissé passer la date, il faut proroger. Mais on ne nous propose plus une prorogation de six mois; on nous propose simplement le délai de trois mois. La prochaine fois on viendra nous proposer un mois, puis quinze jours et nous ferons de la législation au jour le jour.

La question qui se pose est grave. Je vous demande contrairement aux conclusions de la commission, de refuser le passage à la discussion de l'article unique de cette proposition de loi, ce faisant, d'émettre un avis non conforme pour manifester, non pas une hostilité à l'égard du Conseil économique qui est absolument en dehors de cette discussion, mais pour manifester d'une manière très nette notre volonté de nous élever contre le principe d'une prorogation à la petite semaine des mandats dans une assemblée prévue par la Constitution.

Voilà pourquoi je me suis permis, en mon nom personnel, d'intervenir et pourquoi je demande à mes collègues de repousser les conclusions de la commission. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. En mon nom personnel, je soutiens la même thèse que M. Gros.

Depuis le début de l'année, nous assistons à une tendance générale vers l'illégalité, je veux dire la prorogation des mandats, avec la bénédiction des gouvernements successifs. Nous avons, en quelques mois, été mis dans l'obligation, généralement au lendemain du jour où expirait la durée des mandats, de proroger les pouvoirs du Conseil économique, du conseil général de la Côte des Somalis et de l'Assemblée de l'Union française. Ces trois dispositions marquent une carence de l'autorité gouvernementale.

Aujourd'hui, la carence est éclatante. Nous avons tous le souvenir de la délibération qui eut lieu dans cette enceinte au mois de mars dernier. Un amendement, auquel le Gouvernement ne s'était pas opposé, avait alors ramené au mois d'octobre le délai imparti pour la discussion d'un projet de loi organique. Le Gouvernement, après avoir pris ici cette position, n'avait pas à l'Assemblée nationale, quelques jours plus tard, gardé la même attitude: c'est donc déjà contre votre avis que la date du 25 décembre a été adoptée.

Cette date du 26 décembre n'a pas même été respectée. Carence de l'Assemblée nous dit-on. Dans une certaine mesure, c'est une hypocrisie. Nous savons parfaitement qu'il y a aussi une carence de l'administration et du Gouvernement à établir les bases d'un nouveau Conseil économique, carence d'autant plus grave, que ce n'est pas cette année qu'il fallait y penser. C'est depuis 1946 que le problème est posé. Depuis 1946, on sait que le Conseil existant a un caractère provisoire.

On a attendu les derniers jours de l'existence du Conseil actuel pour demander la prorogation une première fois. Et elle n'a pas suffi. Et le Gouvernement est encore moins ferme. Où allons nous? Combien de temps demeurera le Conseil économique qui n'est plus valable, qui est illégitime depuis neuf mois.

M. le général Corniglion-Molinier. C'est de la politique à la petite semaine.

M. Michel Debré. J'ajoute, comme l'a dit M. Gros, qu'il n'y a pas seulement une question de fait. Il y a d'abord une question de principe. Cette procédure qui consiste à proroger sans raison, par manque de courage les mandats, a quelque chose de déshonorant pour le fonctionnement du régime parlementaire. Je ne puis que demander au Conseil de la République tout entier de suivre M. Gros et de ne pas examiner ce projet qui n'aurait jamais dû voir le jour. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission déjà avait formulé, vous l'avez vu dans mon rapport, les observations qui viennent d'être reprises par M. Gros et M. Debré. M. Gros lui-même, dans le scrutin n° 120 du mois de mars dernier, avait accordé la prorogation des pouvoirs du Conseil économique. Il juge opportun aujourd'hui de faire remarquer, ce qui est parfaitement exact, qu'en vérité on paraît avoir abusé de la patience du Conseil de la République.

En tout état de cause, la commission des affaires économiques, qui s'en rapporte à la sagesse du Conseil de la République sur le fond, demande qu'il soit passé à la discussion de l'article unique.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Gros propose de ne pas passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	103
Contre	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'avis émis sur la proposition de loi est défavorable.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que cet avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 12 —

EXAMEN DU BACCALAUREAT

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'examen du baccalauréat (n° 807, année 1949, et 439, année 1950).

Je rappelle au Conseil de la République que, dans sa séance du 24 octobre 1950, il a prononcé la clôture de la discussion générale et ordonné le passage à la discussion de l'article unique.

La commission de l'éducation nationale a, d'autre part, déposé un rapport supplémentaire qui a été imprimé sous le n° 896, et distribué.

La parole est à M. Pujol, rapporteur.

M. Pujol, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, vous allez enfin rendre votre verdict dans l'affaire du baccalauréat, qui nous occupe, en commission de l'éducation nationale, depuis avant Pâques.

M. Primet. On voit qu'elle a du temps à perdre!

M. le rapporteur. Le 24 octobre 1950, M. Debré et moi, au nom de la commission de l'éducation nationale, avons, dans deux interventions, exposé à cette tribune tous les arguments pour et contre ce malheureux baccalauréat. Dans la séance du 24 octobre, M. Debré a déposé un amendement qui, à la demande du président Bordeneuve, a été renvoyé à la commission. Cet amendement propose la création d'une commission impartiale et peu nombreuse chargée d'examiner la réforme profonde qui s'impose. La commission de l'éducation nationale a admis cette suggestion; elle l'a admise avec un certain scepticisme, car nous savons par expérience que les travaux d'une commission, fût-elle impartiale, sont parfois très longs et peu efficaces. Il y a, à ce propos, un mot terrible de Clemenceau dont je traduis à peu près l'esprit: « Si vous ne voulez pas prendre une décision, nommez une commission » (*Sourires.*). Mais enfin, nous avons admis le principe posé par M. Debré.

D'autre part, M. Debré, tout en maintenant l'examen intérieur dans chaque établissement, admet le contrôle du recteur, ou plutôt d'un de ses représentants. La commission a repoussé à l'unanimité, la deuxième partie de l'amendement. Les suggestions de M. Debré ont paru entraîner des mesures extrêmement compliquées, des mouvements trop lourds. Un représentant du recteur pour présider le recensement des notes obtenues dans l'année ? Mais nous retombons dans les difficultés, les anomalies, les injustices que j'avais déjà signalées. Qui empêchera les maîtres de tel établissement d'être outre mesure contents de leurs élèves ?

M. Debré demande, pour l'enseignement privé, outre le représentant du recteur, un fonctionnaire de l'enseignement public. Cette disposition nous paraît apporter une très faible garantie, car, avec la spécialisation qui s'impose dans l'enseignement du deuxième degré, le contrôle ne peut être que fragmentaire. Aussi bien, si M. Debré parle de certaines épreuves pour les élèves dont les notes seraient insuffisantes, ce n'est pas le seul représentant de l'enseignement public qui pourra contrôler les épreuves de mathématiques, de sciences, de grec, de latin, de français, de langues, d'histoire, etc.

La commission a repoussé l'amendement en tenant compte surtout de la déclaration, en séance publique, de M. le président Bordeneuve à la suite du débat du 24 octobre. M. le président Bordeneuve a dit : « Cet amendement n'est pas recevable, il va à l'encontre d'une disposition fondamentale du statut du 7 février 1808 qui a accordé aux facultés, et aux seules facultés, le droit de conférer les grades d'Etat. Or, le baccalauréat de l'enseignement secondaire est un grade d'Etat. En confier la collation aux lycées, aux collèges et aux établissements privés serait lui enlever les garanties que la loi y a attachées.

M. le général Corniglion-Motinier. Ce ne sera plus un grade, mais une grâce. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Le jour où les grades n'auront plus l'estampille de l'Etat, leur valeur se prêtera à toutes les contestations possibles. M. Debré m'objectera — je ne veux pas recommencer le discours que j'ai prononcé le 24 octobre — qu'il maintient le baccalauréat comme examen d'entrée dans les facultés : disposition napoléonienne. Mais à l'heure actuelle avec son dispositif, les élèves devront subir, en un ou deux ans, trois épreuves successives : en premier lieu, l'épreuve pour le diplôme de fin d'année, ensuite l'examen de propédeutique, puis le baccalauréat. C'est trop pour des jeunes gens que leur situation matérielle presse de subir aussi une plus importante épreuve, celle de la vie. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*)

C'est pour toutes ces raisons, pour conserver à l'examen son statut fondamental et sa norme, afin aussi de maintenir à l'examen, pour tous, sur tout le territoire, un niveau égal, que votre commission unanime vous demande d'adopter ses conclusions. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, je serai bref et j'essaierai de ne pas être trop vif.

Je rappelle les termes de mon amendement. Je propose d'abord d'instituer à la sortie des établissements du deuxième degré un certificat de fin d'études. Ce certificat serait délivré en principe sans examen pour tous les élèves ayant acquis au cours de leur scolarité des notes suffisantes et, après examen, pour les élèves dont les notes ne seraient pas suffisantes. Le jury qui délivrerait ce certificat serait particulier à chaque établissement et, dans les établissements d'enseignement privé, ce jury comporterait des représentants de l'enseignement public. Je propose d'autre part à l'entrée des établissements supérieurs, c'est-à-dire des facultés, de restaurer le baccalauréat, tel qu'il a été établi par Napoléon, tel qu'il est demeuré pendant de longues années et tel que voulait le rétablir M. Combes, un baccalauréat, examen national, mais spécial à chaque ordre de faculté.

Voici l'objet de mon amendement ou plus exactement l'indication que je voudrais donner à une commission. Car mon amendement est modeste : il ne vous est pas demandé d'imposer mais de proposer l'étude d'une réforme à M. le ministre de l'éducation nationale. Il ne vous est pas demandé de prendre parti sur un système mais d'inviter M. le ministre de l'éducation nationale à bien vouloir examiner le problème en s'inspirant notamment de ces directives.

Je ferai remarquer très respectueusement à la commission qu'il n'a pas été entièrement répondu à aucune des graves critiques que j'ai portées contre l'actuel système du baccalauréat.

Lorsque j'ai dit : le baccalauréat pèse sur l'enseignement, on ne m'a pas répondu. Lorsque j'ai dit : le baccalauréat pèse sur la jeunesse, on ne m'a pas répondu davantage. Lorsque j'ai dit : le baccalauréat est une épreuve déroutante, ce fut le même

silence. Lorsque j'ajoute que le baccalauréat, aujourd'hui, ne présente plus aucune espèce d'intérêt, qu'il est un obstacle pour ceux qui ne l'ont pas et qu'il ne sert à rien pour ceux qui l'ont, on ne me répond pas. On ne répond surtout pas à cet argument qui est grave : c'est que l'université qui délivre un diplôme en juillet ne le reconnaît pas en octobre. Prenez, aujourd'hui, une université, celle de Paris par exemple. En son nom, le diplôme du baccalauréat est délivré au mois de juin à certains candidats. Ceux-ci demandent à s'inscrire en octobre suivant à tel ou tel institut de cette université. Il leur est répondu : « Si vous n'avez pas la mention « bien », votre diplôme est nul », et le candidat tout surpris doit satisfaire à un nouvel examen. Bien davantage, comme on considère que le baccalauréat ne donne plus une culture suffisante, on établit partout une année de propédeutique, où l'on délivre moins bien qu'au lycée une culture qui n'a rien de « supérieure ».

Je défends mon système en quelques mots. Je m'en excuse auprès de l'Assemblée dont l'attention a déjà été longtemps retenue.

Le système proposé a un premier avantage. Il coupe franchement le deuxième degré du supérieur. Le lien entre le deuxième degré et l'enseignement supérieur, qui est établi par le baccalauréat, avait un sens lorsque la culture de l'enseignement secondaire préparait tout à l'enseignement supérieur. Aujourd'hui, avec la variété nécessaire et utile des établissements du second degré, des études classiques aux études techniques, avec également la variété de l'enseignement supérieur, maintenir une charnière unique entre l'enseignement du second degré et l'enseignement supérieur, c'est forcer la réalité, déformer la nature des enseignements.

Le système proposé, d'autre part, libère l'enseignement supérieur. Le poids du baccalauréat est terrible aujourd'hui. L'Université n'a plus confiance dans un tel examen, ni dans la culture que ses épreuves sont censées prouver. Si, au contraire, le baccalauréat, comme il l'était à son origine — en vertu de ce texte de 1808 qu'on m'oppose aujourd'hui et dont je dirai un mot tout à l'heure — était limité aux candidats qui se présentent aux facultés, il pourrait être un examen sérieux, adapté aux exigences de l'enseignement supérieur.

Mon système libère également les établissements d'enseignement du second degré. On cherche, aujourd'hui, une définition de cet enseignement du second degré ; on se demande s'il doit être classique ou technique, ancien ou moderne. En tout cas, ces établissements n'ont plus qu'un objectif, une raison d'être : préparer un examen ! Tout l'enseignement du second degré à partir des grandes classes est tourné vers cet examen qui le déforme.

Mon système me paraît enfin avoir un caractère plus moral que le baccalauréat actuel. On n'en parle pas assez, mais l'examen du baccalauréat, premier examen de l'université, donne à la jeunesse le plus mauvais exemple de ce que peut être une épreuve et un jugement de valeur. Alors qu'on devrait observer à l'entrée de la vie, à l'entrée des études supérieures, avec quel sérieux, avec quelle égalité d'appréciation, un candidat est jugé par un examinateur, on lance notre jeunesse, prête à croire en la vertu, vers un examen où les erreurs sont nombreuses, où le coefficient du hasard est excessif, et parfois la manière de corriger assez aléatoire. (*Murmures sur certains bancs.*)

On m'oppose un argument juridique — il y a quelques semaines, c'était l'administration, aujourd'hui, c'est la commission — un texte de 1808, qui déclare :

« Seules les facultés peuvent délivrer les diplômes d'Etat. » N'est-ce point une hypocrisie ? (*Mouvements.*)

Ce baccalauréat, ce sont les facultés qui le délivrent, dites-vous ? Mais il y a longtemps que les facultés ne sont plus présentes que par le président, et qui ne sait que cette présidence est souvent théorique ! On dit encore que ce sont les facultés qui délivrent ce diplôme ! En vérité, il est simplement délivré au nom des facultés. Ce n'est pas la même chose, et les facultés se vengent en ne le reconnaissant plus !

Au surplus, il faut s'entendre sur ce que représente le diplôme de fin d'études que je propose. Je n'entends pas donner au certificat de fin d'études une autre valeur que ce qu'il doit représenter, c'est-à-dire l'attestation que des études ont été faites, poursuivies et achevées dans tel établissement. Il n'y a aucun droit attaché à ce certificat. Les droits résulteront des examens d'entrée dans les écoles ou à l'entrée des carrières, ou du baccalauréat, un vrai baccalauréat, examen d'entrée dans les facultés.

Je maintiens mon projet et je demande à l'Assemblée de l'adopter. J'ajouterai un dernier argument. Ministre et administration sont restés silencieux. Cela est étonnant. Interrogez en effet les recteurs, interrogez d'anciens ou d'actuels directeurs du ministère, des inspecteurs généraux de l'instruction publique. Combien — la plupart — condamnent le baccalauréat !

M. le rapporteur. Ce n'est pas exact !

M. Michel Debré. Mais quand l'administration, dans son ensemble, doit agir, l'hésitation est grande. C'est que notre système d'enseignement est si vermoulu et si difficile à maintenir qu'on n'ose pas envisager le principe d'une réforme. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une réforme; encore une fois, mon amendement n'est que l'invitation à étudier une réforme. Hélas! l'Université fut jeune il y a cinquante ans et ne craignait pas l'audace. Aujourd'hui j'assume, en pesant mes mots, qu'elle a terriblement vieilli et que c'en est une preuve que cette volonté de ne pas vouloir regarder en face un problème qui a son importance pour l'enseignement comme pour la culture.

Il est bien entendu que je ne demande pas la suppression du baccalauréat. Je demande une réforme qui rende au baccalauréat sa valeur; je demande surtout qu'on attire l'attention de cette administration et de ce ministère silencieux, absents sur un problème qui en vaut la peine. Dira-t-on demain que lorsqu'un parlementaire propose modestement non une réforme, mais l'étude d'une réforme, il ne peut trouver devant lui que le conservatisme, l'orthodoxie et le conformisme?

M. de Menditte. Très bien!

M. Michel Debré. Je reconnais qu'il faut du courage, parfois, pour sortir des sentiers battus, mais, véritablement, dans le cas d'espèce qui vous est soumis, ce n'est pas un grand courage qui est demandé à l'administration en la priant de bien vouloir, pour une fois, envisager une réforme. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement répondre à M. Debré. Il est certain que, le 24 octobre, j'ai développé devant cette assemblée un rapport assez volumineux sur la question du baccalauréat.

J'ai essayé de réfuter, dans la mesure de mes modestes moyens (*Sourires*) tous les arguments que M. Debré avait exposés jusque-là. M. Debré a été très dur vis-à-vis des jurys du baccalauréat; mais quels sont donc les jurys qui sont constitués pour l'entrée en sixième, où l'on contrôle, où l'on examine des enfants de dix ans? Quels sont les jurys qui sont constitués pour l'examen des bourses?

Le baccalauréat tel que le conçoit M. Debré conférerait un droit d'entrée dans les facultés; je le veux bien, mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, avec votre système trois examens vont se superposer. Je crois que le baccalauréat, malgré tout, a fait ses preuves.

Vous pouvez me dire, peut-être, qu'il y a eu des quantités de gens qui, munis du baccalauréat, pouvaient errer dans les rues avec leur diplôme; mais ne croyez-vous pas, monsieur Debré, qu'avec l'examen de fin d'études, délivré par le collège de Carpentras ou par tel autre établissement de province, vous n'arriveriez pas aux mêmes difficultés sans que les étudiants aient subi des épreuves qui les mettent en compétition avec des camarades de leur âge ayant la même formation?

Le seul argument que j'invoque pour maintenir le baccalauréat tient au fait que je considère cet examen comme ayant un niveau permanent pour tout le pays et pour tous les enfants de ce pays.

Si vous lancez dans la vie des jeunes gens qui ont leur diplôme de fin d'études, n'allez-vous pas accroître singulièrement cette armée de jeunes qui ont en poche un diplôme qui n'a aucune valeur selon vous?

Le baccalauréat — je vous assure — est entré dans les mœurs et vous ne pourrez rien faire contre, à savoir que toutes les familles de France admettent, tolèrent et veulent l'examen du baccalauréat.

Vous allez contre la sensibilité française, qui a voulu, qui a acquis cette notion du baccalauréat.

Dans mon rapport, j'ai parlé des convocations au baccalauréat, qui entraînent dans la vie familiale comme la formule du recrutement, comme l'invitation à la première communion, comme toutes ces manifestations familiales. De plus, il faut bien dire que tous nos grands hommes, tous les grands intellectuels de ce pays ont passé par l'examen du baccalauréat.

M. Durand-Réville. Ils y passeront encore, même avec la formule de M. Debré.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je rappelle au Conseil que M. Debré propose, par amendement, de remplacer l'article unique de la proposition de résolution par le texte suivant:

« Le Conseil de la République attire l'attention du Gouvernement sur les sérieux défauts du régime actuel du baccalauréat et l'invite à constituer sans tarder une commission impartiale

et peu nombreuse qui sera chargée d'examiner les réformes profondes qui s'imposent en tenant compte des principes généraux suivants:

« 1° Afin de consacrer la fin des études du second degré, un certificat (dit de fin d'études) serait instauré, avec une première et une deuxième parties selon les principes en usage pour le baccalauréat actuel.

« Il serait délivré dans chaque établissement public d'enseignement du second degré par un jury particulier à l'établissement, mais présidé par un représentant du recteur. Ce certificat serait accordé ou refusé au vu des notes obtenues par les élèves en cours d'année, sous réserve de certaines épreuves, pour les élèves dont les notes seraient insuffisantes.

« Le même régime serait appliqué aux établissements privés qui seraient reconnus, après une procédure entourée de toutes garanties, comme donnant un enseignement valable du deuxième degré. Toutefois, le jury comporterait, outre le représentant du recteur, un fonctionnaire de l'enseignement public.

« Qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés, le certificat porterait le nom de l'établissement qui l'a délivré. En outre, dans chaque académie, des épreuves donnant droit, en cas de succès, au même certificat, seraient ouvertes pour les candidats n'ayant suivi les cours d'aucun établissement;

« 2° A l'entrée de chaque ordre de facultés d'enseignement supérieur, soit lettres, sciences, droit, médecine, serait organisé un examen national, mais particulier à chaque ordre et dit baccalauréat.

« Cet examen comprendrait un petit nombre d'épreuves portant sur les matières faisant partie du programme d'études du second degré; les unes de culture générale, les autres choisies, pour chaque ordre de faculté, en raison de ses exigences particulières.

« Les épreuves seraient appréciées par un jury de professeurs de l'enseignement supérieur. »

M. Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale. La commission a déposé une proposition de résolution à la suite du rapport supplémentaire de M. Pujol.

Mme le président. Oui, mais je suis obligée de mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Debré qui, s'il était adopté, se substituerait au texte de la commission.

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	287
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	102
Contre	185

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

(M. Kalb remplace Mme Gilberte Pierre-Brossolette au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. KALB,

vice-président.

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution présentée par la commission:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à constituer sans tarder une commission restreinte qui sera chargée d'examiner la réforme du baccalauréat en s'inspirant notamment des suggestions suivantes:

« 1° Institution de la double correction pour les épreuves de composition française et de dissertation philosophique;

« 2° Sévérité des examens de passage pour l'entrée en seconde et en première;

« 3° Allègement des programmes et renforcement des disciplines de formation;

« 4° Choix de sujets permettant d'apprécier les aptitudes propres de l'étudiant et ses possibilités futures plutôt que la somme de connaissances purement livresques. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. de Menditte. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Je n'aurai pas la cruauté de rappeler le mot de Clemenceau, qui a été cité par M. Pujol, tout à l'heure, au sujet de la décision que l'on va prendre de nommer une commission parce que, maintenant, la commission de l'éducation nationale nous propose justement la nomination de cette commission. Mais je voudrais demander le vote par division de cette proposition de résolution, car j'ai l'impression que si une majorité importante se dégage dans cette Assemblée sur la première partie de ce texte jusqu'aux mots: « en s'inspirant notamment de... », il n'y aura peut-être pas une majorité identique pour la deuxième partie de la résolution.

C'est pourquoi je demande le vote par division.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. J'appuierai les conclusions de M. de Menditte. Je crois en effet qu'il est bon qu'une commission soit réunie au ministère de l'éducation nationale. C'était déjà le paragraphe dernier de mon amendement.

Je ne pense pas, au contraire, qu'il soit bon de lui conseiller de restreindre à l'excès sa mission. Peut-être mon amendement avait-il une ambition excessive et ouvrait-il la porte à des idées nouvelles, mais, en sens inverse, les dispositions envisagées par notre commission me paraissent trop modestes. Faut-il une commission pour étudier ce qu'un service pourrait examiner, devrait examiner sans qu'une assemblée politique l'incitât à le faire ?

Je suis donc partisan de la création de la commission telle qu'elle est prévue, mais je demanderai au Conseil, appuyant la demande de vote par division, de ne pas fixer les instructions éventuelles de cette commission afin que son champ, au départ, ne soit pas trop restreint.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Il va donc être procédé au vote par division.

Je vais d'abord mettre aux voix la partie du texte de la proposition de résolution qui n'est pas contestée jusqu'aux mots « ...réforme du baccalauréat ».

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le vote par division est-il demandé sur la fin de la proposition de résolution ?

M. de Menditte. Non, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, si personne ne demande la parole, je mets aux voix la fin de la proposition de résolution.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette résolution :

« Résolution relative à l'examen du baccalauréat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 13 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Avant de poursuivre l'examen de l'ordre du jour, je donne la parole à M. le président de la commission de la justice pour une communication.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis obligé, bien à regret, de vous demander de bien vouloir tenir une séance demain à dix-sept heures trente, pour délibérer éventuellement sur la prorogation des baux commerciaux. Je dis éventuellement, pour l'excellente raison, qu'à l'heure présente l'Assemblée nationale n'en a pas encore délibéré et que le Conseil de la République n'est saisi d'aucun texte. Mais je me permets de rappeler respectueusement que la loi qui a prorogé les baux commerciaux vient à expiration le 31 décembre. Il faudrait, par conséquent, pour éviter des expulsions qui sont possibles dès le 1^{er} janvier, qu'un texte fût promulgué avant cette date.

Comme je ne veux à aucun prix que, ni la commission de la justice du Conseil de la République, ni le Conseil lui-même, puissent être rendus responsables d'une carence quelconque, je vous demande de bien vouloir tenir une séance demain à dix-sept heures trente pour recevoir, comme je l'espère, le texte qui sera voté par l'Assemblée nationale.

Tout à l'heure, en termes particulièrement éloquents, nos collègues MM. Gros et Michel Debré dénonçaient la carence gouvernementale et celle de l'Assemblée nationale en matière de droit public. Qu'il me soit permis de faire la même constatation dans le domaine du droit privé.

En réalité, c'est l'insécurité la plus complète qui règne dans les rapports juridiques entre propriétaires et preneurs de locaux commerciaux.

Le Conseil me permettrait de tirer de ces faits une conclusion. Si la Constitution permettait au Gouvernement de déposer des projets de loi devant le Conseil de la République et si ce dernier avait le droit de délibérer en premier lieu sur les propositions émanant de ses membres, nous n'aurions pas à constater de pareils errements.

Je connais assez bien la compétence et le dévouement des membres de la commission de la justice pour être assuré que, la loi définitive, attendue depuis six ans, aurait déjà été votée. Nous n'aurions pas à constater cette carence que je dénonce une fois de plus. (Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Vous avez entendu, mes chers collègues, la suggestion de M. le président Pernot, de tenir demain, séance à dix-sept heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

FONCTIONNEMENT DE LA DELEGATION FRANÇAISE AU CONSEIL DES SUPPLEANTS DU PACTE ATLANTIQUE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 3.890.000 francs pour le fonctionnement de la délégation française auprès du conseil des suppléants du pacte Atlantique (n^{os} 847 et 898, année 1950).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Maroger, rapporteur.

M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est la simple traduction, sur le plan budgétaire, de la résolution prise à Londres en mai dernier par le conseil Atlantique de créer un conseil permanent des suppléants des ministres des affaires étrangères des puissances signataires du pacte, résolution à laquelle le Gouvernement français a adhéré.

Il s'agit d'ouvrir, pour la période s'étendant du 1^{er} août au 31 décembre 1950, les crédits correspondant à la désignation du représentant français, soit 3.890.000 francs.

Conformément aux prescriptions légales, un crédit d'égale somme est supprimé au chapitre 5000 des affaires étrangères: « Œuvres françaises à l'étranger — dépenses à l'étranger. »

Pour l'exercice 1951, les crédits sont prévus au projet de budget que vous aurez prochainement à discuter.

Le projet ne soulève pas d'objections.

Il n'a donné lieu à aucune observation à la commission des finances de l'Assemblée nationale, et a été adopté par l'Assemblée nationale sans modification, après un long débat qui a porté non sur le texte lui-même, mais sur le principe du pacte Atlantique et l'adhésion de la France à ce pacte.

Je n'en dirais pas plus long sur ce sujet si la commission des finances et son rapporteur n'avaient pas été amenés à constater que ce projet de loi, dans son article final, comporte tout de même la création d'un emploi nouveau d'ambassadeur, ayant, selon l'expression du quai d'Orsay, la « dignité »; nous constatons que, à peu près au rythme de un par an, le ministère des affaires étrangères crée un emploi nouveau d'ambassadeur. Sans remonter bien haut, l'année dernière, il y a eu un ambassadeur pour l'autorité internationale de la Ruhr; cette année, il y en a un pour le conseil des suppléants, et, sans vouloir provoquer le moindre débat de principe sur ce sujet, il est possible qu'en 1951 il y en ait un pour l'Espagne. Votre commission, d'autre part, vous rappelle, et vous vous le rappellerez certainement vous-mêmes, que, l'an dernier, lors de la discussion du budget des affaires étrangères, votre rapporteur — et, je crois pouvoir le dire, avec l'assentiment de la commission des affaires étrangères — avait demandé au Gouvernement d'envisager le regroupement en une seule direction générale des trois directions générales qui existent au quai d'Orsay: la direction générale des affaires politiques, celle des relations commerciales, et celle des relations culturelles, et d'en arriver ainsi à une organisation plus ramassée, plus centralisée du ministère, telle que nous l'avons tous connue et

pratiquée avant la guerre. Je précise que le représentant français qui vient d'être désigné au conseil des suppléants était précisément l'un de ces directeurs, le directeur des relations commerciales, et qu'il a été tout aussitôt remplacé. L'occasion eût été favorable, et le Gouvernement était disposé à entrer dans les vues de l'Assemblée pour, au moins, amorcer la réforme envisagée; auquel cas, sur le plan budgétaire, cette intention se fût traduite en faisant porter, au moins pour partie, l'économie compensatrice sur le chapitre 1000: Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale, et non sur le chapitre 5000: Oeuvres françaises à l'étranger, dépenses à l'étranger, qui, gros de plus 2,5 milliards peut, évidemment toujours subir en cours d'exercice une réduction de quelque 3 millions.

Votre commission a pensé, comme votre rapporteur, qu'il n'y avait pas lieu, tout de même, à propos de ce projet, de soulever cette grande question de la réforme de l'organisation du quai d'Orsay; elle a tenu cependant à bien marquer qu'elle n'abandonnera pas pour autant sa position antérieure et à vous prévenir que la question sera reprise lors de la discussion du budget de 1951.

Sous le bénéfice de cette observation, notre commission vous propose d'adopter le projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères) un crédit de 3.890.000 francs au titre du chapitre 1040. — « Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

M. Primet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, ce projet donne aux suppléants du pacte Atlantique les moyens financiers de remplir leur rôle, les crédits pour le suppléant chargé par le Gouvernement de participer à la mise en place d'un dispositif d'agression que nous avons toujours condamné et que nous condamnons encore, dispositif dirigé contre les démocraties populaires, contre l'Union soviétique et contre le peuple de France, dispositif dans lequel s'intègre maintenant l'Allemagne de M. Adenauer, et dans laquelle va s'intégrer l'Espagne de Franco, auprès de laquelle le Gouvernement français veut nommer un ambassadeur. Nous condamnons, encore une fois, à cette occasion, le pacte Atlantique; vous le financez et, par là même, vous financez le réarmement de l'Allemagne, tandis que vous plongez le peuple de France, chaque jour, dans la plus noire des misères. Vous financez le réarmement de l'Allemagne et, pendant ce temps, des millions de Français se prononcent contre ce réarmement. Ce sera bientôt le pays tout entier qui le dénoncera dans la grande consultation nationale organisée par les partisans de la paix. Il se prononcera contre le réarmement allemand, contre vous, et, ainsi, il sauvera la France et la paix.

Nous voterons contre ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères) un crédit de 3.890.000 francs est définitivement annulé au titre du chapitre 5000 « Oeuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Est autorisée la création d'un emploi d'ambassadeur de France ayant la dignité. Cet emploi est lié à la fonction de suppléant au conseil du pacte Atlantique. En conséquence, la dignité supplémentaire créée par le présent article sera supprimée lorsque l'emploi qui en justifie la création aura lui-même cessé d'exister. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

APPLICATION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER D'UN ARTICLE DU CODE PENAL

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal. (N^{os} 755 et 832, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Cotté, administrateur des colonies.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Grassard, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le 18 novembre dernier, l'Assemblée nationale adoptait, sans débat, le projet de loi rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'article 365 du code pénal. Cet article nouveau tend à réprimer, au cours d'une action en justice, la subornation de témoins qui, avant l'intervention de la loi du 28 juillet 1949, était sanctionnée comme les faux témoignages.

Bien que le code pénal soit applicable dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, cette loi du 28 juillet 1949 ne s'appliquait que dans la métropole et l'Algérie. La proposition de loi qui nous est soumise a pour but de l'étendre à tous les territoires d'outre-mer.

Toutefois, la loi n^o 48-1485, du 25 septembre 1948, modifiant les taux des amendes pénales, n'étant applicables qu'aux départements français ou à ceux d'outre-mer et n'étant pas étendue aux territoires d'outre-mer, le taux des amendes prévues à l'article 365 sera moins élevé dans les territoires d'outre-mer que dans les départements d'outre-mer, ce qui explique les modifications apportées à la rédaction de l'article 365 pour son application aux territoires d'outre-mer.

Votre commission a estimé qu'il y avait intérêt à harmoniser autant que possible la législation pénale métropolitaine et celle qui s'applique à l'outre-mer, mais elle croit utile de faire remarquer que, dans l'article 365, le taux d'amende prévu — de 5.000 à 50.000 francs — doit s'entendre en francs métropolitains convertis en monnaie locale selon les cours fixés par décrets ministériels. Toute autre façon d'interpréter le texte aurait comme conséquence de pénaliser l'assujéti domicilié en Afrique noire plus que celui de Djibouti, et de pénaliser également le justiciable de Nouvelle-Calédonie plus fortement que celui de l'Afrique noire, puisque les taux monétaires y sont différents. Ce serait en outre contraire à la notion d'unité monétaire dans l'Union française, dont l'unité monétaire est le franc qui, selon les territoires, est converti à des taux différents fixés par décret ministériel.

Etant donné que le texte qui vous est soumis indique les amendes en francs, sans qualificatif, il est bien évident qu'il ne peut s'agir que de l'unité monétaire de la zone franc, c'est-à-dire, dans la pratique, de francs métropolitains.

De plus, pour appuyer cette argumentation, nous devons signaler que la loi du 25 septembre 1948, modifiant le taux des amendes pénales, a marqué le désir du législateur d'uniformiser le taux des pénalités, quel que soit le lieu de la zone franc où la loi est appliquée.

Cette loi du 25 septembre 1948 n'est pas encore applicable dans les territoires d'outre-mer, mais elle a été étendue récemment aux départements français d'outre-mer. Or, pour la Réunion, seul département français d'outre-mer où est en circulation le franc C. F. A., l'article 8 de cette loi du 25 septembre 1948 a précisé que le taux des amendes prévues et perçues en francs C.F.A. serait diminué de moitié, c'est-à-dire ramené en somme à la valeur des amendes perçues dans la métropole.

La différence de présentation qui s'applique dans les textes législatifs relatifs à l'outre-mer nous oblige à préciser, dans la discussion, en quelle monnaie sera perçue l'amende prévue par l'article 365 qui nous est soumis. Il ne fait pas de doute, pour la commission de la France d'outre-mer, qu'il s'agit de francs, unité monétaire, c'est-à-dire de francs métropolitains.

Mais, dans la pratique, il pourrait bien arriver que l'amende soit prononcée en monnaie locale, si bien que le justiciable d'Afrique noire payerait une somme très supérieure à celle de la Côte française des Somalis, celui de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique payerait deux ou trois fois plus que celui d'Afrique noire.

De semblables errements ont déjà été signalés dans les territoires d'outre-mer où souvent l'amende est appliquée sans que

le magistrat fasse intervenir un indice de correction, sauf aux Indes ou un arrêté local a défini le taux de conversion en roupies des amendes prescrites en francs métropolitains dans les textes législatifs.

La commission de la France d'outre-mer croit donc utile de demander à M. le ministre de lui assurer que, pour l'application de l'article 365 du code pénal, le taux des amendes prévues s'entend bien en francs, unité monétaire de la zone franc, c'est-à-dire en francs métropolitains, qui seront, selon le territoire, transformés en francs de Djibouti, en francs C. F. A. ou en francs C. F. P.

Avec cette assurance, votre commission donnera un avis favorable à l'adoption du projet de loi rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'article 365 du code pénal. (*Applaudissements*)

M. Lucien Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Messieurs, je regrette de ne pas pouvoir donner à votre commission l'assurance qu'elle me demande sur l'interprétation du texte de l'article 365 du code pénal, et je lui demande de ne pas maintenir cette interprétation qui nous plongerait dans des difficultés juridiques dont il serait très difficile de sortir.

En effet, à l'heure actuelle, les amendes exprimées en francs métropolitains sont recouvrables en francs locaux et c'est, en partie, pour cette raison que le texte qui vous est soumis ne prévoit, pour le délit de subornation de témoin, que des amendes réduites au dixième des amendes métropolitaines.

Le souci qui a animé votre commission est parfaitement logique et je le comprends fort bien. Seulement, si vous modifiez l'état actuel des choses à l'occasion de l'article 365 du code pénal, vous allez créer un privilège pour les coupables de subornation de témoin sans étendre cette interprétation au reste de notre législation.

Il est évident qu'il y a là une situation difficile. Elle tient à ce fait que les lois de 1946 et de 1948 n'ont pas encore été étendues à l'ensemble des territoires de la France d'outre-mer et c'est pour remédier à cette difficulté que le Gouvernement a établi un projet de loi qui vient d'être adopté par le conseil d'Etat, qui sera incessamment, je pense, déposé sur le bureau du Parlement. Il précise justement que l'amende sera prononcée en francs métropolitains et exigible en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation.

Je vous demande d'accepter une période transitoire en prenant devant vous l'engagement de demander que le projet de loi auquel je viens de faire allusion soit déposé le plus rapidement possible. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, la commission ne pense pas que le taux d'amende ait été réduit au dixième, soit 5.000 et 50.000 francs, au lieu de 50.000 et 500.000 francs, parce qu'il s'agissait de l'Afrique noire ou des territoires d'outre-mer mais parce que la loi du 25 septembre 1948 n'était pas encore applicable à ces territoires d'outre-mer.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention ce que vous avez bien voulu nous expliquer pour justifier la position qu'a prise le Gouvernement en nous présentant le projet de loi sur lequel nous délibérons.

Je dois dire que j'ai été frappé du fait que le Gouvernement a bien voulu reconnaître que le système qui existe à l'heure actuelle, en ce qui concerne l'application des amendes dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, est proprement absurde. Je regrette que l'on ait attendu tellement longtemps pour s'apercevoir de cette absurdité et pour y porter remède.

Je ne m'en réjouis pas moins de la nouvelle, que nous apporte M. le ministre d'Etat, que le conseil d'Etat ayant délibéré sur le projet de loi qui lui a été soumis par le Gouvernement pour remédier à cet état de choses, le dossier de ce projet de loi est, à l'heure actuelle, dans les cartons du président du conseil. Nous comptons évidemment sur vous, monsieur le ministre, pour insister afin qu'il en sorte.

A la vérité, ce qui me paraît dangereux dans le système actuel, c'est qu'il y a, dans ce domaine des amendes pénales, une espèce de rupture de l'unité de la zone franc, qu'on le veuille ou non. Je ne dirai pas que c'est directement contraire à la volonté du législateur, puisqu'en la matière vous savez que les dispositions de parité dans les territoires d'outre-mer sont prises par simples décisions de l'office des changes, sans que le Parlement ait jamais à en délibérer. Mais il est indispensible qu'il soit mis fin à un tel état de choses préjudiciable à l'esprit d'équité dans les territoires d'outre-mer.

Alors je me demande, monsieur le ministre, si véritablement il y a un inconvénient si grand en soi à ce que, dans le texte

qui est proposé aujourd'hui à nos délibérations, nous marquions cette précision qu'il s'agit de francs métropolitains.

Sans doute je comprends votre scrupule; ce serait créer là une exception en faveur de l'application de ce texte. Mais puisque vous nous dites que bientôt un texte général viendra corriger tout cela, peut-être cette petite manifestation hâtera les projets du Gouvernement en la matière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 365 du code pénal, applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 365. — Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit. »

Par voie d'amendement, M. Gustave propose, à la dixième ligne de cet article, après les mots : « 50.000 francs », d'ajouter le mot : « métropolitains ».

La parole est à M. Gustave.

M. Gustave. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour objet de préciser, dans le texte de la loi, que l'amende de 5.000 à 50.000 francs qui est prévue ne sera pas appliquée en monnaie locale, mais en monnaie métropolitaine.

Cette loi, vous le savez, sera exclusivement applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

L'amende prévue est de 5.000 à 50.000 francs sans autre spécification. Or, dans les territoires susindiqués, la monnaie n'est pas la même. Dans nos territoires d'Afrique, c'est le franc C. F. A. qui vaut 2 francs métropolitains; dans nos territoires du Pacifique et de l'Océanie, c'est le franc C. F. P. qui vaut cinq fois et demie le franc métropolitain. Il y a également le franc de Djibouti.

La justice doit être égale pour tous, et il ne peut être dans les intentions du Parlement d'instituer des amendes plus lourdes dans un territoire d'outre-mer que dans un autre. Pour que l'amende soit la même pour tous, il convient qu'elle soit exprimée dans la même monnaie, et cette monnaie commune devra évidemment être le franc métropolitain.

C'est pourquoi je demande qu'il soit dit d'une façon claire, non équivoque, dans la loi, qu'il s'agit de francs métropolitains. Sans cette précision le juge chargé d'appliquer la loi peut hésiter sur le point de savoir s'il s'agit de francs métropolitains ou de francs locaux, hésitation d'autant plus probable et justifiée que dans un département d'outre-mer, l'île de la Réunion, où la monnaie en cours est le franc C. F. A., les amendes sont appliquées en francs C. F. A., c'est-à-dire en monnaie locale.

On lit en effet, à l'article 8 de la loi du 25 septembre 1949 modifiant le taux des amendes pénales dans le département de la Réunion, que les amendes pénales seront appliquées en francs C. F. A. Sans doute le même article ajoute que « leur taux (le taux des amendes) sera celui prévu en France, diminué de moitié ». Il n'empêche que l'amende peut être effectivement exprimée et appliquée en monnaie locale, et c'est pour éviter qu'il en soit ainsi à propos de la loi en discussion — ce qui serait contraire au principe de la justice égale pour tous énoncé plus haut — que je vous demande de dire formellement que l'amende sera prononcée en francs métropolitains.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission donne un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je laisse à la sagesse du Conseil le soin d'en décider.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gustave.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique ainsi modifié.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

RECHERCHES PETROLIERES EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures destinées à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française (n° 692, 769 et 865, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, au cours du voyage d'études que j'ai eu l'occasion de faire l'été dernier, en Afrique, mon intention a été de nouveau attirée sur un problème que je connaissais déjà, mais qui présente dans les circonstances actuelles un intérêt accru, celui des recherches pétrolières dans notre fédération équatoriale.

Représentant du Gabon, j'ai considéré que j'avais le devoir de signaler d'une façon pressante au Conseil de la République et au Gouvernement, la nécessité de fournir aux organismes qui poursuivent ces recherches des moyens en rapport avec la tâche énorme qui leur incombe.

C'est ce qui m'a amené à déposer ma proposition de résolution dont la commission de la France d'outre-mer a bien voulu me confier le rapport et qui vient d'être adoptée à l'unanimité, sous réserve de quelques modifications qui n'en affectent pas le fond, par la commission de la production industrielle, sur le rapport de notre collègue, M. Aubé. De sorte que, sur ce sujet et après une discussion dont vous pouvez vous apercevoir, par la date du dépôt de ma proposition, qu'elle a été approfondie, les deux commissions de la France d'outre-mer et de la production industrielle se trouvent aujourd'hui unanimement d'accord sur cette proposition de résolution.

Je ne reprendrai pas devant vous l'historique des recherches pétrolières en Afrique équatoriale française dont vous avez pu prendre connaissance dans ma proposition et dans mon rapport, ainsi que dans celui de M. Aubé. Je vous rappellerai simplement que la découverte d'indices d'hydrocarbures dans la zone littorale de l'Afrique équatoriale remonte au temps des premiers explorateurs, et que les nombreuses missions qui, depuis la fin du siècle dernier, ont procédé à l'étude des bassins sédimentaires du Moyen-Congo et du Gabon ont été unanimes à affirmer la présence du pétrole dans ces régions.

Si l'on n'a pas abouti jusqu'à présent à la découverte de gisements exploitables, c'est principalement, je pense, parce que les organismes chargés des travaux n'ont jamais disposé que de moyens misérables ou très insuffisants qui ne pouvaient vraiment permettre d'espérer des résultats tangibles et rapides dans un domaine où l'expérience des pays qui ont découvert du pétrole dans leur propre sol est là pour prouver que les chances de réussite sont avant tout dans la cadence qu'il est possible d'imposer aux recherches.

La mission de prospection des pétroles constituée en 1931 dut passer la main en 1934 au syndicat d'études et de recherches pétrolières dans l'espoir que cet organisme réussirait à trouver les concours financiers qui faisaient défaut à sa devancière. C'est encore l'insuffisance de mise de fonds qui amène ce syndicat à se transformer, en 1949, en un syndicat des pétroles d'Afrique équatoriale française, dont les actionnaires sont : le bureau des recherches des pétroles, le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, la Compagnie française des pétroles, et la société des recherches minières et pétrolières coloniales. Mais le nouvel organisme, pas plus que les précédents, n'est parvenu jusqu'à présent à s'assurer les puissants moyens financiers qui seraient le gage d'une réussite à peu près certaine.

Les travaux sont financés uniquement grâce aux versements d'augmentation de capital appelés chaque année, et dont l'insuffisance s'avère manifeste quand on sait que le capital actuel de la société est de 1.357.500.000 francs C.F.A. et que les besoins minima de la société — simplement pour poursuivre les travaux à leur cadence antérieure déjà trop réduite — se chiffrent en moyenne à 1.200 millions par an. Dans l'état actuel des choses, on court purement et simplement le risque de voir compromettre définitivement l'effort déjà effectué au moment même où peut-être il allait porter ses fruits. Déjà la société a dû se résoudre à rapatrier 60 p. 100 de son personnel et l'un des deux grands appareils de sondage acquis à grand frais a dû être démonté et renvoyé pour stockage à Port-Gentil, simplement parce qu'il a manqué 300 millions sur le budget de 1950 ! Les dépenses stériles qui résulteront de cette décision — le Conseil de la République s'est trouvé, à

maintes reprises, devant des décisions de cette nature — coûteront certes plus de 300 millions qui, peut-être, auraient permis de faire enfin jaillir le pétrole.

Avons-nous le droit, mesdames, messieurs, je vous le demande, de tolérer la persistance d'une telle situation ? Avons-nous le droit d'admettre que les richesses pétrolières latentes que contient, en toute certitude, on le sait désormais, le sous-sol de l'Afrique équatoriale française et qui, fussent-elles situées dans un pays dépendant d'une autre souveraineté que la nôtre, seraient déjà mises en valeur, demeurent inexploitées parce que nous lésinerons sur les moyens financiers à y consacrer ?

J'ai signalé, dans ma proposition, la position éminemment favorable, au point de vue international, des gisements pétroliers que l'on pourrait mettre en exploitation en Afrique équatoriale française et M. Aubé a indiqué, de son côté, qu'en cette période angoissante que nous vivons, et dont nul ne peut encore dire quels en seront les lendemains, rien ne doit être négligé pour constituer des réserves de carburant bien à l'abri des coups d'un adversaire éventuel. Cette considération doit suffire, à mon avis, pour nous inciter à négliger les objections basées sur le coût des recherches plus élevé en Afrique que dans la France métropolitaine. Sans doute, les conditions de travail sont, par suite des sujétions d'une nature hostile, d'un climat pénible et du grand éloignement de la métropole, bien plus difficiles sous l'équateur.

Il faut noter, à cet égard, que la société des pétroles d'Afrique équatoriale française a dû, avant de s'attaquer aux recherches proprement dites, établir les installations portuaires indispensables pour le débarquement de son matériel, construire des kilomètres de routes et tracer dans la forêt équatoriale des centaines de kilomètres de layons. Ces réalisations contribueront, de toute façon, à la mise en valeur des territoires intéressés.

M. Aubé a parfaitement démontré, dans son rapport, que la différence entre le coût de revient des recherches à la métropole et des recherches en Afrique équatoriale française était bien moins importante qu'elle ne paraissait au premier abord et que, malgré les sujétions particulières auxquelles je viens de faire allusion, le coefficient de majoration des travaux en Afrique équatoriale française n'était que de 1,5, si l'on tient compte de la différence de valeur des monnaies.

Avons-nous, d'ailleurs, le droit d'oublier que seule l'exploitation intensifiée du sous-sol de l'Afrique équatoriale française permettra de réaliser la transformation radicale de l'économie de ces régions tropicales, dont le développement agricole n'est susceptible dans un proche avenir, du fait de l'insuffisance de la densité de la population et de la pauvreté des sols en humus, que d'un rendement limité, et pouvons-nous nous refuser à doter leurs populations des ressources dont elles ont un impérieux besoin pour poursuivre l'évolution sociale et culturelle que nous avons conçue pour elles et que nous leur avons promise ?

Au demeurant, mesdames, messieurs, je viens d'être avisé que le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, dans une motion votée le 23 novembre dernier à l'unanimité, a insisté sur l'importance capitale des recherches de pétrole pour l'avenir économique de la fédération et signalé la gravité de la décision qu'a dû prendre récemment le conseil d'administration de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française concernant la mise en sommeil de l'un de ses appareils de sondage à grande profondeur et le rapatriement d'une partie de son personnel. L'assemblée locale proteste à ce sujet contre l'attitude de la Compagnie française des pétroles, actionnaire de la Société des pétroles, qui, dans le désir peut-être d'écartier une concurrence éventuelle qui pourrait être gênante, s'est refusée à participer au financement de l'activité de la société pendant la fin de l'année 1950 et l'année 1951.

Il n'est pas possible d'admettre que, pour la sauvegarde d'intérêts particuliers, soit retardée, peut-être compromise, cette libération de richesses qui doivent accroître le bien-être des populations locales.

C'est pour ces raisons, mesdames, messieurs, que je pense que le Conseil de la République ne peut pas ne pas s'associer à la demande pressante que j'adresse au Gouvernement, tendant à doter la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française des moyens financiers qui lui permettraient, non seulement de reprendre rapidement les travaux à leur cadence antérieure, mais encore d'intensifier les recherches dans des conditions qui augmentent sensiblement les chances de réussite.

Je sais que la commission de la production industrielle se penche actuellement sur le problème d'ensemble de la recherche et de l'exploitation du pétrole dans toute l'Union française. En donnant son adhésion unanime à ma proposition de résolution, elle a prouvé son intention — et je l'en remercie surtout au nom des populations que je représente — de faire une large place dans ses préoccupations aux travaux entrepris en Afrique équatoriale française et spécialement au Gabon qui,

pour les raisons que je viens d'exposer, me paraît être l'une des régions de l'Union française où un effort maximum doit être poursuivi.

La commission de la production industrielle, sur le rapport de M. Aubé, a légèrement modifié les conclusions de ma proposition en ce qui concerne les moyens financiers à mettre en œuvre pour parvenir au but qui doit être le nôtre en ce domaine.

Je donne volontiers mon accord aux amendements ainsi proposés, parce qu'il me paraît qu'il ne s'agit que de modifications de pure forme et qu'en définitive tout le monde est d'accord sur la nécessité d'utiliser tous les procédés financiers dont nous pouvons disposer pour donner à la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française la possibilité d'intensifier les recherches.

Les deux premiers moyens que j'indiquais — participation de l'Etat, aide de l'E. C. A. — ont été retenus par la commission de la production industrielle, dans une rédaction un peu différente, qui ne soulève pas d'objection de ma part et que la commission de la France d'outre-mer m'a chargé en son nom d'accepter également.

Le concours éventuel des capitaux privés — que j'envisageais comme troisième mesure de financement — a été lui aussi admis par la commission de la production industrielle, qui a toutefois supprimé la précision que je donnais et selon laquelle il pourrait être fait appel aussi bien aux capitaux étrangers qu'aux capitaux français. Je ne pense pas cependant que cette commission ait entendu, pour cela, exclure complètement la possibilité d'admettre des investissements étrangers ou leur participation, car, en ce cas, je ne pourrais pas être absolument d'accord avec elle.

Il me semble que la commission de la production industrielle s'est ralliée à cette façon de voir, puisqu'aussi bien, dans la dernière formule qui est présentée, en ce qui concerne la rédaction du paragraphe 3 de ma proposition de résolution, elle a bien voulu admettre qu'il y avait lieu de prévoir la prééminence des capitaux français, des intérêts français, ce qui figurait naturellement dans la première rédaction que j'avais eu l'honneur de proposer au Conseil de la République, et dans ces conditions je pense que nous sommes entièrement d'accord.

Sous le bénéfice de ces observations, et avec cette assurance, je ne verrai pas d'inconvénient à me rallier à cette rédaction modifiée, espérant que le Conseil de la République, par un vote massif, rejoindra la commission de la production industrielle et la commission de la France d'outre-mer et s'unira à nouveau à moi pour demander au Gouvernement de savoir « oser et entreprendre » dans un domaine où les résultats seront fonction des sacrifices financiers que nous aurons consentis. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Aubé, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Robert Aubé, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le rapport que j'ai eu l'honneur de rédiger au nom de votre commission de la production industrielle ayant été distribué, je ne vous en infligerai pas la lecture publique. Je me permettrai toutefois, si vous le voulez bien, de vous donner quelques très brefs commentaires sur ses principaux passages et de vous rappeler les conclusions que je suis chargé de vous présenter.

Après les reconnaissances effectuées de 1926 à 1930 pour confirmer les renseignements rapportés par les premiers explorateurs, la « mission de prospection des pétroles » fut chargée de développer les recherches géologiques et de préparer une campagne de forage. Les buts assignés ayant été atteints dès 1934, le « syndicat d'études et de recherches pétrolières en Afrique occidentale française » succéda à cette mission et, malgré les difficultés causées par la guerre 1939-1945, mena à bien de nombreuses campagnes de prospection, fit des levés topographiques et géodésiques, entreprit des forages géophysiques et réussit à dresser une carte géologique de tout le bassin sédimentaire.

L'importance des résultats acquis conduisit à passer à la deuxième phase des travaux et il fut décidé de procéder à des recherches géophysiques plus poussées et à des forages à grande profondeur. Ce fut la tâche confiée tout d'abord au S. E. R. P., puis, à partir de juillet 1949, à la société des pétroles d'Afrique équatoriale française, société anonyme au capital de 1.357 millions de francs C.F.A.

A l'heure actuelle, six trous ont été forés de part et d'autre de l'arête cristalline de l'Ogoué, à des profondeurs allant de 1074 mètres à 3.418 mètres pour le bassin côtier, et de 857 mètres à 2.200 mètres pour le bassin oriental. Ils ont tous donné, dans les niveaux poreux, des indices d'huile ou de gaz. S'il est encore prématuré d'affirmer que nous nous trouvons

en présence de gisements importants, il ne peut subsister aucun doute quant à la présence du pétrole qui peut jaillir d'un moment à l'autre.

L'insuffisance des crédits dont la S. P. A. E. F. a disposé dans le deuxième semestre de 1950 a malheureusement conduit cette société à restreindre son programme de recherches, à démonter et à stocker sa foreuse à grande profondeur et à rapatrier 60 p. 100 de son personnel.

Si regrettable que soit cette décision, inspirée par les circonstances, elle est, à l'heure actuelle, exécutée. Quoi que l'on fasse, maintenant, le programme de l'année prochaine ne peut plus être qu'un programme réduit. Mais, à la veille du vote du deuxième plan quinquennal, il est absolument indispensable de décider l'importance à donner aux recherches dans les années qui suivront.

M. le rapporteur. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Tout milite en faveur de l'extension des recherches. Les indices géologiques, géophysiques et les résultats des sondages autorisent les espoirs les plus fondés; les spécialistes qui se sont penchés, localement, sur le problème, estiment nécessaire et probablement payant, de généraliser, en certains points, les sondages profonds pour obtenir les renseignements que la prospection sismique n'a pas permis de recueillir à cause de l'allure très calme du bassin.

Enfin, la position géographique du Gabon, justement parce qu'elle se trouve éloignée des zones de conflit possibles, devrait être un élément déterminant pour que l'on ne néglige rien, malgré les difficultés inhérentes au pays, pour y constituer, avec le maximum de sécurité, des réserves importantes de carburant.

La définition d'un programme cohérent, portant sur la période quinquennale à venir, s'impose donc de toute urgence.

Pour tenir compte des différentes considérations énumérées ci-dessus, il devrait comprendre: en 1951, année de transition, une activité restreinte, assortie d'un budget de l'ordre de 800 millions; en 1952, reprise de l'activité normale, comme celle que nous avons connue dans la première moitié de 1950, nécessitant une dépense de 1.200 millions; à partir de 1953, un effort accru correspondant à une dépense de 1.700 millions.

En regard des possibilités à en attendre, ces charges n'ont rien que de très raisonnable.

Pour y faire face, la commission de la France d'outre-mer vous propose diverses dispositions. Ces dispositions ont paru pertinentes à votre commission de la production industrielle, qui vous demande toutefois, par voie d'amendement, d'apporter les modifications de forme suivantes:

1° Maintenir dans le cadre du plan quinquennal en préparation pour les années 1950 à 1955 les crédits indispensables à la poursuite et au développement des recherches pétrolières en Afrique équatoriale française;

2° Inscrire la société des pétroles d'Afrique équatoriale française dans la liste des entreprises susceptibles de bénéficier des différentes formes d'aide prévues au titre de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948;

3° Dans le cas où les crédits consentis sur fonds publics ne permettraient pas de réaliser les investissements nécessaires, donner à la société des pétroles de l'Afrique équatoriale française, suivant une formule propre à sauvegarder les intérêts français, tous les moyens de faire appel aux capitaux privés susceptibles de favoriser la mise en exploitation rapide des gisements pétroliers de ces territoires.

Pour donner satisfaction à certains de nos collègues qui ont demandé des précisions sur les modifications apportées par la commission de la production industrielle et notamment au deuxième paragraphe, je voudrais présenter quelques commentaires qui m'éviteront de reprendre la parole lors de la discussion de l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission de la production industrielle.

La rédaction proposée a été retenue pour des raisons essentiellement liées à la forme.

Le texte de la commission de la production industrielle tend à préciser les souhaits exprimés par M. Durand-Réville de voir bénéficier la recherche pétrolière en Afrique équatoriale française de l'aide américaine dans le cadre de l'E. R. P.

Notre rédaction invite simplement le Gouvernement à organiser au profit de ces recherches une application de toutes les formes d'aides qui sont prévues par l'accord de coopération économique. Or, je vous rappelle à ce propos que ces modalités sont diverses; elles consistent, bien entendu, dans l'octroi des autorisations d'achat accordées par l'E. C. A., sur les propositions des administrations françaises.

C'est, en second lieu, le bénéfice de la contre-valeur en monnaie nationale de l'aide américaine.

Cette contre-valeur est répartie par les organismes spécialisés: fonds de modernisation et d'équipement, crédit national, etc... Le peuvent être encore des crédits spéciaux affectés au

financement des dépenses afférentes à la recherche et au développement de la production de matières premières, dans l'Union française, et plus particulièrement dans les territoires d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6 b de l'accord.

Cela peut être également, aux termes de l'article 3 du même accord, le bénéfice de certains investissements privés, la participation de ces capitaux étrangers étant d'ailleurs soumise, comme vous le savez, à des garanties sérieuses.

Cela peut être encore d'autres modalités d'application de l'accord de coopération économique qui résulterait des négociations prévues aux divers articles de la même convention que vous avez ratifiée.

Sous le bénéfice de ces seules modifications, votre commission, à l'unanimité, émet donc un avis favorable à la proposition de notre collègue M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures destinées à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique: « *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures propres à intensifier les recherches pétrolières en A. E. F.

« Il lui demande notamment:

« 1° de prendre l'initiative de faire voter, sur le budget de l'Etat, les crédits indispensables à l'attribution au bureau de recherches de pétrole, avec affectation spéciale aux recherches pétrolières en A. E. F., des dotations en rapport avec l'immensité de la tâche à accomplir;

« 2° de faire étendre aux recherches pétrolières d'A. E. F. l'aide de l'E. C. A., déjà accordée aux recherches similaires poursuivies en Afrique du Nord;

« 3° d'autoriser la Société des pétroles d'A. E. F., chargée des travaux, à rechercher — si l'importance des investissements à réaliser le nécessite, et selon une formule propre à sauvegarder la prééminence des intérêts français — des capitaux français ou étrangers susceptibles de favoriser la mise en exploitation rapide des gisements pétroliers d'A. E. F. »

Par voie d'amendement, M. Aubé propose, au nom de la commission de la production industrielle, de rédiger comme suit l'article unique de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures propres à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française, et lui demande notamment:

« 1° de maintenir, dans le cadre du plan quinquennal en préparation pour les années 1951 à 1955, les crédits indispensables à la poursuite et au développement des recherches pétrolières en A. E. F.;

« 2° d'inscrire la Société des pétroles d'A. E. F. dans la liste des entreprises susceptibles de bénéficier des différentes formes de l'aide prévue au titre de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948;

« 3° et dans le cas où les crédits consentis sur fonds publics ne permettraient pas de réaliser les investissements nécessaires, de donner à la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, suivant une formule propre à sauvegarder les intérêts français, tous les moyens de faire appel aux capitaux privés susceptibles de favoriser la mise en exploitation rapide des gisements pétroliers de ce territoire. »

M. Aubé s'est déjà expliqué sur cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur la résolution, modifiée par l'amendement qui vient d'être adopté.

M. Primet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, ni M. Durand-Réville ni M. Aubé n'ont, dans leur intervention, caché les buts poursuivis dans cette proposition de résolution. Nous ne pouvons, au groupe communiste, voter une semblable proposition, car elle défend certains intérêts particuliers, notamment ceux des colonialistes. Elle renforce les possibilités d'exploitation des colo-

niales à l'égard des populations autochtones. Elle permet — et ce ne sont pas les précautions prises par M. Aubé, qui l'empêcheront — l'investissement des capitaux américains.

En effet, nous sentons très bien — nos collègues l'ont d'ailleurs indiqué dans leurs interventions — que les Américains, considérant l'Afrique noire comme une base stratégique importante dans la préparation à la guerre contre les démocraties, il leur est indispensable de disposer, sur place, des carburants nécessaires pour cette guerre.

Ce que nous souhaitons, et ce que nous continuons de souhaiter pour les peuples de l'Afrique noire, c'est certes l'industrialisation du pays, mais une industrialisation qui n'enlèvera pas à ces peuples les produits de leur sol et de leur sous-sol, et leur permettra de les exploiter totalement, mais pour leur propre compte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?...

Je mets aux voix la résolution dans le texte de l'amendement qui a été adopté.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 17 —

MARCHE DES ARACHIDES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Mamadou Dia, Mme Jane Vialle, MM. Ali Djamah, Gondjout, Kalenzaga, Louis Ignacio-Pinto, Saller, Bechir Sow, Nouhoum Sigué et Totolehibe, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires afin qu'un retour éventuel à la liberté du marché des arachides ne soit pas préjudiciable aux intérêts du producteur africain (nos 388 et 870, année 1950).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu, de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer:

MM. Widmer, chef-adjoint de cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et Gribelin, administrateur des colonies.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Mamadou Dia, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Mamadou Dia, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, mon rapport a été distribué; je m'en voudrais de vous en imposer une seconde lecture. Je me bornerai à en rappeler la substance. L'objet de la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter devant l'Assemblée pour la commission de la France d'outre-mer, invite le Gouvernement à assurer aux producteurs d'arachides une sécurité comparable à celle dont jouit le producteur agricole métropolitain, et à mettre en œuvre une politique de prix suffisamment rémunérateurs.

Vous savez, mesdames, messieurs, qu'un arrêté ministériel du 8 mai 1950 a décidé, après la liquidation du G.N.A.P.O., de rendre la liberté au marché de l'arachide, alors que, depuis la guerre 1939-1945, la formule de prix garanti aux producteurs était celle appliquée dans l'intérêt du producteur autochtone, comme dans l'intérêt de l'économie nationale.

Nous pensons, pour diverses raisons, que le Gouvernement doit revoir la position qu'il vient d'adopter en ce qui concerne le marché de l'arachide, sans qu'il soit pour autant nécessaire de ressusciter le G.N.A.P.O., ou toute autre organisation semblable.

D'abord pour des raisons morales et politiques; les producteurs de l'Afrique occidentale française, dont on a exigé un effort important, effort qu'il est facile d'apprécier en examinant les chiffres des exportations donnés dans notre rapport, ne comprendront jamais que le Gouvernement leur retire sa protection une fois franchi le cap difficile des approvisionnements en corps gras. Si la mesure doit être interprétée comme une application de la libération des échanges, il n'est pas douteux que leur conscience de paysans africain jugera sévèrement cette conception de la coopération, dont ils font les frais, moralement tout au moins.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. le rapporteur. Il y a aussi et surtout des raisons économiques et sociales. En citant les chiffres de production et d'exportation, en traçant un tableau comparatif des pourcentages des exportations totales, nous croyons avoir souligné suffisamment dans notre rapport la place de l'arachide dans l'économie de l'Afrique occidentale française et singulièrement dans l'économie du Sénégal, qui produit près des quatre cinquièmes de la récolte annuelle.

Par ailleurs, l'expérience a démontré que le système du prix garanti est, dans les conditions actuelles de la production, le seul moyen de maintenir l'effort de production par la création d'un climat de confiance et de quiétude dont la portée est capitale.

La commission reconnaît, avec les auteurs de la proposition de résolution, que la notion de rendement, parfaitement valable du point de vue économique, ne saurait en fait être invoquée s'agissant de déterminer le prix de l'arachide dans des territoires d'économie rudimentaire où la culture familiale est encore de pratique courante et où la sous-alimentation est loin d'être éliminée. Elle constate, en parfaite communauté de vue avec son rapporteur, que le prix unique a été générateur de prospérité en favorisant l'extension des cultures vers les zones excentriques et éloignées des voies d'évacuation de la graine.

Tirant la conséquence logique de ce raisonnement, votre commission exprime le vœu que, suivant une règle de solidarité valable à l'échelon de la fédération comme à l'intérieur de chaque territoire, la péréquation des frais de transport soit de nature à préserver les régions excentriques de l'anémie à laquelle l'éloignement les a vouées jusqu'ici...

M. Durand-Réville. Spécialement pour le Soudan.

M. le rapporteur. ... spécialement pour le Soudan et pour le Niger qui sont les territoires les plus éloignés.

Il reste évident que le problème des prix, si important qu'il soit, ne résoud pas le problème fondamental de l'économie sénégalaise. La commission, rappelant les dangers de la monoculture, a souligné la nécessité de s'orienter vers une production plus variée en portant les efforts vers les régions comme la Casamance et la vallée du fleuve Sénégal dont les richesses sont encore inexploitées.

On a pu opposer quelques objections, que nous examinerons brièvement, à ces arguments moraux et économiques qui convergent d'ailleurs tous sur le plan politique.

On a fait observer, avec juste raison, que le problème des arachides ne peut être séparé du problème des corps gras. Or, si pour certains techniciens la pénurie des corps gras est loin d'être terminée, pour d'autres la stabilisation du marché est la preuve que les besoins de la consommation sont satisfaits.

On peut discuter des deux thèses et se prononcer pour l'une ou pour l'autre. Ce qui est incontestable, c'est que nous assistons à un renversement de la conjoncture, que d'une période d'économie normale nous passons à une période d'économie de réarmement. N'y a-t-il pas une véritable antinomie à parler de liberté dans une telle circonstance ?

Avons-nous le droit de ne pas faire attention à tout ce qui risque de diminuer une production aussi importante que celle que représente l'arachide sur le marché national et sur le marché mondial au moment où l'horizon, hélas ! est si sombre ?

On parle aussi du plan de Colombo dont la réalisation, craint-on, pourrait diminuer dans des proportions importantes les possibilités des arachides de l'Union française. Nous estimons, quant à nous, qu'il serait imprudent de lâcher la proie pour l'ombre, pour la raison bien simple que le plan de Colombo, si impressionnant soit-il, n'est encore qu'un plan et que, de plus, ses auteurs eux-mêmes ne semblent pas assurés de satisfaire les besoins locaux d'une population qui croît à un rythme inquiétant.

L'objection technique la plus sérieuse est, sans aucun doute, le principe de l'interchangeabilité des corps gras. Mais alors, pourquoi ce régime de traitement différentiel entre les oléagineux tropicaux et les oléagineux secondaires ? On sait que ces derniers, en raison des subventions dont ils bénéficient, donnent des huiles qui reviennent plus cher au consommateur métropolitain que les huiles d'arachides.

M. Durand-Réville. Très bien !

M. le rapporteur. Pourquoi l'huile d'olive d'Afrique du Nord jouit-elle du monopole du marché métropolitain ? Le principe de l'interchangeabilité doit être assorti du principe d'égalité de traitement de la part du Gouvernement pour que la concurrence puisse jouer librement.

Au demeurant, si l'on veut serrer de plus près la réalité, on ne manquera pas de s'apercevoir que l'interchangeabilité ne s'applique pas seulement aux corps gras, mais à toutes les substances énergétiques, sucres et céréales compris, ce qui n'a jamais exclu la prise en considération d'un certain ordre prioritaire dont témoigne l'existence de plan de production.

En résumé, il n'y a aucune raison sérieuse pour s'opposer aux mesures que nous proposons. Par contre, la morale, les considérations politiques, économiques et sociales, font au Gouvernement l'obligation de reconsidérer la question du marché des arachides dont dépend la vie de l'Afrique occidentale française, une des fédérations les plus authentiquement françaises.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de s'associer à sa commission de la France d'outre-mer pour mani-

festor, par un vote unanime, sa volonté de voir le Gouvernement prendre en considération la proposition de résolution que nous avons l'honneur de lui soumettre. (Applaudissements.)

M. Lucien Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Lucien Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, je m'excuse de devoir retenir pendant quelques minutes l'attention du Conseil de la République, mais il est, je crois, de mon devoir de faire quelques observations et d'apporter quelques précisions sur la proposition de résolution défendue par M. Mamadou Dia.

Je ne veux pas revenir sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a décidé, le 8 mai dernier, de rendre la liberté de prix à l'arachide.

Je rappellerai seulement qu'à cette époque le groupement national d'achat des produits oléagineux venait d'être mis en liquidation, le 1^{er} mai, et que, dans ces conditions, il devenait impossible, faute d'un organisme adéquat, d'assurer la prise en charge des quantités d'arachides commercialisées, et par conséquent de maintenir la garantie d'un prix limite.

Je veux souligner qu'il s'agissait à cette époque d'une mesure prise dans le cadre d'une politique générale de retour à une économie de marché qui correspondait de toute évidence au vœu de l'opinion publique et au désir de la majorité parlementaire.

On invoque les accords de l'O. E. C. E. Je conviens qu'ils posent un certain nombre de problèmes importants ; je peux vous donner l'assurance que le ministère de la France d'outre-mer ne les négligera pas.

D'ailleurs, le Gouvernement a décidé, le 24 octobre dernier, de proscrire l'exportation à l'étranger des graines et des huiles pour les réserver à la consommation de l'Union française. Seulement, j'ajoute que, justement pour préserver les intérêts des producteurs africains, j'ai moi-même obtenu que ce régime de prohibition de sortie soit assorti d'une garantie d'écoulement au prix mondial sur le marché français, que des contingents soient consentis pour satisfaire aux accords commerciaux existants, et qu'enfin un système de jumelage soit appliqué entre les importations dans la métropole de la production d'outre-mer et les importations nécessaires en provenance de l'étranger. A ma demande, le comité d'action permanent sur les prix a décidé la création d'une commission interministérielle chargée de suivre l'évolution du marché pour intervenir le cas échéant.

Je reconnais que ces décisions ont pu susciter, à l'époque, de très légitimes appréhensions, mais je pense aussi que l'on doit admettre très objectivement que les faits n'ont pas confirmé ces appréhensions. Vous savez, en effet, comme moi, mes chers collègues que les renseignements qui nous parviennent du Niger ou du Sénégal nous indiquent que la traite a commencé dans d'excellentes conditions...

M. Durand-Réville. Et même dans l'euphorie !

M. le secrétaire d'Etat. ... puisqu'elle a débuté au prix de 18 francs le kilo de coques et, aujourd'hui même, j'ai reçu un coup de téléphone du haut commissaire en Afrique occidentale française m'avisant que les prix avaient atteint 20 et 21 francs le kilo....

M. Durand-Réville. Ne nous réjouissons pas. C'est excessif et très dangereux.

M. le secrétaire d'Etat. ... alors que le prix garanti, l'an dernier, n'atteignait que 14,50 francs.

J'ajoute que la proposition de résolution et le rapport de M. Mamadou Dia posent un certain nombre de questions que j'ai le devoir de ne pas esquiver devant le Conseil de la République.

La première concerne la loi du 14 mars 1942 et le décret du 4 avril 1946, qui semblent, j'en conviens, en contradiction avec les tendances libérales aujourd'hui affirmées en matière économique.

Cependant, permettez-moi de vous faire remarquer que ces textes mettent précisément entre les mains des chefs de territoires responsables la seule arme efficace pour lutter contre la fraude, que vous avez bien raison de dénoncer dans votre rapport, et si certaines dispositions de ces textes paraissent anachroniques, il faut tout de même souligner l'inconvénient qu'il y aurait, dans l'intérêt même de votre thèse, à désarmer les responsables, sous prétexte de logique pure.

Je sais bien d'ailleurs, et c'est l'objet de votre deuxième question, que vous visez surtout l'utilisation qui a été faite des textes en question en faveur du Dakar-Niger. Je veux vous faire observer, pourtant, que les arachides constituent la meilleure partie du fret du Dakar-Niger, et que si l'on retire leur transport au chemin de fer, il faudra, très probable-

ment, subventionner celui-ci au moyen de taxes prélevées sur les revenus des territoires, et par conséquent aussi sur les producteurs d'arachides.

Je tiens à vous faire connaître que le ministère de la France d'outre-mer s'est préoccupé de cette question et que, dès le 4 octobre dernier, M. Mitterrand écrivait au haut commissaire de la République à Dakar la lettre dont je vous donne l'extrait suivant :

« Il semble, cependant, que, dans les circonstances présentes, certaines des dispositions prises dans le cadre de cette loi — il parlait de la loi de 1942 — risquent d'être considérées comme anachroniques, l'intervention de l'Etat devenant de plus en plus limitée en matière économique. On comprend, notamment, qu'un texte comme l'arrêté 1954 du 24 août 1943 concernant les restrictions du transport à la suite du contingentement des carburants, devienne sans cause logique si ce contingentement a disparu, ce qui est précisément le cas en Afrique occidentale française.

« Il en est de même pour certains textes concernant, notamment, les transports des arachides. Dans ce domaine les protestations de la chambre de commerce rejoignent les vœux exprimés dans une récente proposition de M. Mamadou Dia — vous voyez, mon cher collègue, que votre activité n'avait pas échappé au département — invitant le Gouvernement à assurer la liberté du transport intérieur du produit. Il n'apparaît pas que la loi du 14 mars 1942, qui concerne essentiellement le régime des prix, puisse constituer un support juridique suffisant pour établir un monopole du transport de l'arachide en faveur de la régie des chemins de fer. »

J'ai tenu moi-même à rappeler cette lettre à M. Béchard et à lui demander quelles conclusions il en avait tirées. Il m'a fait savoir que l'arrêté du 24 avril 1943 que vous visiez a été rapporté.

Actuellement, le transport des arachides se fait en libre concurrence entre la route et le chemin de fer, des points de traite aux ports d'exportation ou au lieu de trituration. Entre les points de production et les points de traite, le transport reste réservé, selon la législation de 1931 — je pense que vous serez d'accord avec nous — aux animaux de bât, ce qui est l'intérêt même des producteurs.

D'autre part, et toujours au sujet des transports d'arachides, je tiens à signaler au Conseil de la République que le haut commissaire de l'Afrique équatoriale française a obtenu de la Gambie britannique, l'application de la convention de 1904 prévoyant la liberté de passage, de telle sorte que la production d'arachide de l'arrière pays pourra être évacuée par la batellerie sans droit de douane et avec un fret réduit.

Enfin, M. Mamadou Dia ayant fait allusion à la protection assurée aux oléagineux tropicaux, aux applaudissements de la plupart des sénateurs, je veux lui faire remarquer que cette protection vise essentiellement le colza, dont le prix doit être déterminé par l'application d'un certain coefficient au prix du blé. Seulement ce coefficient est dégressif et toute protection doit cesser en 1951.

Ces observations faites, je veux très sincèrement reconnaître que les mesures concernant le prix des arachides sont des mesures de circonstance. Il est très possible que l'évolution souhaitable de la conjoncture internationale nous oblige à réviser nos positions, si nous voulons assurer aux producteurs africains le prix rémunérateur auquel ils sont en droit de prétendre.

Vous avez eu raison, mon cher collègue, de souligner l'importance économique et sociale de cette question, notamment pour le producteur. Il est certain — j'ai ici des chiffres que j'avais préparés à l'intention du Conseil de la République — que le pouvoir d'achat des paysans africains, notamment des producteurs d'arachide, n'est pas revenu au niveau qu'il atteignait en 1939. A cette époque, avec 100 kilogrammes d'arachides, le paysan du Sénégal pouvait acheter 116 kilogrammes de riz. En 1948, pour la même quantité d'arachides, il n'achetait plus que 35 kilogrammes de riz. Avec le prix actuel de l'arachide, il en achète de 55 à 65 kilogrammes, d'après les chiffres qui m'ont été fournis aujourd'hui même par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Par conséquent, j'en conviens avec vous, il faudra peut-être, dans un avenir très prochain, mettre sur pied un système de prix garanti analogue à celui que l'on a accordé, pour certaines productions, aux cultivateurs métropolitains.

J'ai eu récemment l'occasion, vous le savez, d'aborder ce débat en répondant devant l'Assemblée de l'Union française à une question orale, et puisque vous m'avez fait l'honneur de faire état, dans votre rapport, de ma déclaration, permettez-moi de vous dire que si j'ai signalé les difficultés du problème, ce n'était pas du tout dans l'intention d'esquiver la solution. Vous avez reconnu vous-même, dans votre intervention, combien cette question est complexe et difficile, et j'ai voulu vous mettre en garde contre certaines improvisations qui pourraient finalement se retourner contre l'intérêt des producteurs eux-mêmes.

Je vous donne, en tout état de cause, l'assurance que, depuis mon installation au secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, c'est l'une des questions qui m'ont quotidiennement préoccupé. J'ai donné mes instructions précises, parce que je mesure toute la gravité du problème, pour qu'on étudie les solutions souhaitables. Je renouvelle volontiers, devant le Conseil de la République, ma ferme intention de le résoudre un jour pour le plus grand bien des producteurs africains. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République, considérant la place de l'arachide dans l'économie de l'Afrique occidentale française et sur le marché mondial, invite le Gouvernement :

« 1° A prendre pendant la campagne en cours, toutes les mesures utiles pour protéger le producteur autochtone contre la spéculation et la fraude et assurer la circulation de la graine dans les conditions économiques les meilleures ;

« 2° A étudier les moyens permettant d'offrir aux producteurs d'arachides une sécurité comparable à celle dont bénéficient les producteurs agricoles dans la métropole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 18 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 903, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance que le Conseil a décidé de tenir demain, samedi 30 décembre 1950, à dix-sept heures trente minutes :

Discussion éventuelle de la proposition de loi relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures quinze minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 29 DECEMBRE 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

185. — 29 décembre 1950. — M. Jean Coupigny signale à M. le ministre de la défense nationale que le service de santé des troupes coloniales n'a plus de directeur depuis le 24 octobre 1950, date du décret appelant le médecin général inspecteur, directeur de ce service, à d'autres fonctions; que le service de santé des troupes coloniales étant ainsi décapité, cette situation est éminemment préjudiciable au service dans tous les domaines, tant à la direction au ministère de la France d'outre-mer que dans les directions de la santé publique dans les territoires d'outre-mer; et demande dans quel délai une nomination doit intervenir en application des décrets du 4 novembre 1903 et du 25 janvier 1944.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 29 DECEMBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

EDUCATION NATIONALE

247. — 29 décembre 1950. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la séance du 29 octobre au Conseil de la République il a bien voulu préciser qu'après ventilation des crédits de divers chapitres il a pu accorder un

certain nombre de bourses et notamment un millier de bourses nouvelles pour les cours complémentaires, et lui demande: 1° combien de bourses nouvelles ont pu être ainsi attribuées; 2° combien l'ont été pour les cours complémentaires; 3° combien l'ont été à d'autres titres; 4° quelle a été la répartition par département, globalement d'abord, puis pour les cours complémentaires, d'une part, et à d'autres titres, d'autre part.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2430. — 29 décembre 1950. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions il a été mis fin au privilège des banques d'émission fonctionnant dans les quatre départements d'outre-mer: Réunion, Guyane, Martinique, Guadeloupe, et quelles dispositions il compte prendre, en ce qui concerne notamment la structure et les attributions du nouvel organisme appelé à se substituer à ces établissements pour que les populations intéressées continuent à bénéficier des facilités de crédit, concernant notamment les prêts à moyen terme et à court terme, que les établissements en cause étaient en mesure de leur accorder, précisément grâce au privilège d'émission qui leur a été enlevé.

FRANCE D'OUTRE-MER

2431. — 29 décembre 1950. — M. Jean Coupigny demande à M. le ministre de la France d'outre-mer comment il convient d'effectuer le décompte des annuités d'un fonctionnaire d'une administration de la France d'outre-mer, quant au temps de la présence effective dans les territoires lointains: 1° remarque que cette question ne soulève aucune difficulté pour les fonctionnaires d'Afrique équatoriale française, n'ayant pas quitté cette fédération pendant les hostilités; 2° mais demande, par contre, comment on doit calculer le temps d'un service effectif outre-mer d'un fonctionnaire arrivé par exemple en Afrique équatoriale française en 1934, mobilisé en 1939, ayant fait toute la guerre, et démobilisé en 1945, puis revenu servir en Afrique équatoriale française depuis cette date à ce jour; demande quels sont les textes régissant actuellement le calcul de ces annuités; précise que dans le premier cas, compte tenu des congés, un fonctionnaire peut avoir douze ans de présence effective alors que, dans le deuxième, il n'en a que sept et demi; et demande si le fait que le deuxième a fait toute la guerre doit le pénaliser par rapport au premier.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

2135. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre des affaires étrangères que, le 20 octobre 1947, la direction du matériel du ministère de la guerre faisait savoir à l'office des biens et intérêts privés qu'une voiture automobile spoliée avait été retrouvée en zone française d'occupation, que l'office des biens et intérêts privés ayant retrouvé le propriétaire français de cette voiture, celle-ci n'a pu être restituée à son propriétaire car le gouvernement militaire français en Allemagne ne l'a plus retrouvée quand est venu le moment de la restitution, précise que cette voiture figure à la page 523 du tome V du répertoire des biens spoliés en France durant la guerre et, qu'en conséquence, cette voiture n'a pu être rendue à son légitime propriétaire que par une négligence du service du contrôle des biens du gouvernement militaire; et lui demande si une telle carence est admissible et si des recherches plus poussées ne pourraient pas être reprises. (Question du 24 octobre 1950.)

Réponse. — Bien que le libellé de la question ne comporte pas les caractéristiques de la voiture, il semble résulter de l'enquête prescrite qu'il s'agisse d'une voiture Talbot, type 23, châssis n° 89001. Cette automobile a été signalée par la direction générale du matériel du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) à l'office des biens et intérêts privés comme se trouvant abandonnée à Saint-Georgen. Le propriétaire du véhicule identifié par l'office des biens et intérêts privés ayant établi le 17 novembre 1947 une déclaration régulière de spoliation, ce document a été transmis par l'office aux services français en Allemagne qui ont aussitôt procédé à des recherches dans les deux localités portant le nom de Saint-Georgen, l'une voisine de Fribourg et l'autre située près de Villingen. Ces deux enquêtes, bien que menées avec toute la diligence qui s'imposait n'ont malheureusement pas donné de résultat et il n'a pas été retrouvé trace de ce véhicule. Une nouvelle enquête a été prescrite dont les résultats seront communiqués directement, aussitôt que possible, à l'honorable parlementaire.

MARINE MARCHANDE

2316. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la marine marchande quel est, pour chacune des écoles de navigation et des écoles d'apprentissage maritime: 1° le nombre d'élèves inscrits; 2° le nombre d'élèves dont le père ou le tuteur exerce la profession de marin du commerce ou de la pêche. (Question du 30 novembre 1950.)

Réponse. — Les deux tableaux joints, intitulés: « Enseignement maritime » et « Apprentissage maritime » donnent les renseignements demandés par la question écrite n° 2316 de M. Denvers, sénateur.

ENSEIGNEMENT MARITIME

Effectifs et origine des élèves des écoles nationales de la marine marchande (année scolaire 1950-1951).

ÉCOLES	NOMBRE d'élèves.	FILS d'inscrits maritimes.	POURCENTAGE
Le Havre	72	18	25
Paimpol	182	58	32
Nantes	290	46	15
Bordeaux	113	9	8
Marseille	243	37	15
Alger	44	1	2
Paris	317	38	12
Total	1.261	207	16,4

APPRENTISSAGE MARITIME

Effectifs et origine des apprentis (session 1950-1951).

ÉCOLES	NOMBRE d'élèves.	FILS d'inscrits maritimes.	POURCENTAGE
Grand-Fort-Philippe	68	32	47
Boulogne-sur-Mer	22	10	45
Le Havre	111	28	32
Le Trioux	132	77	58
Tréguier	96	28	29
L'Aberwrach	70	44	62
Douarnenez	47	36	77
Audierne	70	36	50
Le Guilvinec	145	101	71
Concarneau	59	7	8
Ellel	113	64	56
Quiberon	84	29	34
Nantes	106	15	14
Saint-Gilles-sur-Vie	101	34	33
Bordeaux	62	11	17
Sète	39	2	5
Marseille	127	39	30
Total.....	1.452	506	41

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2239. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quel est le régime applicable en matière de sécurité sociale aux cotisations volontaires versées dans une caisse de secours, dotée de la personnalité morale, uniquement destinée à venir en aide au personnel de l'entreprise par les employés, les ouvriers et par la direction qui verse sa quote-part de fonds dans la caisse, étant précisé que ces versements sont individualisés par l'inscription au compte des cotisations: 1° au moment où les cotisations sont versées dans la caisse; 2° au moment où elles sont reversées aux bénéficiaires. (Question du 16 novembre 1950.)

Réponse. — Les cotisations versées volontairement à la caisse de secours dont il s'agit par l'entreprise et par le personnel de l'entreprise ne modifient en rien les obligations respectives de chacune des parties au regard des législations de sécurité sociale. Ces obligations sont déterminées par le montant du salaire réglementaire ou contractuel dû, lors de chaque paye, à chaque ouvrier ou employé. Le mode d'alimentation de la caisse de secours est sans effet sur ce point. Quant aux secours versés par la caisse, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le montant puisse en être considéré comme ayant le caractère d'un supplément de salaire.

2283. — M. André Lassagne demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quel est, au 1^{er} octobre 1950, le nombre des inspecteurs du travail en service ou détachés à chacun des échelons; inspecteur général, inspecteur de division, directeur départemental, inspecteur principal, inspecteur et inspectrice des sections;

selon les origines ci-après, à leur entrée au service: a) agriculture; b) commerce; c) industrie; d) enseignement primaire; e) toutes autres origines. (Question du 23 novembre 1950.)

Réponse:

	INSPECTEUR général.		INSPECTEURS de division.	
	En service.	Détachés.	En service.	Détachés.
Agriculture	»	»	»	»
Commerce	»	»	»	»
Industrie	1	»	»	»
Enseignement	»	1	12	3
Autres origines.....	»	»	2	»

	DIRECTEURS départementaux.		INSPECTEURS principaux.		INSPECTEURS	
	En service.	Détachés	En service.	Détachés	En service.	Détachés
Agriculture	»	»	»	1	2	1
Commerce	»	»	1	»	1	»
Industrie	11	»	4	»	22	1
Enseignement	37	1	7	»	170	5
Autres origines	6	2	1	»	62	1

2307. — M. André Lassagne demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale toutes les nominations dans le corps de l'inspection du travail, entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} octobre 1950, et si elles ont été publiées au Journal officiel. (Question du 28 novembre 1950.)

Réponse. — Le nombre de nominations prononcées dans le corps de l'inspection du travail entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} octobre 1950 s'élève à 437. Par application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, les nominations et les promotions de grade des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre sont publiées au Journal officiel.

2309. — M. Robert Séné expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les fonctionnaires qui relèvent d'un statut spécial de sécurité sociale en vertu du décret du 31 décembre 1946 versent des cotisations; que la ventilation imposée aux caisses primaires de sécurité affecte la totalité de ces cotisations à l'assurance-maladie, longue maladie et invalidité; qu'il n'y a donc aucun versement au fonds d'action sanitaire et sociale; et demande si, dans ces conditions, les fonctionnaires peuvent prétendre aux prestations supplémentaires prévues pour les assurés du régime général par l'article 71 de l'arrêté du 19 juin 1947, modifié; et, dans l'affirmative, s'il appartient aux conseils d'administration de procéder à l'attribution de telles prestations. (Question du 28 novembre 1950.)

Réponse. — La cotisation des fonctionnaires, fixée à 2,50 p. 100 de leur salaire (double contribution ouvrière et patronale), ne comprend en effet aucune fraction en faveur du fonds d'action sanitaire et sociale. Dans ces conditions, les caisses primaires peuvent ne pas accorder aux fonctionnaires les prestations supplémentaires à la charge de ce fonds.

2319. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si un petit commerçant détaillant d'une commune rurale de 300 habitants, âgé de 72 ans, et bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs, est astreint aux versements à la caisse d'assurance-vieillesse pour le commerce, en application de la loi du 17 janvier 1948 et du décret du 21 avril 1949. (Question du 30 novembre 1950.)

Réponse. — Le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié, pris pour l'application de la loi du 17 janvier 1948, dispose en son article 15: « L'assuré continuant d'exercer son activité professionnelle, qui ne demande pas la liquidation de son allocation à soixante-cinq ans, continue de cotiser, pour chaque année d'activité professionnelle, dans la caisse choisie par lui en application de l'article 5. L'assuré qui continue son activité professionnelle après la liquidation de son allocation doit, pour chaque année d'activité professionnelle postérieure à cette liquidation, payer une cotisation égale à celle de la classe I, sans que cette cotisation majoré ses droits à l'allocation. » Tout commerçant, qu'il ait ou non droit à une allocation, doit donc quel que soit son âge, cotiser aussi longtemps qu'il exerce sa profession. L'honorable parlementaire est prié de faire connaître le nom et l'adresse de l'intéressé afin de permettre à mon administration de vérifier si les conditions dans lesquelles celui-ci a bénéficié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés étaient compatibles avec son activité présente de commerçant.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 29 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 276)

Sur la proposition de résolution déposée par M. Loison en conclusion du débat sur la question orale relative aux abattements de zones en matière de salaires.

Nombre des votants.....	287
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	181
Contre	136

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillet.
Aubergier.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barre (Henri), Seine.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Bollifraud.
Boudet (Pierre).
Boulange.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Clere.
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Courrère.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Dèbù Bridel (Jacques).
Deorme (Claudius).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).

Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne).
Seine.
Dupic.
Duruieux.
Dulot.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier Roger).
Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Franceschi.
Gatuing.
Gaulle Pierre de).
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauricou.
Hebert.
Hoeffeld.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Kalb.
Lachomette (de).
Lafforgues (Louis).
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Malecot.
Malonga (Jean).
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Mathieu.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Monichon.
Montalembert (de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moulet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Page (Alfred).
Paquissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pie.
Pinvidic.
Poisson.
Ponthriand (de).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Razac.
Renaud (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Schleifer (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgar).
Teisseire.
Teltier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torres (Henry).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).

Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.

Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bonnefous (Raymond).

Bordeneuve.
Borgeaud.
Breton.
Brizard.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Mme Crenneux.
Delfortrie.
Delthil.
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Frank-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giromoni.
Gouyon (Jean de).

Grassard.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Le Guyon (Robert).
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcellhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masleau.
Manpoil (Henri).
Maurice (Georges).
Montullé Laitte (de).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patenôtre (François).
Aube.
Paumelle.
Pellenc.

Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
Raincourt (de).
Randria.
Restat.
Reveilaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Roger.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tanzali (Abdenour).
Totolehihe.
Vallé (Jules).
Variot.
Yver (Michel).
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alic.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Boivin-Champeaux.
Michel Debre.
Mme Delabie.
Delalande.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).

Djamah (Ali).
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gros (Louis).
Haïdara Mahamane).
Héline.
Labrousse (François).
Lassalle-Séré.
Lelant.
Maupeou (de).

Pajot (Hubert).
Pascaud.
Pernot (Georges).
Rochereau.
Saller.
Tucci.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Molle (Marcel) et Pinton.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	188
Contre	111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 277)

Sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi tendant à proroger le mandat du Conseil économique.

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	102
Contre	207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillet.
Aubergier.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).

Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulange.
Bozzi.
Brettes.
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).

Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.

Charlet (Gaston).
Chazeite.
Chocroy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darré (Général).
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Sacé).
Doucouré (Amadou).
Mme Dumont (Mireille).
Bouchnes-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne).
Seine.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Galting.
Geoffroy (Jean).
Giauque.

Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léon).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Laffargue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamoussé.
Lasatarie.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrone.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Badje (Mamadou).
Menditte (de).
Menn.
Mérie.
Minvielle.
Mostefal (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.

Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezel.
Pie.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Rozac.
Mme Roche (Marie).
Robert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tallades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Tuccl.
Valle (Jules).
Variat.
Mme Vialle (Jane).

Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.

Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM Armengaud. Ba (Oumar). Corau.
Durand (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Melle (Marcel) et Pinton.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	103
Contre	210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 278)

Sur l'amendement de M. Michel Debré à la proposition de résolution relative à l'examen du baccalauréat.

Nombre des votants.....	283
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	99
Contre	184

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alic.
Armengaud.
Aubé (Robert).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Bouffraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Chalamon.
Chambriard.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clavier.
Colonna.
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delorme (Claudius).

Mme Devaud.
Dietheim (André).
Doussot (Jean).
Drian.
Dronne.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Gros (Louis).
Hamon (Léon).
Hebert.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.

Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Maroger (Jean).
Mathieu.
Menditte (de).
Monichon.
Montaiembert (de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pellenc.
Peschaud.
Piales.
Pinvidic.
Ponbriand (de).
Radium.
Renaud (Joseph).
Rochereau.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Forrès (Henry).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Assaillit.
Auberger.

Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).

Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdel-kader).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdel-kader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bouffraud.
Bonnesfous (Raymond).
Bordeneuve.
Bouffraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Dellortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Dietheim (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Drian.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).

Dulin.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Frank-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjeut.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Joz-au-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouveney.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).

Manent.
Marchant.
Marcelhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maujeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabat (Abdel-madjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radium.
Rancourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillard.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Roman.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrin.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Forrès (Henry).
Totolehibe.

Bène (Jean).	Mlle Dumont (Mireille).	Liotard.	Rotinat.	Séné.	Mme Thome-Patenôtre
Berthoz.	Bouches-du-Rhône.	Litaise.	Roubert (Alex).	Serrure.	(Jacqueline), Seine-
Bernard (Georges).	Mme Dumont	Lodéon.	Roux (Emile).	Siaut.	et-Oise.
Berthoin (Jean).	(Yvonne), Seine.	Longchambon.	Rupied.	Sid-Cara (Chérif).	Toto'ehibe.
Boivin-Champeaux.	Dupic.	Maire (Georges).	Salah Meneuar).	Sigué (Nouhoum).	Tucci.
Bonnefous (Raymond).	Durieux.	Malécot.	Saint-Cyr.	Sisbane (Chérif).	Vanrullen.
Borjeneuve.	Dutoit.	Malonga (Jean).	Saller.	Soldani.	Varlot.
Borgeaud.	Félice (de).	Manent.	Sarrien.	Souquière.	Verdeille.
Bouange.	Ferrant.	Marcihaey.	Satineau.	Southon.	Mme Vialle (Jane).
Bozzi.	Fléchet.	Marrane.	Schleiter (François).	Symphor.	Yver (Michel).
Breton.	Fournier (Bénigne).	Martei (Henri).	Schwartz.	Tailhades (Edgard).	Zafimahova.
Brettes.	Côte-d'Or.	Marty (Pierre).	Sclafér.	Tamzali (Abdenour).	
Brizard.	Fournier (Roger).	Masson (Hippolyte).			
Mme Brossolette (Gil-	Puy-de-Dôme.	Maupeou (de).			
berte Pierre-).	Franceschi.	Maurice (Georges).			
Brune (Charles).	Franck-Chante.	M'Bodje (Mamadou).			
Caionne (Nestor).	Jacques Gadoin.	Méric.			
Canivez.	Gaspard.	Minvielle.			
Carcassonne.	Gasser.	Montulé (Laillet de).			
Cassagne.	Geoffroy (Jean).	Mostefai (El-Hadi).			
Cayrou (Frédéric).	Gilbert Jules.	Martet (Marius).			
Chaintron.	Mme Girault.	Naveau.			
Champeix.	Gondjout.	N'Joya (Arouna).			
Charles-Cros.	Gouyon (Jean de).	Okala (Charles).			
Charlet (Gaston).	Grassard.	Ou Rabah (Abdel-			
Chazette.	Grégory.	madjid).			
Chochoy.	Grénier (Jean-Marie).	Paget (Alfred).			
Claparède.	Grimaldi (Jacques).	Pascaud.			
Cordier (Henri).	Gustave.	Patenôtre (François).			
Coty (René).	Haidara (Mahamane)	Aube.			
Courrière.	Hauriou.	Patient.			
Mme Crémieux.	Héline.	Pauly.			
Darmanthé.	Ignacio-Pinto (Louis).	Paumelle.			
Dassaud.	Jozeau-Marigne.	Péridier.			
David (Léon).	Kalenzaga.	Petit (Général).			
Mme Delabie.	Labrousse (François).	Pic.			
Delfortrie.	Laffargue (Georges).	Marcel Plaisant.			
Delthil.	Laforgue (Louis).	Mait.			
Demusois.	Lafleur (Henri).	Primet.			
Denvers.	Lamarque (Albert).	Pujol.			
Descomps (Paul-	Lamouisse.	Raincourt (de).			
Emile).	Landry.	Randria.			
Dia (Mamadou).	Lasalarie.	Restat.			
Diop (Ousmane Socé).	Lassalle-Séré.	Réveillaud.			
Djamaah (Ali).	Laurent-Thouvery.	Reynouard.			
Doucouré (Amadou).	Lelant.	Robert (Paul).			
Dubois (René-Emile).	Le Léannec.	Mme Roche (Marie).			
Duchet (Roger).	Lemaitre (Claude).	Rozier.			
Dulin.	Léonelli.	Romanl.			

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Giacomoni.	Poisson.
Ba (Oumar).	Giaque.	Pouget (Jules).
Biaka Boda.	Grimal (Marcel).	Rabouin.
Boudet (Pierre).	Jaouen (Yves).	Razac.
Mme Cardot (Marie- Hélène).	Jacques Masleau.	Rucart (Marc).
Chatenay.	Maupoil (Henri).	Ruin (François).
Clerc.	Menu.	Valle (Jules).
Depreux (René).	Novat.	Vauthier.
Durand (Jean).	Paquirissampoullé.	Voyant.
Gatuing.	Pernot (Georges).	Walker (Maurice).
	Ernest Pezet.	Wehrung.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Molle (Marcel) et Pinton.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	162
Contre	185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.